



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

Table des matières

Message de la présidente	1
Mandat du Tribunal	2
Principales fonctions du Tribunal	3
Règles de pratique et instructions du Tribunal	5
Programmes de formation interne	5
Activités du Tribunal en 2007-2008	6
Nombre total de cas reportés, reçus et réglés en 2005-2006, en 2006-2007 et en 2007-2008	7
Nombre total de cas en 2006-2007; 2007-2008 par type des cas	8
Nombre de requêtes et d'appels reçus, par type de cas, de l'exercice 2003 – 2004 à l'exercice 2007 - 2008	9
Nombre de requêtes d'audiences reçues de l'exercice 2003 – 2004 à l'exercice 2007 – 2008	10
Jonction d'audiences aux termes de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	11
Sommaires des décisions et arrêtés importants	12
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	
Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Limited (décision)	12
Dans l'affaire de la décharge du comté de Simcoe (décision)	13
Dans l'affaire Creekbank Developments Limited (décision)	14
Dans l'affaire Hamilton General Homes (1971) Ltd. (décision)	15
Dans l'affaire Peter A. Fisher (décision)	16
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	
Cushman c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	19
Dawber c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	20
Marshall c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	22
Passmore au nom de la North Aldershot Preservation Association c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	25
Rapski c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	25
Spellman c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	26
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	
1446751 Ontario Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	28
1512179 Ontario Ltd. s.n. Top Notch Restaurant and Motel c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	28
1543850 Ontario Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	29
A.B.P. Recycling Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	30
Baker c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	30

Baker c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	32
Dow AgroSciences Canada Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	34
Friends Sweets & Tandoori Restaurant c. la Corporation of the City of Brampton (décision)	35
General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	36
General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	37
General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	40
Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	41
Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	42
Lavoie au nom de la Richardson Corridor Community Association, la Stittsville Village Association, NoDump.ca, et Ottawa Landfill Watch c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	43
Lavoie au nom de la Richardson Corridor Community Association, la Stittsville Village Association, NoDump.ca, et Ottawa Landfill Watch c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	44
Limoges c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	45
Les Aliments Maple Leaf Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	45
Angelo Menegotto c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	46
Region of Huronia Environmental Services Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	46
Shouldice Designer Stone Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	46
Sobczak c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	47
Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	47
Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	49
Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	49
Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	53
Tonolli Canada Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	54
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	
453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)	55
453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)	56
453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	56
Albright c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	58
Baleka c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	58
Barlow c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	59
Behan c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	60

Bloom c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	61
Boles c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	61
Briggs c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	62
Caetano c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	63
Condotta c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	64
Cooper c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	64
Davies c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	65
Laxton c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	66
Merriam c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	67
Mueller c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	68
Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	68
Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)	70
Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	71
Pemberton c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	72
Rauchfleisz c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	73
Rehak c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	74
Renchko et Hunter c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)	75
Stacey c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	76
Szabo c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	76
Waugh c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	77
Zarifis c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)	77
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	
Crest Centre (Meadowcrest) Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)	79
Crest Centre (Meadowcrest) Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	80
CVRD Inco Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	80
Davidson c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	81
Magna Structural Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	81
Municipalité de Perth Nord c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	82
Rapski c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	83
Waste Management of Canada Corporation c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	83
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	
Agence ontarienne des eaux c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	85
Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal	
Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)	86

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2007-2008	88
Annexe A – Aperçu des lois pertinentes	93
Annexe B – Profil des membres du Tribunal	105
Annexe C – Programmes de formation	111
Annexe D – Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2008-2009	113
Annexe E – Statistiques sur l'utilisation du site Web - Téléchargements	119
Annexe F – Rapport financier	120
Annexe G – Renseignements sur les personnes-ressources	121

Message de la présidente

L'exercice financier 2007-2008 a été une période des plus occupées pour le Tribunal.

En juin 2007, le Tribunal a acquis de nouvelles responsabilités à titre d'organisme d'appel pour les appels aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. En juillet 2007, le Tribunal a été nommé Bureau des audiences pour les questions qui ont trait à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Avec l'ajout de ces responsabilités supplémentaires, le Tribunal statue maintenant sur les appels, les requêtes et les renvois aux termes de 12 lois.

Le 22 août 2007, le facilitateur du regroupement des organismes de réglementation a publié son rapport final qui recommande que le Tribunal de l'environnement héberge la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Le 3 mars 2008, le Tribunal a emménagé dans de nouveaux locaux situés au 655, rue Bay.

Dans le cadre de la transition du regroupement des organismes de réglementation, le site Web du Tribunal a été mis à jour pour offrir une apparence uniforme et des améliorations en matière de convivialité et de mise en page. Au cours du dernier exercice, le Tribunal a augmenté le nombre de décisions affichées dans ses archives. Toutes les décisions du Bureau de jonction des audiences sont maintenant affichées dans notre site Web.

Le 15 novembre 2007, le Tribunal a révisé ses Règles de pratique et instructions que vous retrouverez également dans notre site Web.

Je suis très heureuse de rapporter que nous avons surpassé nos objectifs de rendement concernant la rapidité de la publication des décisions des membres et des calendriers d'audiences.

Au cours du dernier exercice, Robert Wright a été nommé vice-président, succédant ainsi à Heather Gibbs, qui est maintenant membre à temps partiel. Alan Levy, Dayna Scott et Marcia Valiante ont également été nommés membres à temps partiel. Le mandat de trois membres à temps partiel a pris fin durant le dernier exercice : Franco Mariotti, George Ozburn et Mary Schwaas. Je désire les remercier pour leur contribution aux travaux du Tribunal.

J'aimerais remercier tous les membres et le personnel du Tribunal pour leurs efforts continus dans le but d'atteindre nos objectifs de rendement et leur engagement à remplir le mandat du Tribunal.



Présidente
Juin 2008

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement (le Tribunal) a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal administratif quasi judiciaire assujéti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés aux termes des lois suivantes : la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Tribunal entend aussi des affaires aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Veuillez consulter l'annexe A pour un aperçu des lois régissant le travail du Tribunal.

Aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs afin de tenir des audiences. Les agents enquêteurs font des recommandations sur les appels de décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara concernant des demandes de permis d'aménagement. Les membres du Tribunal doivent également tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées dans le cadre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Tous les 10 ans, les membres doivent tenir des audiences pour passer en revue le PAEN.

Le Tribunal est également chargé de l'administration des audiences demandées aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Ces audiences sont menées par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Aux termes de cette loi, il met sur pied une commission mixte en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et qui portent sur des questions se rapportant à la même entreprise. Les membres de la commission mixte sont généralement choisis parmi les membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une Commission mixte est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles une entreprise est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par décret, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficience et d'impartialité dans la tenue des audiences. Les membres du Tribunal doivent étudier l'ensemble de la preuve présentée et rendre des décisions (ou faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve et de façon à protéger l'environnement, tout en se conformant aux mesures législatives qui régissent le Tribunal. On trouvera le profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences par les membres du personnel**
- 3. Médiation**
- 4. Accès public**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, ont la responsabilité de mener à bien ces fonctions, qui comprennent la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Tous les rapports découlant des recommandations et des décisions ayant trait à des appels interjetés au sujet de demandes de permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (LPAEN) doivent, en vertu de la loi, être rendus dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations relatives aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 doivent être rendues dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des observations écrites (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Le traitement des demandes et des appels englobe toutes les démarches administratives nécessaires à l'établissement du calendrier et au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés, les requêtes et les renvois aux termes de 12 lois distinctes. Par exemple, à la réception d'une requête ou d'un appel, un processus administratif est entamé, qui comprend notamment :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir sa conformité à la loi en vertu de laquelle il a été déposé;
- le choix de la procédure d'audience appropriée, tâche qui comporte l'obtention de plus amples renseignements;
- l'établissement du calendrier de l'audience;
- la surveillance et la gestion de la procédure d'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue et que le dossier soit clos.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter des points en litige afin de tenter de préciser ou de régler leurs différends. La réussite de la médiation élimine souvent la nécessité d'une audience ou réduit le nombre de jours d'audience prévus.

Les membres du Tribunal qui s'occupent de la médiation pour le Tribunal ont reçu une formation accréditée. Les services de médiation, qui sont offerts pour toutes les audiences du Tribunal portant sur un appel ou une demande (sauf pour les questions ayant trait à la LPAEN), sont offerts après la tenue d'une audience préliminaire et sont généralement fournis 30 jours avant la tenue d'une audience. Si à cette étape les parties choisissent de ne pas y participer, les services de médiation sont offerts sur demande par le tribunal tout au long du processus d'audience.

4. ACCÈS PUBLIC

La fonction de diffusion du Tribunal comporte de nombreuses initiatives, offertes dans le site Web, comme la distribution de guides qui expliquent son rôle et ses procédures ainsi que la mise en ligne de renseignements à jour concernant les activités du Tribunal. Le site Web offre des renseignements récents sur les appels interjetés et les demandes reçues, le calendrier des audiences, y compris ses décisions, ses ordonnances, ses formulaires, les lois pertinentes, ses règles de pratique ainsi que ses instructions.

La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les allocutions publiques et la consultation des intervenants. Par ailleurs, le Tribunal sollicite des suggestions et des commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales liées au fonctionnement auprès de son comité consultatif de la clientèle. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en remplissant le formulaire de commentaires se trouvant dans le site Web du Tribunal.

Règles de pratique et instructions du Tribunal

Les règles de pratique et les instructions du Tribunal peuvent toujours être revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences de nouvelles mesures législatives pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des besoins du Tribunal et du public. On peut obtenir une version électronique des règles de pratique et des instructions dans le site Web du Tribunal ou, sur demande, une copie papier.

Programmes de formation interne

Le Tribunal continue d'offrir des programmes de formation interne à ses membres et à son personnel. Les programmes de formation permettent au Tribunal d'inviter des conférenciers et de recevoir des renseignements sur les enjeux pertinents concernant l'environnement et l'aménagement. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Veuillez consulter l'annexe C pour la liste complète des programmes de formation offerts durant cet exercice.

Activités du Tribunal en 2007-2008

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés pour la période 2006-2007	N ^{bre} de nouveaux cas reçus	N ^{bre} de cas réglés par une décision du Tribunal*	N ^{bre} de cas réglés par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés par d'autres moyens**	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2008-2009	N ^{bre} de jours d'audience tenus***	N ^{bre} de jours de motion tenus	N ^{bre} de jours de médiation tenus	N ^{bre} de jours de conférence préparatoire à l'audience tenus***	N ^{bre} de demandes de remboursements de frais
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>											
Appels	47	37	16	4	14	50	62	7	7	S.O.	
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>											
Appels	9	18	2	8	3	14	16	5	4	S.O.	
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>											
Appels	1	2	0	0	1	2	2	0	0	S.O.	
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>											
Appels relatifs à des permis d'aménagement	48	110	57	1	41	31	18	0	S.O.	28	2
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>											
Requêtes	4	0	3	1	0	0	20	0	0	S.O.	1
<i>Charte des droits environnementaux de 1993****</i>											
Requêtes d'interjeter appel	19	8	22	0	3	2	0	1	0	S.O.	1
Total	128	175	100	14	62	99	118	12	11	28	4

* Comprend des recommandations aux termes de la *LPAEN*.

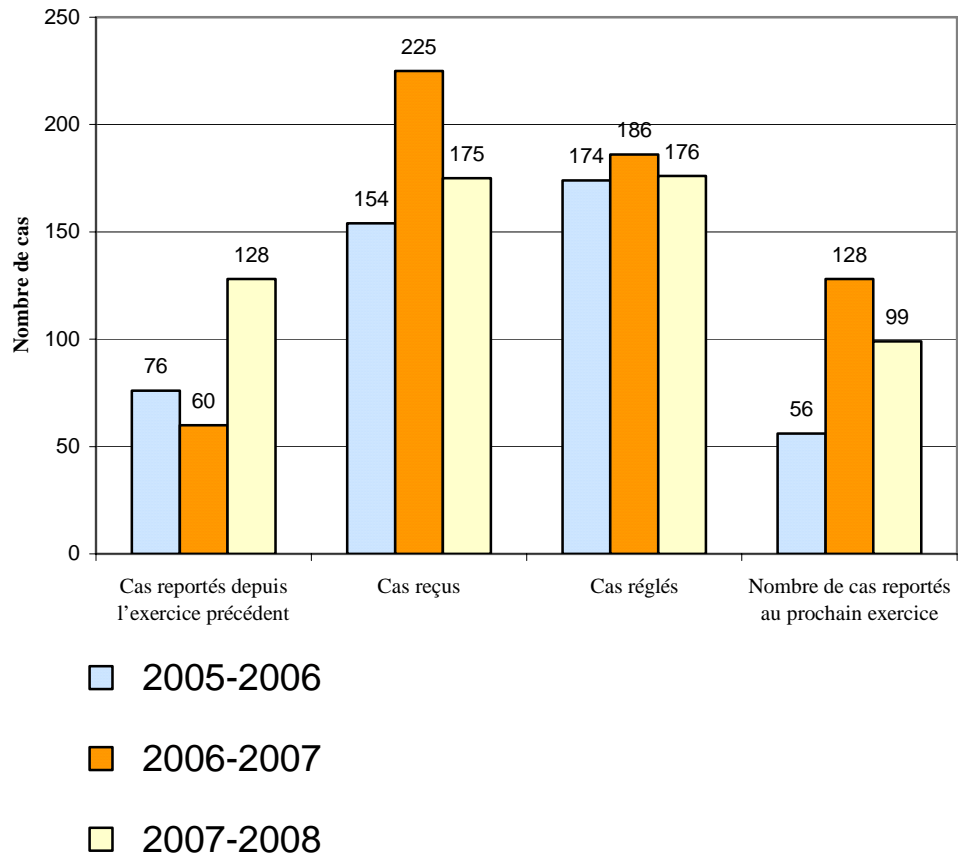
** Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon du cas, obtention d'un règlement après la médiation, etc.

*** Comprennent les audiences préliminaires.

**** S'applique uniquement aux appels relatifs à des permis d'aménagement.

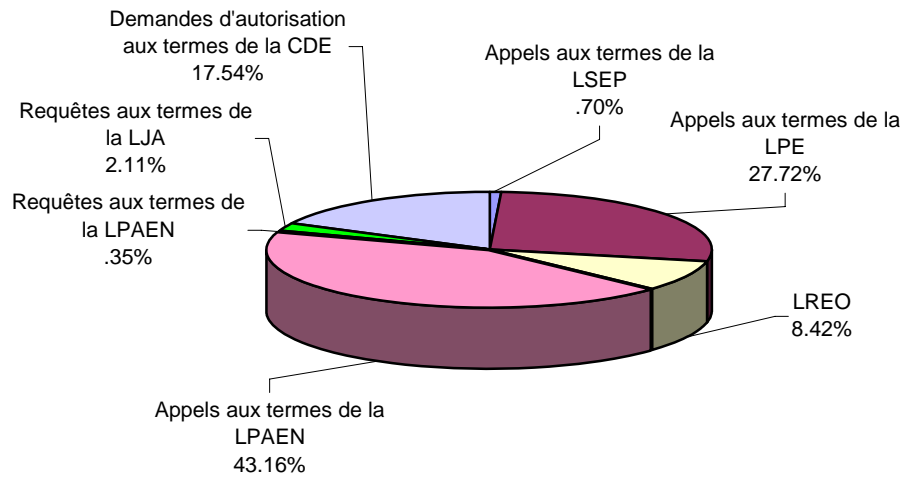
***** Audiences par examen de dossier.

Nombre total de cas reportés, reçus et réglés

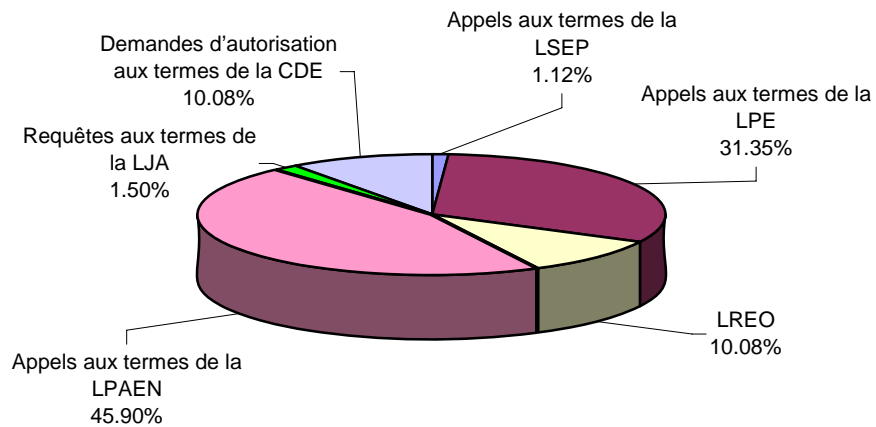


* Dans le rapport annuel de 2006-2007, ce nombre s'élevait à 93. Le nombre exact de cas reportés était de 128.

Nombre total de cas en 2006-2007, par type des cas



Nombre total de cas en 2007-2008, par type des cas



**Nombre de requêtes et d'appels reçus, par type de cas,
de l'exercice 2003 – 2004 à l'exercice 2007 - 2008**

	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>
<i>Charte des droits environnementaux</i>	21	11	8	48	8
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	63	49	41	52	37
<i>LPAEN – Permis d'aménagement</i>	84	74	82	105	110
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*</i>	0	0	1	0	0
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	30	11	15	18	18
<i>Règlement de l'Ontario 459 (Walkerton)**</i>	3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
<i>Loi sur les pesticides</i>	0	0	1	0	0
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable***</i>	18	15	0	1	2
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine 2006****</i>	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0

* Proclamée le 1^{er} juillet 2003

** Révoqué le 1^{er} juin 2003

*** Proclamée le 1^{er} juin 2003

**** Proclamée le 3 juin 2007

**Nombre de requêtes d'audiences reçues
de l'exercice 2003 – 2004 à l'exercice 2007 – 2008**

	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	4	5	2	1	0
<i>LPAEN – Modification au Plan</i>	1	0	4	0	0
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*</i>	S.O.	S.O.	S.O.	0	0
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure**</i>	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0

* Le 31 juillet 2006, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

** Le 6 juillet 2007, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

Jonction d'audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2007-2008, quatre cas de l'exercice antérieur ont été reportés, pour un total de quatre instances en cours.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande de jonction auprès de la Commission mixte¹.

Nom et numéro du cas	<i>LPAEN</i> ² (Modification au plan)	<i>La Loi sur la protection de l'environnement</i>	<i>LPAEN</i> ² (Permis d'aménagement)	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	<i>Loi sur l'expropriation</i>
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•			•		
Creebank Developments Limited (05-109)				•	•	
Hamilton General Homes (04-044)	•			•		
Fisher Farms (06-037)			•	•		

¹ Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au mandat du Tribunal, à la page 2 du présent rapport.

² *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

Sommaires des décisions et arrêtés importants

Voici les sommaires de toutes les décisions publiées au cours du présent exercice financier, exception faite des dossiers où l'appelant, le requérant ou le promoteur s'est retiré avant l'audience. Vous trouverez également les sommaires des arrêtés importants. Tous les renvois aux Règles de pratique du Tribunal réfèrent aux dispositions en vigueur au moment où la décision ou l'arrêté a été rendu.

Loi sur la jonction des audiences

Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Limited (décision)

Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Limited (les « requérants ») ont demandé la tenue d'une audience devant une commission mixte conformément à l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*. Les requérants cherchaient à faire modifier le plan officiel de la région de Halton (le « plan régional ») ainsi que le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») de manière à faire passer de rurale à urbaine la désignation d'environ 63 hectares de terres dans la ville de Milton. Trois administrations publiques, la Commission de l'escarpement du Niagara, la région de Halton et la ville de Halton (les « administrations publiques »), se sont opposées aux modifications proposées au plan.

La commission mixte s'est d'abord demandée, comme question préliminaire, si la décision de la Cour divisionnaire *Commission de l'escarpement du Niagara c. Paletta International Corporation et autres*, [2007] O.J. No. 3308 (« *Paletta* »), était pertinente aux demandes. La commission mixte a déclaré que *Paletta* maintenait que le paragraphe 24 (3) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») exige que le promoteur obtienne un permis d'aménagement de la Commission de l'escarpement du Niagara avant de pouvoir recevoir une autre autorisation. La commission mixte a distingué *Paletta* des requêtes devant elle et a conclu que même si le paragraphe 24 (3) de la *LPAEN* s'appliquait aux demandes d'autorisation, aux consentements et aux permis de différentes sortes, il ne s'appliquait pas aux demandes de modifications de plan. La commission mixte a conclu que les requérants n'avaient par conséquent pas l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement de la Commission de l'escarpement du Niagara avant de demander des modifications au PAEN et au plan régional.

La commission mixte a examiné si le plan de conception détaillé (le « PCD ») présenté par les requérants prévoyait suffisamment de sentiers panoramiques et d'accès à l'escarpement du Niagara. La commission mixte a conclu que malgré la création d'une certaine interruption dans le sentier panoramique et le fait que seul un accès indirect existait à certains endroits, le PCD respectait l'objectif de fournir un accès adéquat au public à l'escarpement du Niagara, comme le prévoit l'alinéa 8 (f) de la *LPAEN*.

La question décisive devant la commission mixte consistait à décider si le PCD respectait l'objectif de maintenir le « caractère unique du paysage de l'escarpement du Niagara », comme le prévoient la partie « Objectifs » du PAEN et l'alinéa 8 (d) de la *LPAEN*. Le PCD proposait la

construction de 264 unités, notamment 45 maisons en rangée et 219 habitations simples, à une densité de 5,11 unités par acre net. La commission mixte a conclu que la densité d'habitations prévue par le PCD était beaucoup plus élevée que la densité des terrains voisins de l'escarpement du Niagara et que l'aménagement proposé ne maintiendrait donc pas le caractère unique du paysage de l'escarpement du Niagara.

La commission mixte a souligné que les considérations économiques ne devraient pas être un facteur déterminant lors de la planification de décisions et a insisté sur le fait que cela était particulièrement vrai dans des zones protégées comme l'escarpement du Niagara.

La commission mixte a refusé les requêtes et à rejeté les motions pour frais présentées par les administrations publiques et par Central Milton.

Date de la décision : 17 octobre 2007 (Numéro de dossier : 99-036)

Dans l'affaire de la décharge du comté de Simcoe (décision)

Stephen Ogden (le « requérant ») a présenté une demande aux présidents du Tribunal de l'Environnement et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (l' « autorité constituante ») afin de reconstituer une commission mixte conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il désirait faire clarifier la condition 25 des « conditions d'approbation de la décharge du comté de Simcoe » fixées par la décision de la commission mixte rendue par Robert E. Eisen, c.r., le 1^{er} février 1996. Les conditions d'approbation touchaient la construction, l'exploitation et l'entretien d'une décharge contrôlée située dans la ville de Tiny, comté de Simcoe, Ontario.

La principale question était de décider si l'autorité constituante devrait accueillir la demande pour reconstituer la commission mixte aux termes du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il y avait également deux sous-questions. Il fallait d'abord décider si le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences* permettait la reconstitution d'une commission mixte et si les questions identifiées par le requérant pouvaient être « clarifiées » aux termes du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences*.

L'autorité constituante a conclu que le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences* exigeait clairement qu'en cas de reconstitution d'une commission mixte celle-ci soit formée des mêmes membres qui avaient rendu la décision originale. Puisque la commission mixte qui avait rendu la décision originale était formée d'un seul membre, lequel était décédé depuis, la commission mixte originale ne pouvait donc pas être reconstituée. Comme il était impossible de reconstituer la commission mixte originale et que le paragraphe 12 (2) ne permettait pas de constituer une nouvelle commission mixte, le requérant ne peut pas se prévaloir du redressement recherché aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*.

L'autorité constituante a aussi examiné la suggestion du requérant selon laquelle l'ancien avocat de la commission mixte au moment de l'audience originale pourrait aider une nouvelle commission mixte constituée dans le but de clarifier les conditions d'autorisations aux termes du paragraphe 12 (3) de la *Loi sur la jonction des audiences*. L'autorité constituante a conclu que cette suggestion était inacceptable pour deux motifs. Premièrement, le paragraphe 12 (2) et les limites qu'il imposait à la reconstitution d'une commission mixte s'appliquaient à la demande,

non pas le paragraphe 12 (3). Deuxièmement, même s'il avait été possible de constituer une nouvelle commission mixte, l'utilisation de l'ancien avocat de la commission mixte, désormais avocat du ministère de l'Environnement, aurait soulevé un conflit d'intérêts et une crainte raisonnable de partialité.

Relativement à la deuxième sous-question, l'autorité constituante a conclu que les questions mises de l'avant dans la demande n'étaient pas de celles qui pouvaient faire l'objet d'une clarification aux termes du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences*. L'autorité constituante a conclu que ces questions concernaient fondamentalement la détermination de la limite dans laquelle le comité communautaire de surveillance mis en place par le comté de Simcoe aux termes des conditions d'approbation, pouvait agir indépendamment du comté.

La commission mixte a conclu que les conditions d'approbation étaient silencieuses sur la question de l'indépendance du comité communautaire de surveillance et que la mise en place de ce comité par le comté avec une indépendance opérationnelle plus ou moins grande était une question reliée à la manière dont le comté mettait en œuvre les conditions d'approbation et non pas une question soulevée en raison d'une ambiguïté dans le libellé de ces conditions. Plus encore, l'autorité constituante a conclu que les conditions d'approbation contenaient clairement le pouvoir de diriger le requérant et le comté vers un mécanisme de règlement des différends qui n'avait pas été utilisé. L'autorité constituante a par conséquent rejeté la demande.

Date de la décision : 26 novembre 2007 (Numéro de dossier : CH-87-03)

Dans l'affaire Creebank Developments Limited (décision)

Creebank Developments Limited (le « promoteur ») a demandé une audience devant une commission mixte conformément à l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences* concernant sa proposition de construire un bâtiment résidentiel de 9 étages et de 207 unités dans la ville d'Oakville. La commission mixte a tenu une audience de règlement lors de laquelle le promoteur a fourni à la commission mixte une proposition de règlement (la « proposition »). La proposition précisait que le promoteur avait accepté de restreindre la hauteur du bâtiment à un maximum de trois étages, contenant un maximum de 95 unités. Toutes les parties, notamment la corporation de la Ville d'Oakville (la « Ville »), la municipalité régionale de Halton, l'Office de protection de la nature de la région de Halton et People of West Oakville Residents, ont informé la commission mixte qu'elles acceptaient la proposition.

La proposition comprenait une modification au Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades. La Ville a fait des suggestions concernant une modification au plan officiel et un règlement de zonage qui faciliteraient les modifications exigées par la proposition. La commission mixte a souligné que le personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement avait participé à la rédaction du libellé final des suggestions faites par la Ville à l'appui de la proposition. La commission mixte a examiné l'opinion exhaustive et non contredite du planificateur du promoteur et s'est dite d'avis qu'elle permettait de conclure que la proposition constituait une bonne planification de l'aménagement du territoire, respectait la Déclaration de principes provinciale applicable et était dans l'intérêt public.

La commission mixte a également conclu qu'il était de sa compétence, conformément aux articles 6 et 7 de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, d'autoriser la modification du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades de la manière prévue dans la proposition. Cette modification retirait du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades la portion de haut plateau des terrains du 2362 route Upper Middle. La commission mixte a également permis à la Ville de modifier le plan officiel de la zone de planification de la Ville d'Oakville, conformément aux paragraphes 22 (11) et 17 (50) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En dernier lieu, la commission mixte a permis à la Ville de modifier le règlement de zonage global de la Ville d'Oakville conformément au paragraphe 34 (26) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Date de la décision : 18 décembre 2007 (Numéro de dossier : 05-109)

Dans l'affaire Hamilton General Homes (1971) Ltd. (décision)

Hamilton General Homes (1971) Ltd. (le « requérant ») a demandé une audience devant une commission mixte conformément à l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*. Le requérant voulait que le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (« PAEN ») et le plan officiel de Stoney Creek soient modifiés afin de lui permettre de lotir une partie de sa parcelle de 9,2 ha (23 acres) en 17 lots et d'agrandir la route Peach Tree. En vertu de cette modification du PAEN la désignation du terrain passerait de « zone de protection de l'escarpement » à celle de « petite agglomération urbaine ». La modification du plan officiel de Stoney Creek étendrait la limite urbaine et ferait passer la désignation des terres concernées d'« agricole » à « communauté urbaine de Winona ». La Commission de l'escarpement du Niagara s'est opposée à la modification, tout comme l'ont fait le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et l'Office de protection de la nature d'Hamilton.

La propriété est comprise dans le PAEN, même si elle est à l'extérieur de la zone d'aménagement contrôlé. La propriété avait par le passé été utilisée à des fins agricoles, mais au moment de la demande elle était couverte d'arbres et de plantes en friche.

La commission mixte a examiné trois questions générales.

Premièrement, la modification proposée satisfaisait-elle aux objectifs et aux buts du PAEN et de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, qui sont presque identiques comme l'a souligné la commission mixte? La commission mixte a conclu que la modification proposée ne satisfaisait pas aux critères fixés par l'article 1.2.1 du PAEN et par l'article 8 de la *LPAEN*. La commission mixte a déclaré que l'importance mise sur la conservation des paysages dans les buts et objectifs du PAEN et de la *LPAEN* visait non seulement la préservation des vues et des paysages mais également « la préservation des paysages et des caractéristiques rurales et naturelles en tant que valeurs importantes par elles-mêmes ». La commission mixte a conclu que le lotissement de la propriété en 17 lots réduirait significativement le caractère unique du paysage de la propriété et aurait un impact négatif sur l'état naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains voisins. La commission mixte a conclu que le requérant n'avait pas fourni une justification convaincante permettant à la commission mixte de s'écarter de l'objectif conjoint de la *LPAEN* et du PAEN.

La commission mixte a également examiné si la modification proposée respectait les critères de désignation du PAEN. Le requérant prétendait qu'aux termes de la modification, une portion de la propriété assujettie conserverait la désignation de « zone tampon », ce qui respecterait la partie 1.4 du PAEN. La commission mixte a conclu que la taille actuelle de la zone tampon ne devait pas être réduite et a rejeté l'approche du requérant puisqu'elle tentait d'évacuer l'impact que l'aménagement aurait eu sur le caractère unique du paysage de la propriété.

La commission mixte a également examiné si la nouvelle désignation proposée pour la propriété, qui passerait de zone de protection de l'escarpement à petite agglomération urbaine, irait dans le sens du quatrième objectif de la partie 1.4 du PAEN, c'est-à-dire encourager l'agriculture, la foresterie et les activités récréatives. La commission mixte s'est dit d'avis que l'aménagement de propriétés foncières sur la propriété ferait obstacle à des usages agricoles ou au maintien des caractéristiques naturelles de la propriété. Ces effets nuisaient aux objectifs de croissance et développement énumérés à l'article 12 de la partie 1.6 du PAEN et ne respectaient pas les critères de développement de l'article 2.10 de la partie 2. La commission mixte a par conséquent refusé la nouvelle désignation.

La commission mixte a souligné que le requérant proposait un aménagement qui allait possiblement à l'encontre de plusieurs dispositions de la Déclaration de principes provinciale de 1997 et violait par conséquent l'article 2.1 du PAEN. La commission mixte a conclu que, comme la proposition s'opposait aux objectifs généraux du PAEN et de la *LPAEN*, elle n'avait pas à prendre de décision finale concernant l'article 2.1 du PAEN.

La deuxième question générale consistait à se demander si le plan officiel de Stoney Creek devrait être modifié afin d'agrandir la limite urbaine de Winona et de faire passer la désignation des terres en question d'« agricole » à celle de « communauté urbaine de Winona ». La commission mixte a souligné que le PAEN était le plan d'aménagement du territoire principal de cette zone et que le plan officiel de Stoney Creek devait s'y conformer. Puisque la commission mixte avait conclu que le PAEN exigeait que la propriété soit désignée comme zone de protection de l'escarpement, elle a également conclu que la modification proposée au plan officiel de Stoney Creek devait être écartée.

La commission mixte a conclu qu'elle n'avait pas à se pencher sur la troisième question concernant la densité de l'aménagement puisqu'elle avait rejeté les modifications proposées au PAEN et au plan officiel de Stoney Creek.

La commission mixte a rejeté la demande.

Date de la décision : 16 juillet 2007 (Numéro de dossier : 04-044)

Dans l'affaire Peter A. Fisher (décision)

Peter A. Fisher (le « requérant ») a demandé une audience devant une commission mixte conformément à l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*, concernant une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser ses demandes pour deux permis d'aménagement (les « demandes de permis d'aménagement »). Il a également interjeté appel

d'une décision du Committee of Adjustment de la ville de Burlington, qui refusait sa demande de consentir à la division des parcelles proposée et à la fusion des lots (la « demande de consentement »).

La commission mixte a examiné deux questions principales :

1. Les demandes de permis d'aménagement respectaient-elles tous les documents de planification applicables?
2. La demande de consentement respectait-elle tous les documents de planification applicables?

Comme question préliminaire, la commission mixte s'est demandé s'il était nécessaire de se prononcer sur la demande de consentement si la commission mixte refusait les demandes de permis d'aménagement. La commission mixte a conclu que le paragraphe 24 (3) de la *Loi sur la planification de l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») l'obligeait à se prononcer sur la demande de consentement même si elle refusait les demandes de permis d'aménagement. Dans un tel cas cependant, le seul résultat possible de la demande de consentement serait un refus. Si la commission mixte approuvait les demandes de permis d'aménagement, elle aurait alors le choix d'approuver ou de refuser la demande de consentement.

Concernant la première question principale, la commission mixte s'est dite d'accord avec les observations de la Commission de l'escarpement du Niagara relativement au fait que tous les décideurs agissant aux termes de l'article 25 de la *LPAEN* doivent prendre leurs décisions en conformité avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. La commission mixte a déterminé si les demandes de permis d'aménagement se conformaient à la politique pour les nouveaux lots qui se trouve à l'article 1.3 du PAEN. Cette politique permet la division d'un lot, pourvu « qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé ». La commission mixte s'est dite d'avis que les demandes de permis d'aménagement, si elles étaient accueillies, reconfigureraient les blocs 14 et 15 comme des terrains résidentiels à bâtir, ce qui entraînerait ultimement la construction de deux nouvelles habitations sur ces terrains. La commission mixte a examiné si ce résultat respectait l'objectif de la *LPAEN* et du PAEN. Elle a conclu qu'interpréter la politique pour les nouveaux lots de manière à permettre des divisions comme celles demandées par l'appelant pourrait entraîner « l'effritement de l'escarpement », en plus d'avoir d'importantes conséquences néfastes vis-à-vis l'intention du PAEN. La commission mixte a conclu que l'interprétation de ce que constitue un nouveau terrain à bâtir aux termes du PAEN devrait être cohérente avec l'objectif de la *LPAEN*, défini par la commission mixte comme le maintien et l'amélioration de l'environnement naturel et du caractère unique du paysage de l'escarpement. La commission mixte a conclu que les demandes de permis d'aménagement n'allaient pas dans le sens de cet objectif, mais s'en écartaient plutôt. Même si ce défaut était fatal pour les demandes de permis d'aménagement, la commission mixte a pensé devoir souligner que les demandes étaient également incompatibles avec plusieurs objectifs et exigences du PAEN, notamment : les objectifs 1 et 4 de la zone de protection de l'escarpement, partie 2.4 (création de lots), ainsi que les restrictions imposées aux divisions.

La commission mixte a examiné la deuxième question, même si elle avait déjà conclu que la demande de consentement devait échouer si elle décidait que les demandes de permis d'aménagement ne se conformaient pas à la *LPAEN* et au *PAEN*. La commission mixte a souligné que l'absence de conformité de la demande de consentement avec l'entente de lotissement préexistante constituait un facteur pertinent, mais insuffisant en lui-même pour entraîner son rejet. Ce qui était plus important pour le rejet de la demande de consentement était que la commission mixte avait conclu que ni les plans officiels de la région ou de la ville, ni la Déclaration de principes provinciale n'étaient destinés à permettre le type de divisions recherché par l'appelant. Chacun de ces outils de planification était destiné à favoriser la protection des terres agricoles et la protection de l'environnement, pas le développement entraîné par la « création de lots ». La commission mixte a fait observer que même si elle avait conclu que la demande de consentement respectait les objectifs des différents plans et la Déclaration de principes provinciale, elle l'aurait refusé au motif qu'il ne représentait pas une bonne planification et parce qu'elle n'était pas conforme à l'intérêt public aux termes des alinéas 51 (24) a) et b) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Finalement, la commission mixte a conclu que la demande de consentement n'était pas conforme au *PAEN*, tel que requis aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

La commission mixte a rejeté la demande dans son intégralité.

Date de la décision : 2 novembre 2007 (Numéro de dossier : 06-037)

Charte des droits environnementaux de 1993

Cushman c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Mike Cushman (le « requérant ») a déposé une demande d'autorisation, conformément à l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, pour interjeter appel de la délivrance d'un certificat d'usage d'un bien. Le certificat d'usage d'un bien, délivré par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), aux termes de l'article 168.6 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, permettait à Cytex Canada Inc (« Cytex ») de construire une patinoire et un complexe de loisir communautaire avec les terrains de stationnement nécessaires sur une parcelle de terrain située dans la ville de Niagara Falls (l'« emplacement »). Le propriétaire précédent de l'emplacement avait été Cyanamid Canada Inc., un fabricant d'engrais et de résine plastique.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait la qualité pour agir aux termes du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, mais a refusé de lui accorder l'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 41, au motif qu'il n'avait pas réussi à présenter une preuve convaincante donnant raison de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pris la décision de délivrer le certificat d'usage d'un bien.

Le requérant a mis de l'avant plusieurs motifs sur la base desquels le Tribunal pouvait accorder l'autorisation d'interjeter appel.

1. Le MEO a refusé de mettre en œuvre des analyses adéquates du sol, de l'eau et de l'air sur le lieu de l'emplacement ou à l'extérieur de celui-ci.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait indûment concentré ses observations sur l'évaluation des risques reliés au certificat d'usage d'un bien. L'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* permet aux requérants de demander l'autorisation d'interjeter appel uniquement d'instruments de la classe I ou II, ce qui n'était pas le cas de l'évaluation des risques. Le Tribunal a par conséquent conclu que l'évaluation des risques ne pouvait pas être sujette à une demande d'interjeter appel.

De plus, le requérant n'avait pas établi précisément comment les analyses effectuées à l'emplacement n'avaient pas satisfait aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou d'un environnement sain. Le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas fourni de renseignements importants et pertinents à partir desquels le Tribunal pourrait conclure qu'il y avait une bonne raison de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pris la décision en question.

2. Le MEO n'a pas fourni de renseignements appuyant sa conclusion selon laquelle la texture des sols autour de tout l'emplacement est moyennement fine.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait omis de fournir une base d'information adéquate pour appuyer ce motif d'appel, alors que le directeur et Cytex avaient présenté au Tribunal une preuve d'expert considérable concernant les préoccupations du requérant.

3. L'évaluation des risques aurait dû utiliser la valeur de l'arsenic en tant que récepteur le plus sensible.

Le Tribunal s'est dit d'avis que la preuve non contredite des experts de Cytec montrait que le sol contenant des taux élevés d'arsenic avait été retiré de l'emplacement, et que les taux actuels d'arsenic respectaient les limites réglementaires.

4. Le certificat d'usage du bien n'exigeait pas un plan de gestion du sol capable de protéger les travailleurs et la collectivité au cours du processus d'assainissement.

Le Tribunal a conclu que le certificat d'usage du bien comprenait un plan de gestion du sol réglant les préoccupations du requérant. Le Tribunal a souligné qu'il ne pouvait pas à cette étape décider du caractère adéquat du plan de gestion du sol. Le Tribunal a dit qu'afin de respecter le critère relatif au droit d'interjeter appel, le requérant aurait dû présenter une preuve récusant les détails du plan de gestion du sol plutôt que prétendre que le certificat d'usage du bien n'incluait pas un tel plan.

Le Tribunal a conclu qu'aucun motif d'appel du requérant ne respectait le premier volet du critère d'autorisation pour interjeter appel et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire d'examiner le deuxième volet du critère aux termes de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le Tribunal a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur de délivrer le certificat d'usage du bien.

Date de la décision : 10 avril 2007 (Numéro de dossier : 06-189)

Dawber c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément au paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, Diane et Chris Dawber, Hugh et Clair Jenney, Mark Stratford, J.C. Sulzenko, Janelle Tulloch, Sandra Willard, Susan Quinton au nom de Clean Air Bath, Martin Hauschild et William Kelley Hineman au nom de la Loyalist Environmental Coalition, Lake Ontario Waterkeeper et Gordon Downie, Paul Langlois et John Fay (les « requérants ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de deux certificats d'autorisation délivrés par deux directeurs, ministère de l'Environnement (« MEO »). Les directeurs ont délivré les certificats d'autorisation à Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le premier des certificats d'autorisation permettait à Lafarge d'exploiter une cimenterie à Portland, alors que le second, un certificat d'autorisation provisoire, permettait à Lafarge d'exploiter un lieu d'enfouissement. Les deux autorisations visaient une propriété dans le canton Loyalist, dans le comté de Lennox et Addington.

Le Tribunal a d'abord examiné si les demandeurs avaient la qualité requise pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Exception faite de la Lake Ontario Waterkeeper, les requérants étaient des habitants locaux qui avaient déposé des commentaires écrits auprès du MEO lors de l'étape des propositions relatives aux demandes de Lafarge. Le Tribunal a conclu que chaque

requérant avait un intérêt dans la décision au sens de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et leur a accordé le droit de comparaître.

La question principale que devait trancher le Tribunal consistait à décider si les requérants avaient satisfait au critère à deux volets fixé par l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* relativement à l'autorisation d'interjeter appel.

Le Tribunal a consulté l'explication de ce critère contenue dans *Simpson c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement)* (2005), 18 C.E.L.R. (3d) 123, et a conclu que les « requérants doivent respecter le critère de l'article 41 selon la prépondérance des probabilités, mais ce qu'ils doivent prouver, c'est qu'il *semble y avoir une bonne raison de croire* (qu'aucune personne raisonnable n'aurait pris la décision) pour le premier volet du critère, et qu'il *semble que la décision pourrait entraîner* (un préjudice important) pour le second volet. »

Le Tribunal a rejeté plusieurs demandes parce que les faits techniques n'étaient pas appuyés par une preuve d'expert, de même que pour avoir omis de fournir une analyse corroborative expliquant pourquoi elles avaient satisfait au critère d'autorisation d'interjeter appel de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le Tribunal s'est dit d'avis que les requérants qui ont obtenu gain de cause avaient satisfait au premier volet du critère pour trois motifs, deux de ceux-ci étant reliés à la Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement (« la DVE »). Le Tribunal a déclaré qu'un requérant qui pouvait établir que le directeur avait délivré un certificat d'autorisation sans égard aux principes fixés par la DVE satisfaisait au premier volet du critère.

Le Tribunal a conclu que les directeurs, malgré qu'ils avaient respecté les normes numériques réglementaires, avaient omis d'évaluer les effets écologiques cumulatifs des certificats d'autorisation et n'avaient par conséquent pas respecté le principe de la DVE exigeant que « dans ses efforts de protection de l'environnement (...), le ministère adopte une démarche axée sur l'écosystème ».

Le Tribunal a conclu que les directeurs avaient omis de respecter un deuxième principe de la DVE : le « principe de prudence ». Selon le Tribunal, ce principe exige qu'en cas d'incertitude concernant les effets défavorables possibles d'une activité, celle-ci devrait être considérée comme dangereuse puisqu'elle pourrait possiblement l'être. Le Tribunal a souligné que le MEO, dans son avis d'intention de réglementer l'incinération de pneus, précisait qu'il ne connaissait pas les effets défavorables de l'incinération de pneus. Le Tribunal a conclu que le principe de prudence exigeait que les directeurs considèrent les effets défavorables de l'incinération comme étant dangereux puisqu'ils pouvaient possiblement l'être. Il a imposé aux directeurs le fardeau de faire la preuve de l'absence de dommage à l'environnement.

Le Tribunal a conclu que les directeurs avaient omis d'examiner de quelle manière les droits en common law des propriétaires de la région seraient touchés par leur décision de délivrer le certificat d'autorisation. Le Tribunal a fait remarquer que les textes législatifs sont primordiaux en common law, mais a conclu qu'une décision raisonnable examinerait les droits des

propriétaires afin de décider si les effets adverses sur ces droits étaient appropriés, nécessaires et dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

Le Tribunal a conclu que les demandeurs avaient établi qu'il y avait une bonne raison de croire qu'une personne raisonnable, à la lumière des principes de la DVE et des droits des propriétaires issus de la common law, n'aurait pas pris les décisions sur lesquelles la délivrance du certificat d'autorisation était basée. Les requérants se sont donc déchargés du fardeau de l'alinéa 41 a).

Le Tribunal a conclu que la seule considération pertinente aux termes du deuxième volet du critère d'autorisation pour interjeter appel était la preuve des effets environnementaux possibles d'une décision prise par le directeur. Le MEO a prétendu que les effets des certificats d'autorisation se classeraient parmi ceux que la réglementation ontarienne permet. Le Tribunal s'est dit d'avis que les règlements du MEO ne tenaient pas compte des effets cumulatifs, de la charge totale sur l'écosystème, de la synergie, de la bioaccumulation ou des normes complètes pour les contaminants prioritaires. De plus, les renseignements fournis à l'appui des certificats d'autorisation n'incluaient pas les renseignements de base sur la qualité de l'air et de l'eau. Les requérants retenus ont fourni une preuve basée sur de nombreux experts indiquant la nature dangereuse des rejets que Lafarge produirait en raison de l'utilisation de carburant traditionnel ou dérivé de déchets. Le Tribunal a conclu que les requérants avaient fourni suffisamment de renseignements pour démontrer que la décision des directeurs de délivrer les certificats d'autorisation pourrait entraîner un préjudice environnemental important. Les requérants avaient par conséquent satisfait aux exigences du deuxième volet du critère.

Le Tribunal a accordé l'autorisation d'interjeter appel à Susan Quinton au nom de Clean Air Bath, Martin Hauschild et William Kelley Hineman au nom de la Loyalist Environmental Coalition, LOW et Gordon Downie, ainsi qu'à Gordon Sinclair, Robert Baker, Gordon Downie, Paul Langlois et John Fay.

Aux termes de la règle 50 des Règles de pratique, le Tribunal a permis aux requérants qui ont obtenu gain de cause d'interjeter appel des décisions des directeurs dans leur entièreté.

Lafarge a déposé auprès de la Cour divisionnaire une demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal d'autoriser l'appel. La Cour divisionnaire a entendu la requête les 9, 10 et 15 avril 2008 et n'avait pas rendu sa décision au moment de préparer le présent rapport annuel.

Date de la décision : 4 avril 2007 (Numéros de dossier : 06-160 à 06-181/06-183)

Marshall c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Alan Marshall (le « requérant ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 38 de la Charte des droits environnementaux de 1993, concernant une décision du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), prise en application de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

La décision visait la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemtura Canada Co./Cie (« Chemtura ») pour une station d'épuration des eaux d'égout industrielles dans la ville d'Elmira, dans la municipalité régionale de Waterloo (l'« emplacement »). L'objectif ultime du certificat

d'autorisation était de rendre l'aquifère municipal d'Elmira conforme aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario d'ici 2028. Le Tribunal a conclu, ce que ne contestaient pas le directeur et Chemtura, que le requérant avait la qualité pour demander l'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

La question que le Tribunal devait trancher consistait à déterminer si le requérant satisfaisait au critère prévu à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel. Le Tribunal a examiné huit motifs d'appel et a conclu que seul un d'eux satisfaisait au premier volet du critère d'autorisation d'interjeter appel.

Le premier motif d'appel rejeté par le Tribunal était l'argument du requérant selon lequel le certificat d'autorisation n'était pas conforme à l'arrêté de modification de 1991 en enlevant l'exigence légale relative au confinement. Le Tribunal s'est dit d'avis que la portion du certificat d'autorisation qui permettait une perte de confinement dans la zone centrale contaminée avait pour effet de maximiser les activités des systèmes de traitement des eaux souterraines dans l'emplacement ou à l'extérieur de celui-ci. Plus encore, cette partie du certificat d'autorisation mettait en œuvre ce qui avait été autorisé par un arrêté de modification délivré en 2000. Par conséquent, le Tribunal a conclu que la décision du directeur permettant une certaine perte de confinement était raisonnable.

Le deuxième motif d'appel était que les critères du certificat d'autorisation pour déterminer le confinement hydraulique étaient inadéquats parce qu'ils ne précisaient pas les débits de pompage pour les puits dans l'emplacement. Le Tribunal a conclu qu'en soulevant ce motif d'appel, le requérant avait mis strictement de l'avant une méthode différente pour fixer des débits de pompage, sans présenter de preuve que les critères utilisés par le directeur afin de décider si le confinement hydraulique prévu dans le certificat d'autorisation était suffisant.

Le troisième motif d'appel était que l'emplacement des puits et leur appariement dans le certificat d'autorisation étaient inappropriés pour mesurer et maintenir le confinement. Le Tribunal a conclu que la preuve mise de l'avant jusqu'à maintenant appuyait l'allégation du requérant selon laquelle la surveillance des données relatives aux puits pourraient être compromise par la proximité des puits de surveillance avec les puits de pompage. Le Tribunal a décidé que ce motif d'appel satisfaisait au premier volet du critère d'autorisation d'interjeter appel prévu à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le quatrième motif d'appel était que le certificat d'autorisation aurait retiré toute possibilité de restaurer les aquifères d'Elmira afin qu'ils soient conformes aux normes ontariennes en matière de qualité de l'eau potable. Le Tribunal a conclu que la preuve portait à croire que le directeur n'avait pas abandonné l'objectif de restaurer la qualité de l'eau d'ici 2028 puisque les « motifs des conditions » du certificat d'autorisation prévoyaient clairement que l'objectif du certificat d'autorisation était d'atteindre l'objectif de satisfaire aux normes ontariennes en matière de qualité de l'eau potable.

Le Tribunal a rejeté le cinquième motif d'appel du requérant, qui était que le débit de pompage de l'un des puits au cours de la construction du système de traitement à l'ammoniac était trop faible. Le Tribunal s'est dit d'avis que les dispositions du certificat d'autorisation reliées au prétest du système de traitement à l'ammoniac, de même que l'approche flexible et fréquente

pour surveiller le débit du confinement hydraulique, indiquaient que ce motif d'appel ne satisfaisait pas aux exigences du premier volet du critère d'autorisation pour interjeter appel.

Le sixième motif d'appel était que le certificat d'autorisation violait une entente entre le MEO, Chemtura et le comité de consultation publique de Chemtura (le « CCPC »), pour la mise en œuvre des principes directeurs pour l'optimisation de l'assainissement de l'aquifère (les « principes directeurs ») élaborés conjointement par le CCCP, Chemtura et le MEO. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'une entente prévoyant que le certificat d'autorisation mettrait en œuvre les principes directeurs exactement comme ils avaient été proposés par le CCPC. En outre, le Tribunal a conclu que les conditions applicables du certificat d'autorisation semblaient respecter les principes directeurs et ne s'en écartaient pas de manière importante. Le Tribunal a rejeté ce motif d'appel.

Concernant le septième motif d'appel, le Tribunal a conclu que le MEO avait procuré un niveau élevé de consultation publique utile en permettant au CCPC de commenter plusieurs aspects du certificat d'autorisation, de même qu'en organisant des rencontres avec le CCPC et la municipalité régionale de Waterloo. Comme preuve de l'utilité de la consultation, le Tribunal a cité le fait que le certificat d'autorisation comprenait plusieurs dispositions mettant en œuvre les principes directeurs ébauchés originalement par le CCPC. Le Tribunal a fait observer qu'une consultation utile n'exigeait pas que toutes les parties s'entendent.

Le dernier motif d'appel du requérant était que le certificat d'autorisation fournissait à Chemtura une incitation à pomper davantage d'eau contaminée à l'extérieur de l'emplacement que sur l'emplacement. L'appelant a prétendu que cela violait le principe du pollueur payeur. Le Tribunal a conclu que même si la conformité du certificat d'autorisation au principe du pollueur payeur était un élément important, le requérant n'avait pas fourni au Tribunal de preuve de l'ampleur des coûts projetés qui pourraient passer de Chemtura au public en raison de la décision du directeur de délivrer le certificat d'autorisation. De plus, l'appelant ne s'était pas fondé sur des politiques gouvernementales pertinentes et n'avait pas relié autrement ce motif au critère d'autorisation pour interjeter appel. Le Tribunal a rejeté ce motif d'appel.

Aux termes du deuxième volet du critère d'autorisation pour interjeter appel, le Tribunal a conclu que, concernant le troisième motif, il ne semblait pas que la décision du directeur sur l'appariement des puits pourrait entraîner un préjudice environnemental important. Plus généralement, le Tribunal a conclu que les nouveaux puits de pompage et de surveillance exigés par le certificat d'autorisation, les critères de surveillance supplémentaires, la réévaluation des stratégies de surveillance et de traitement, ainsi que la preuve que l'eau souterraine contaminée migrant à l'extérieur de l'emplacement bougerait lentement, permettant ainsi une surveillance et un temps de réaction efficace, indiquaient que le certificat d'autorisation n'avait pas créé de risque de préjudice sérieux à l'environnement. En outre, le Tribunal a observé que le certificat d'autorisation en tant qu'ensemble était le résultat de précédents certificats d'autorisation et de plusieurs années d'étude.

Le Tribunal a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Date de la décision : 4 mars 2008 (Numéro de dossier : 07-096)

Passmore au nom de la North Aldershot Preservation Association c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, Alex Passmore et Dave Welch (les « requérants ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'émission d'un certificat d'autorisation (air). Le certificat d'autorisation concernait l'exploitation d'un crématorium au cimetière Bayview ainsi que dans la ville de Burlington, Ontario.

Le Tribunal devait décider si les requérants avaient respecté le délai pour présenter une requête en autorisation d'appel aux termes de l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et, dans le cas contraire, si ce manquement était le résultat d'une erreur imputable à l'autorité compétente.

Le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient pas prouvé les exigences d'une erreur imputable à l'autorité compétente et a rejeté leur requête en autorisation d'appel au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration de la période de 15 jours prescrite à l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Date de la décision : 15 mai 2007 (Numéro de dossier : 06-225)

Rapski c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, John et Eileen Rapski (les « requérants ») ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du directeur de ne pas émettre une proposition d'arrêté du directeur (l'« ébauche d'arrêté ») qui avait été affichée dans le Registre environnemental en application du paragraphe 22 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. L'ébauche d'arrêté, pris conformément au paragraphe 34 (7) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, aurait exigé que Marcel Guilbeault engage un expert-conseil compétent pour proposer des mesures afin de rétablir l'approvisionnement en eau du puits touché sur la propriété des requérants, située au 230 route Grenfell, dans le district de Temiskaming, Ontario. L'ébauche d'arrêté avait été émise à la suite d'une plainte par M. Rapski voulant que les travaux d'excavation effectués par M. Guilbeault sur un ruisseau situé le long de la limite entre leur propriété respective avaient entraîné l'assèchement du puits de M. Rapski.

Le Tribunal devait décider s'il avait la compétence pour examiner la demande d'autorisation d'interjeter appel aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient pas satisfait au critère à deux volets relatif à la qualité aux termes du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a observé que les requérants respectaient le premier volet du critère puisqu'ils avaient un intérêt non contesté dans la décision du directeur étant des voisins contigus de M. Guilbeault et ayant été à l'origine d'une enquête du ministère de l'Environnement concernant le détournement du cours d'eau qui perturbe l'approvisionnement en eau de leur puits. Le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient cependant pas satisfait au deuxième volet du critère, lequel exige qu'une personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel démontre qu'« une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition ». Le Tribunal a conclu que puisque aucune décision pouvant faire l'objet d'une

révision n'avait été prise, personne n'avait le droit d'interjeter appel aux termes d'une quelconque loi, y compris la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, comme le suggéraient les requérants. Le Tribunal a également conclu qu'il n'avait pas compétence pour accorder la qualité aux requérants sur la base de l'équité puisqu'il était lié par le libellé du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Date de la décision : 28 janvier 2008 (Numéro de dossier : 07-120/07-121)

Spellman c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Le 5 juillet 2007, le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), a délivré un permis de prélèvement d'eau (le « PPE ») au Creekside Hunt and Fishing Club (le « Hunt Club »). Le PPE permettait au Hunt Club de prélever de l'eau du ruisseau Big et du bassin du ruisseau Big, pourvu que les prélèvements respectent un plan d'exploitation qui comprenait une approche appropriée en matière de gestion des terres humides. Le 20 juillet 2007, le D^r John Spellman (le « requérant ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur d'émettre le PPE, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

1. Premier volet du critère d'autorisation d'interjeter appel de l'article 41

Le Tribunal a observé qu'aux termes du critère d'autorisation d'interjeter appel de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Tribunal n'avait pas l'obligation de trancher les différences scientifiques entre le requérant, le Hunt Club et le MEO. Ces différences étaient centrées sur les mérites relatifs de l'approche pour l'aménagement des marais naturels soutenue par le requérant et de l'approche pour l'aménagement des marais contenue dans le plan d'exploitation du PPE. Le Tribunal a observé également qu'il n'avait pas l'obligation de décider si la méthode structurelle d'aménagement des marais adoptée par le PPE était incontestablement la meilleure approche pour les terres humides du ruisseau Creek. Le Tribunal devait décider s'il semblait y avoir une bonne raison de croire qu'aucune personne raisonnable, en tenant compte de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, du règlement sur le prélèvement d'eau, du manuel sur le prélèvement d'eau et de la Déclaration sur les valeurs environnementales du MEO, n'aurait décidé d'approuver les activités de pompage du Hunt Club telles que régies par le plan d'exploitation.

Le Tribunal a conclu que le plan d'exploitation incorporé dans le PPE était le résultat d'une étude et d'une analyse scientifiques des terres humides du ruisseau Big menées en consultation avec le public, le MEO, le ministre des Richesses naturelles, le ministère fédéral des Pêches et, plus important encore, avec l'office de protection de la nature de la région d'Essex. Le Tribunal a conclu que le plan d'exploitation appliquait une approche scientifique de l'écosystème qui avait été mise en œuvre avec succès en Ontario afin d'assurer la subsistance d'autres terres humides côtières des Grands Lacs. Examinés ensemble, ces facteurs ont amené le Tribunal à conclure que le directeur et le Hunt Club avaient clairement démontré l'existence d'un fondement raisonnable à la décision du directeur.

Le Tribunal a également conclu que le directeur avait fourni un fondement rationnel pour justifier le choix d'une durée de 5 ans pour le PPE et la mise en place d'exigences de

surveillance aux termes desquelles des évaluations annuelles des habitats de terres humides servant d'indicateurs étaient requises.

Le requérant a soutenu que le directeur avait omis d'exercer une approche prudente en approuvant le PPE. Le Tribunal a conclu que l'approche prudente exigeait que le directeur prenne des mesures appropriées pour empêcher la survenance d'un préjudice environnemental lorsqu'un certain degré d'incertitude indiquait qu'un tel préjudice pourrait survenir. Cette approche n'exigeait pas que le Tribunal refuse une requête pour un PPE simplement parce que des risques de préjudice environnemental avaient été soulevés. Le Tribunal a conclu que le directeur avait évalué les menaces possibles qui pesaient sur les terres humides du ruisseau Big et incorporé les mesures appropriées dans le PPE d'une manière concordant avec le principe de prudence.

Le requérant a fait valoir que le directeur avait omis d'examiner les effets du PPE sur la santé humaine conformément à l'alinéa 2 (1) c) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et au paragraphe 4 (2) du règlement sur le prélèvement d'eau. Le requérant a également soutenu que le directeur avait omis d'examiner l'intérêt des autres personnes d'une manière qui assurerait un partage équitable des ressources en eau comme l'exigent la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement sur le prélèvement d'eau. Pour les deux questions, le Tribunal a conclu que la preuve fournie par le requérant n'avait pas constitué une base de renseignements convaincants et pertinents comme l'exige le critère d'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'aucun des motifs avancés par le requérant ne satisfaisait au premier volet du critère d'autorisation d'interjeter appel.

2. Second volet du critère d'autorisation d'interjeter appel

Le Tribunal a brièvement examiné le second volet du critère et a conclu que le requérant n'avait pas établi que la décision du directeur pourrait entraîner un préjudice environnemental important. Plus particulièrement, le Tribunal a remarqué que les terres humides de la région d'Essex n'étaient plus naturellement autonomes, mais exigeaient une intervention humaine. Le préjudice possible que pourrait entraîner un abaissement du niveau aux termes du PPE pourrait également être causé par les cycles normaux de sécheresse et d'humidité des terres humides et ne pourrait pas être caractérisé de préjudice causé uniquement par la décision d'autoriser le PPE.

3. Demande de dépens

Le Tribunal a refusé la demande du Hunt Club pour des dépens aux termes de l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal a conclu que le Hunt Club n'avait pas établi que le requérant avait agi déraisonnablement ou de mauvaise foi, ou que ses observations étaient futiles ou vexatoires.

Le Tribunal a rejeté la requête en autorisation d'interjeter appel et a refusé la demande de dépens du Hunt Club.

Date de la décision : 27 novembre 2007 (Numéro de dossier : 07-051)

Loi sur la protection de l'environnement

1446751 Ontario Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, 1446751 Ontario Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté concernait le dépôt de déchets de bois et les opérations de broyage à l'emplacement détenu par Rosa Flora Limited, situé sur une partie du lot 12, concession 2C, dans le comté de Haldimand.

À la suite d'une audience préliminaire, le directeur a révoqué les parties de l'arrêté concernant l'appel, et l'appelant a présenté une requête au Tribunal afin de retirer son appel. Le Tribunal a examiné la révocation et la requête de retrait aux termes de la règle 182 des Règles de pratiques du Tribunal. Le Tribunal a conclu que le directeur avait révoqué la décision sous appel parce que la législation pertinente avait changé, et que l'approbation citée dans l'arrêté n'était plus exigée pour que les opérations de broyage de l'appelant se déroulent à l'emplacement de Rosa Flora. Le Tribunal a conclu qu'il était clairement dans l'intérêt public qu'un arrêté du directeur ne demeure pas en vigueur lorsqu'il n'y avait plus de fondement légal. Le Tribunal a remarqué que la seule autre partie au litige, l'appelant, appuyait la révocation. Conformément à la règle 182, le Tribunal a accepté la révocation du directeur et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 31 mai 2007 (Numéro de dossier : 06-115)

1512179 Ontario Ltd. s.n. Top Notch Restaurant and Motel c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Le 20 décembre 2007, le Tribunal a reçu un avis d'appel déposé par Alicja Suwala-Andziak (l'« appelante ») concernant un arrêté du directeur pris aux termes de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté exigeait que 1512179 Ontario Ltd. (faisant affaire sous le nom de Top Notch Restaurant and Motel (« Top Notch ») effectue des travaux relatifs à sa fosse septique et à son champ d'épandage, et retienne les services d'un expert-conseil pour l'évaluation de sa station souterraine d'évacuation des eaux usées située sur une partie du lot 1, concession 21, à Georgian Bluffs, dans le comté de Grey (l'« emplacement »). L'arrêté avait été pris par le directeur le 29 novembre 2007.

Le Tribunal devait décider si l'appelante avait déposé son avis d'appel avant l'échéance du délai légal de 15 jours après la signification de l'arrêté et, dans la négative, si le Tribunal avait une quelconque compétence pour proroger le délai de présentation de l'avis d'appel.

Le Tribunal a conclu que l'article 141 de la *Loi sur la protection de l'environnement* n'accordait au Tribunal aucune compétence pour traiter un avis d'appel déposé après l'expiration de la période de 15 jours, sauf si la signification de l'arrêté ou de la décision à la personne n'avait pas donné avis de l'arrêté ou de la décision à celle-ci.

Le Tribunal a conclu que l'arrêté avait été signifié à l'appelante le 29 novembre 2007. Cela voulait dire qu'au moment où l'appelante a déposé son avis d'appel le 20 décembre 2007, le

délai de 15 jours prévu par l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* était expiré depuis six jours. L'appelante a demandé si la période de 15 jours mentionnée dans l'article 140 faisait référence à des « jours ouvrables » ou à des « jours civils ». Le Tribunal a conclu que la règle 15 des Règles de pratique du Tribunal indique clairement que le calcul des échéances comprend les congés et les jours où le bureau du Tribunal est fermé, sauf si l'échéance prend fin un jour de congé ou un jour où le bureau du Tribunal est fermé. Le Tribunal a conclu que l'article 89 de la *Loi de 2006 sur la législation* (de même que son prédécesseur, l'alinéa 28 h) de la *Loi d'interprétation de 1990*) appuyait cette méthode de calcul des délais prescrits. Le Tribunal a conclu que puisque le 15^e jour suivant celui où l'appelante a reçu l'avis d'appel n'était pas un congé, il n'y avait aucune raison de proroger le délai. Le Tribunal a fait observer que si l'Assemblée législative avait voulu exclure les samedis, les dimanches et les jours de congé du calcul des délais aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, elle aurait pu le faire explicitement, comme c'est le cas de l'article 156.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

En ce qui concerne la deuxième question, à savoir si le Tribunal avait compétence pour proroger le délai fixé à l'article 140, le Tribunal a conclu que les circonstances relatives à l'appelante ne satisfaisaient pas aux critères de l'article 141 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve suggérant que l'appelante n'avait pas reçu d'avis concernant l'arrêté. Le Tribunal a conclu que l'appelante savait que le directeur planifiait de prendre un arrêté, en plus de connaître également la nature de son contenu avant même qu'il soit réellement pris, puisqu'elle avait demandé une révision de l'arrêté de l'agent provincial et y avait assisté, arrêté qui était le fondement de l'arrêté du directeur. Plus encore, le Tribunal a conclu que les notes personnelles de l'agent provincial ainsi que le certificat de signification qu'il avait lui-même exécuté, constituaient une preuve concluante que l'appelante avait reçu un avis de l'arrêté le 29 novembre 2007. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que l'appelante n'était pas couverte par l'exception de l'article 141 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et que, par conséquent, le Tribunal n'avait pas compétence pour lui accorder une prorogation. Le Tribunal a rejeté l'appel.

Date de la décision : 15 février 2008 (Numéro de dossier : 07-119)

1543850 Ontario Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Dans cet arrêté, le Tribunal a examiné s'il devait accorder le statut de partie à la ville de Whitby (la « ville ») relativement à un appel interjeté contre un arrêté du directeur (l'« arrêté ») par 1543850 Ontario Inc. (l'« appellant »). L'arrêté sous appel exigeait de l'appellant qu'il s'assure qu'aucune cendre supplémentaire ne serait déposée au 4600, route Thickson Nord, à Whitby, Ontario (l'« emplacement ») et de fournir une copie de l'arrêté à chaque personne faisant l'acquisition d'un intérêt dans l'emplacement. L'arrêté exigeait également que l'appellant enregistre un certificat d'exigence (appelé en anglais « Certificate of Requirement ») et informe le directeur de l'enregistrement du certificat.

Lors de l'audience préliminaire du 9 novembre 2007, le Tribunal s'est principalement demandé si la ville devait se voir accorder le statut de partie. L'avocat du ministère de l'Environnement (« MEO ») ne s'opposait pas à la demande, alors que l'avocat de l'appellant s'y opposait. Le Tribunal a conclu que la demande de la ville remplissait les trois critères fixés par la règle 54 des

Règles de pratique du Tribunal. La participation de la ville à une autre instance concernant le même emplacement, de même que son statut en tant que municipalité locale signifiaient qu'elle possédait un intérêt à la fois important et véritable dans l'instance aux termes des alinéas a) et b) de la règle 54. Le fait que la ville avait demandé une étude technique pour analyser les cendres signifiait que la ville apporterait vraisemblablement une contribution importante à la compréhension des questions par le Tribunal aux termes de l'alinéa c) de la règle 54. Plus encore, le Tribunal a conclu qu'il devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour conférer le statut de partie à la ville parce que ce faisant, il mettrait de l'avant deux des buts de la règle 1 des Règles de pratique du Tribunal, c'est-à-dire améliorer la participation du public et aider le Tribunal à remplir la mission qui lui a été confiée par la loi.

Le Tribunal a ordonné que la ville de Whitby se voie conférer le statut de partie.

Date de l'arrêt : 15 novembre 2007 (Numéro de dossier : 07-081)

A.B.P. Recycling Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

A.B.P Recycling Inc. (« A.B.P. ») a interjeté appel d'un arrêté d'un agent provincial, confirmé par la suite par un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») (l'« arrêté »). L'arrêté exigeait que A.B.P. présente à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales un certificat d'autorisation pour exploiter un emplacement pour la gestion des déchets. Le Tribunal a accordé une suspension de l'arrêté le 15 juin 2006. Le Tribunal a tenu une audience préliminaire le 10 octobre 2006, et a conféré le statut de présentateur à Burke Austin au nom de Community Action Parkdale East. Le Tribunal a ordonné que la seule question lors de l'audience consisterait à décider si les huiles à cuisson usagées mentionnées dans l'arrêté de l'agent provincial étaient des « déchets » au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le 25 mai 2007, A.B.P. proposait de se retirer de l'appel. Peu après, le directeur a révoqué l'arrêté qui faisait l'objet de l'appel, et l'avocat du directeur a informé par écrit le Tribunal qu'il consentait au retrait de A.B.P.. Burke Austin n'a fourni aucune observation relativement au retrait de l'appel.

Conformément à la règle 182 des Règles de pratique du Tribunal, le Tribunal a conclu que le retrait de l'appel était cohérent avec le but et les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et était dans l'intérêt public.

Date de la décision : 25 juin 2007 (Numéro de dossier : 06-007)

Baker c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêt)

Des détails supplémentaires concernant le présent arrêté se trouvent dans le sommaire de *Dawber c. le directeur, ministère de l'Environnement*, rendu le 4 avril 2006 (Numéros de dossier : 06-160 à 06-181 et 06-183), ci-dessus.

Le 4 avril 2007, le Tribunal donnait à plusieurs parties l'autorisation d'interjeter appel de deux certificats d'autorisation délivrés par deux directeurs du ministère de l'Environnement

(« MEO ») à Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le premier certificat d'autorisation était relié aux rejets atmosphériques et permettait à Lafarge d'exploiter une installation de fabrication de ciment Portland. L'autre certificat d'autorisation permettait à Lafarge d'exploiter un lieu d'enfouissement des déchets. Les deux autorisations visaient une propriété dans le canton Loyalist dans le comté de Lennox et Addington (l'« emplacement »).

Lors de la reprise de l'audience préliminaire, les parties ont demandé au Tribunal de rendre plusieurs ordonnances de procédure.

En réponse à la première demande des appelants, le Tribunal a refusé d'ordonner au MEO de produire et de rendre disponible pour le public un dossier complet contenant les documents reliés aux demandes de certificats d'autorisation de Lafarge. Le Tribunal a conclu que la définition de « dossier public » selon la règle 3 des Règles de pratique du Tribunal était assez large pour fournir au public un accès suffisant aux documents pertinents de l'instance. Le secrétaire du Tribunal avait conclu une entente avec la municipalité du canton Loyalist (la « municipalité ») afin de permettre au Tribunal de conserver un exemplaire du dossier public dans les bureaux de la municipalité. Cet exemplaire du dossier public aurait été disponible pour le public à des fins de consultation.

En réponse à la deuxième demande des appelants, le Tribunal a conclu que l'alinéa 13 b) des Instructions concernant les preuves techniques et les témoignages d'opinion (les « instructions ») du Tribunal appuyait la délivrance d'une ordonnance exigeant la tenue d'au moins une rencontre des experts-conseils des parties dans un effort pour régler les différends, abrégier l'instance et économiser du temps et des dépenses. Le Tribunal a refusé de prononcer une ordonnance pour que des visites de l'emplacement soient organisées pour les experts-conseils des parties. Le Tribunal a conclu que son ordonnance obligeant les experts-conseils de parties à se rencontrer conformément à l'alinéa 13 b) des instructions permettait une visite de l'emplacement si cela aidait les experts-conseils à obtenir des renseignements plus exhaustifs.

Le Tribunal a également refusé d'accorder la demande des appelants concernant une ordonnance générale pour des interrogatoires aux termes de la règle 158. Il a conclu que la règle 158 exigeait que les appelants fournissent au Tribunal des détails concernant les personnes qui seraient interrogées, ainsi que sur la nature des questions qui leur seraient posées. Le Tribunal a informé les parties qu'elles pourraient s'échanger des interrogatoires relativement à des témoins ou à des parties précis et sur des questions précises, pourvu que cela se fasse par consentement. Le Tribunal a informé les parties qu'il examinerait d'autres demandes d'interrogatoires après la rencontre des experts-conseils des parties.

Le Tribunal a refusé la demande des directeurs concernant une ordonnance obligeant les appelants à choisir un représentant pour contre-interroger les témoins lors de l'audience principale. Le Tribunal a conclu que le droit d'une partie de contre-interroger un témoin qui témoigne lors d'une audience faisait partie des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale garanties par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal a conclu que ce droit ne pouvait pas être écarté uniquement parce que certaines parties pouvaient avoir partagé des positions communes sur des questions devant faire l'objet d'une décision.

Le Tribunal a également examiné la demande des directeurs pour une ordonnance afin que les documents déposés auprès du Tribunal avant l'audience principale conformément à la règle 153 soient exclus du dossier public même si aucune des parties n'avait présenté de motion de confidentialité aux termes de la règle 191. Sur la base du raisonnement suivi dans *General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement* (2007) C.E.L.R. (3d) 224, le Tribunal a rejeté la demande des directeurs. Le Tribunal a conclu que l'intention de ces règles était de s'assurer que le Tribunal divulgue tous les renseignements déposés à moins qu'une demande pour rendre ceux-ci confidentiels n'ait été déposée, et que puisqu'une telle demande n'avait pas été présentée, les documents faisaient partie du dossier public.

Le Tribunal a examiné en dernier lieu si les questions devant être abordées lors de l'audience principale devaient être limitées aux motifs précis acceptés par le Tribunal dans sa décision d'autoriser l'appel. Le Tribunal a distingué son rôle et sa compétence lorsqu'il accueille l'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de son rôle et de sa compétence lors de l'audience d'un appel d'une décision d'un directeur après que l'autorisation d'interjeter appel ait été accordée. Mentionnant le fait qu'il était impossible d'interjeter appel d'une décision concernant l'autorisation d'interjeter appel, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour décider si la décision d'autoriser l'appel contenait des erreurs, notamment si sa portée était trop large. Le Tribunal a fait observer que la bonne manière de contester le bien-fondé d'une décision concernant l'autorisation d'interjeter appel était par l'entremise d'une révision judiciaire. De plus, le Tribunal a conclu que la décision concernant l'autorisation d'interjeter appel avait clairement prévu que les requérants pourraient « interjeter appel des décisions [des directeurs] dans leur totalité », et que par conséquent, les questions devant être réglées à l'audience principale n'étaient pas limitées aux cinq des sept motifs spécifiquement étudiés et acceptés dans la décision concernant l'autorisation d'interjeter appel.

Date de l'arrêté : 20 novembre 2007 (Numéros de dossier : 07-009 à 07-016)

Baker c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Des détails supplémentaires concernant le présent arrêté se retrouvent dans le sommaire au nom des mêmes parties situé immédiatement ci-dessus. Il s'agissait d'une ordonnance du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») concernant une motion présentée par Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») afin d'ajourner l'audience principale dans l'affaire d'un appel de deux certificats d'autorisation délivrés à Lafarge par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »). L'ordonnance du Tribunal réglait également une liste de questions qui avaient été soumises par les parties en préparation de l'audience principale.

En ce qui concerne la liste de questions, le Tribunal a examiné la liste plus détaillée proposée par les appelants à la lumière des nombreuses objections présentées par Lafarge et le directeur.

La première objection était que certaines des questions proposées par les appelants étaient reliées à un motif qui avait été rejeté par le Tribunal au soutien de la demande d'autorisation d'interjeter appel des appelants. Le Tribunal a remarqué qu'il avait déjà examiné et rejeté cet argument dans son arrêté du 20 novembre 2007.

La deuxième objection était que les appelants avaient inclus des questions qui n'étaient pas reliées à un motif énuméré dans leur avis d'appel. Le Tribunal a conclu que les motifs dans l'avis d'appel étaient suffisamment larges pour permettre l'examen de toutes les questions proposées par les appelants.

La troisième objection était que certaines des questions proposées par les appelants touchaient des problèmes pour lesquels le directeur n'avait pas compétence lorsqu'il avait étudié les demandes de Lafarge concernant les certificats d'autorisation, ce qui faisait que ces questions n'étaient pas de la compétence du Tribunal dans le cadre de l'instance d'appel. Plus précisément, Lafarge et le directeur prétendaient que plusieurs des questions contestaient incorrectement la validité d'un règlement, alors que les appelants prétendaient qu'ils cherchaient à faire la preuve qu'aux termes des dispositions législatives, des politiques et des lignes directrices pertinentes, le directeur était autorisé à inclure des exigences dans le certificat d'autorisation qui étaient plus sévères que celles exigées par la réglementation. Le Tribunal a conclu que les appelants avaient soulevé une question défendable et que celle-ci devrait être décidée dans le cadre de l'audience principale.

Le Tribunal a également conclu qu'il était possible de prétendre que le dossier de la performance environnementale était pertinent à la décision du directeur d'accorder les deux certificats d'autorisation, et que cette question, soulevée par les appelants, devrait être tranchée lors de l'audience principale.

Finalement, à la question de savoir si le certificat d'autorisation visait uniquement la réception et l'entreposage de déchets provenant de combustibles de remplacement avant la combustion (comme le faisaient valoir Lafarge et le directeur), ou s'il régissait également l'élimination des déchets du produit fini issus de la combustion (comme le faisaient valoir les appelants), le Tribunal s'est dit d'avis que la question était défendable et serait mieux tranchée lors de l'audience principale.

La quatrième objection soulevée par Lafarge et le directeur était que certaines des questions proposées par les appelants étaient trop vagues. Le Tribunal a conclu que les appelants, dans leur réponse à cette objection, avaient fourni assez d'explications pour clarifier tous les points en question et que, par conséquent, les questions n'étaient pas trop vagues.

Globalement, le Tribunal a conclu qu'aucune des questions proposées présentées par les parties ne devrait être exclue. Le Tribunal a fixé la liste des questions dans une annexe, et les a reformulées lorsque cela était nécessaire afin de refléter les préoccupations du directeur quant à la forme neutre des questions devant être réglées par le comité lors de l'audience principale.

Le contexte de la motion en ajournement était que Lafarge avait déposé une demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal qui accordait aux appelants l'autorisation d'interjeter appel de la délivrance des certificats d'autorisation à Lafarge (consultez le sommaire de *Dawber c. le directeur, ministère de l'Environnement*, situé ci-dessus). Lafarge cherchait maintenant à faire ajourner l'audience principale de l'appel jusqu'à ce que la Cour divisionnaire tranche la demande de révision judiciaire.

En décidant s'il devait accueillir la motion en ajournement, le Tribunal a déclaré que son rôle était de soupeser les différents facteurs individuels afin de décider si un ajournement aurait favorisé l'intégrité et l'efficacité du processus du Tribunal, tel que le soulignent les règles 95 et 96 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a conclu que même si le délai de cinq mois qu'entraînerait l'ajournement proposé n'était pas insignifiant, l'importance de l'instance de révision judiciaire pour le processus juridictionnel devant le Tribunal signifiait que le délai n'était pas anormalement long. Le Tribunal a conclu également que Lafarge avait été le premier à présenter une demande en ajournement plus tôt au cours de l'instance et qu'il n'était donc pas responsable de retarder indûment l'audience. Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas reçu de preuve qu'un délai supplémentaire de cinq mois exacerberait les contestations auxquelles les appelants faisaient déjà face. Plus encore, le Tribunal a conclu qu'il y avait insuffisamment de preuve pour établir que l'ajournement proposé entraînerait un quelconque risque de dommage environnemental ou contribuerait à un risque déjà existant, puisque l'exploitation des deux certificats d'autorisation était déjà suspendue. En ce qui concerne l'observation des appelants voulant qu'un ajournement entraînerait un risque de fragmenter le processus du Tribunal, le Tribunal a conclu qu'en l'espèce, alors que la décision de la Cour divisionnaire pourrait exiger une nouvelle audience de l'appel en tout ou en partie, l'omission d'ajourner créerait un risque de fragmentation encore plus important.

En résumé, le Tribunal a accueilli la demande en ajournement de Lafarge et a ordonné que l'audience débute en septembre 2008. Le Tribunal a également fixé une liste de questions à trancher lors de l'audience principale.

Date de l'arrêté : 7 janvier 2008 (Numéros de dossier : 07-009 à 07-016)

Dow AgroSciences Canada Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Dow Agrosciences Canada Inc. et Procyk Farms (les « appelants ») ont interjeté appel de l'arrêté 0354-73AKEC-1 (l'« arrêté ») pris par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») aux termes de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté exigeait que les appelants fassent différentes choses, notamment qu'ils adoptent des mesures d'atténuation et de contrôle relativement à la contamination de l'eau souterraine et du sol entraînée par une fuite dans un réservoir de stockage de pesticide appartenant à Dow Agrosciences Inc. et situé dans une exploitation agricole appartenant à Procyk Farms à Windham, dans le comté de Norfolk (l'« emplacement »). Les deux appelants demandaient une suspension et une suspension provisoire de l'arrêté.

Le Tribunal devait décider s'il devait accueillir la suspension provisoire de l'arrêté demandée jusqu'à ce que les motions des appelants en suspension puissent être entendues et qu'une décision soit rendue par le Tribunal. Conformément à l'alinéa a) de la règle 101 des Règles de pratique du Tribunal (les « règles »), le Tribunal s'est d'abord demandé si l'article 143 de la *Loi de protection de l'environnement* interdisait l'accord de la suspension provisoire. Le Tribunal a ensuite appliqué le critère à trois volets pour une suspension ou une suspension provisoire des alinéas b), c) et d) de la règle 101.

Quant à savoir si le fait d'accorder une suspension provisoire de l'arrêté pouvait entraîner un risque grave de dégradation de l'environnement, le Tribunal a remarqué qu'environ neuf mois

s'étaient écoulés entre la date à laquelle le MEO avait eu connaissance des faits qui ont mené à la délivrance de l'arrêté et la date où l'arrêté avait été délivré. Le Tribunal a également remarqué que le MEO avait été au courant des résultats d'échantillonnage relatifs à un puits résidentiel situé sur l'emplacement dès la fin de novembre 2007, et que s'il y avait eu une preuve d'un grave danger, d'une détérioration ou d'un risque, cette information aurait été immédiatement portée à l'attention des parties et du Tribunal. Le Tribunal a conclu que l'absence de preuve indiquant qu'une suspension provisoire entraînerait un danger pour l'environnement signifiait que le paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne privait pas le Tribunal de sa compétence d'accorder la suspension provisoire. En appliquant le critère à trois volets pour une suspension ou une suspension provisoire prévu aux alinéas b), c) et d) de la règle 101, le Tribunal a fait observer que le critère était basé sur l'analyse exigée dans le cadre d'une motion pour une injonction interlocutoire établie par la Cour suprême du Canada dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 et dans *RJR -- Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

Le Tribunal a fait observer qu'en fonction de ses précédentes décisions, le critère pour une suspension provisoire avait un seuil moins élevé que dans le cas d'une suspension parce qu'il y avait habituellement une période plus courte entre l'audience et une motion en suspension provisoire qu'entre l'audience et la décision concernant une motion en suspension. Le Tribunal a conclu que les appelants satisfaisaient à la première partie du critère en établissant l'existence d'une question importante devant être tranchée. Le Tribunal a conclu qu'il semblait y avoir un réel différend concernant le besoin d'une étude supplémentaire de l'emplacement, ainsi que relativement aux recommandations contenues dans le rapport relatif au panache de 2006 sur lequel se fondait le directeur.

En ce qui concerne la deuxième partie du critère et le fait de savoir si les appelants subiraient un préjudice irréparable si la suspension provisoire n'était pas accordée, le Tribunal a conclu qu'il y avait une certaine preuve d'un préjudice irréparable subi par Procyk Farms, mais que la preuve concernant Dow AgroSciences Ltd. était vraiment très faible. Cependant, le Tribunal a conclu que puisqu'il n'y avait aucune preuve que la suspension provisoire causerait un préjudice à l'environnement, la prépondérance des inconvénients penchait en faveur de la suspension provisoire. Par conséquent, le Tribunal a accordé la suspension provisoire de l'arrêté.

Date de l'arrêté : 16 janvier 2008 (Numéros de dossier : 07-067 et 07-068)

Friends Sweets & Tandoori Restaurant c. la Corporation of the City of Brampton **(décision)**

Conformément au paragraphe 100.1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le service des finances de la ville de Brampton (la « ville ») a pris un arrêté pour exiger le paiement de frais contre Friends Sweet & Tandoori Restaurant, Kulwant Dukhi et AAA Holdings (les « appelants »). Les appelants se sont vu ordonner de payer 31 178,50 \$ à la ville pour les frais qu'elle avait encourus lors du nettoyage d'un déversement d'huile et de graisse à cuisson qui avaient été rejetées dans un drain pour les eaux de pluie et avaient fini par se retrouver dans un fossé pour les eaux de pluie dans le parc Northhampton de la ville de Brampton. Les appelants ont déposé un avis d'appel conformément au paragraphe 110.1 (7) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Kulwant Dukhi et 1183227 Ontario Inc. ont déposé deux avis d'allégation, un

de ceux-ci étant adressé à 1411200 Ontario Ltd. (« Novelty Sweets ») et l'autre visant Inzola Construction Inc. ou Prosize Plumbing. Après une audience préliminaire, le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a accordé le statut de partie à Novelty Sweets et à Jagtar Bains.

Les parties ont participé à une médiation dirigée par un vice-président du Tribunal et ont conclu une entente, enregistrée dans des procès-verbaux de règlement (l'« entente de règlement ») selon laquelle la ville aurait reçu un total de 16 000 \$ (payé en parts égales par toutes les autres parties) en contrepartie d'une renonciation totale et finale de toutes réclamations futures. Conformément à la règle 146 des Règles de pratique du Tribunal, le Tribunal a examiné l'entente de règlement et a décidé qu'elle était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et dans l'intérêt public. Précisément, le Tribunal a conclu que les conditions de l'entente de règlement étaient cohérentes avec l'objectif de l'article 100.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui visait à fournir à une municipalité un redressement sommaire afin d'obtenir le paiement de ses frais lorsqu'une matière polluante a été déversée.

Le Tribunal a accepté l'entente de règlement et a rejeté les appels.

Date de la décision : 26 octobre 2007 (Numéros de dossier : 06-134 à 06-137)

General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Il s'agissait d'un appel aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* interjeté par General Chemical Industrial Products Inc., General Chemical Canada Holding Inc., De Lyle W. Bloomquist, H. Scott Ellis, Eugene I. Davis, David Graziosi, Derek L. Rogers, Bliss A White et Jillian Swartz (les « appelants »). Ils interjetaient appel de deux arrêts pris par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes des articles 17, 43 et 196 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les arrêts visaient un lieu pour la décantation des déchets de carbonate de sodium situé à l'installation de General Chemical dans la ville d'Ahmerstburg (l'« emplacement »). L'arrêt numéro 1 exigeait que la société sécurise l'emplacement, mette en œuvre un plan de surveillance provisoire et élabore un plan de surveillance exhaustif. L'arrêt numéro 2 exigeait que la société effectue une étude concernant les déchets sur les lieux de l'emplacement.

Le 1^{er} mai 2007, le Tribunal a reçu une demande de Loris Collavino, un propriétaire voisin, qui voulait obtenir le statut de partie. Le 4 mai 2007, Roberta Pennington, journaliste au Windsor Star, a demandé à avoir accès au dossier public du Tribunal relatif à l'instance.

Lors de l'audience préliminaire, le Tribunal a examiné deux questions :

1. Loris Collavino devrait-il se voir accorder le statut de partie dans le cadre de l'instance?
2. M^{me} Pennington devrait-elle se voir accorder l'accès au dossier public du Tribunal relatif à l'instance.

En ce qui concerne la première question, le Tribunal a remarqué qu'un requérant qui demande le statut de partie n'a pas à respecter chaque critère fixé par la règle 53 des Règles de pratique du Tribunal (les « règles »). Le Tribunal a également observé qu'il conservait le pouvoir

discrétionnaire d'ajouter des parties à une instance après avoir examiné toutes les questions pertinentes.

Le Tribunal a conclu que l'audience n'aurait pas d'impact direct et important sur M. Collavino, et que ce dernier n'avait pas d'intérêt véritable dans la question qui faisait l'objet de l'appel. L'intérêt de M. Collavino relativement au choix du plan de fermeture le plus convenable pour l'emplacement était secondaire à l'appel, puisque l'appel visait à déterminer qui avait la responsabilité d'appliquer les arrêtés du directeur et non pas sur ce que ces arrêtés devraient exiger. Plus encore, le Tribunal a conclu que M. Collavino n'allait vraisemblablement pas apporter de contribution pertinente aux questions de responsabilité soulevées par l'appel. Par conséquent, le Tribunal a refusé le statut de partie à M. Collavino, mais lui a accordé celui de participant.

En ce qui concerne la deuxième question, le Tribunal a conclu que même si les documents exigés par M^{me} Pennington n'avaient pas été déposés en preuve par les parties en tant que pièces, M^{me} Pennington devrait y avoir accès aux termes des règles 3, 190 et 191. Le Tribunal a conclu que l'intention des règles était que le Tribunal divulgue tous les renseignements et les documents déposés auprès de lui, sauf si une partie présente une demande pour les rendre confidentiels aux termes de la règle 191.

Le Tribunal a informé les parties qu'à moins que l'une ou plusieurs d'elles présentent une motion pour rendre les documents confidentiels aux termes de la règle 191 d'ici le 12 juin 2007, tous les documents déposés seraient rendus disponibles pour le public le 13 juin 2007.

Date de l'arrêté : 8 juin 2007 (Numéros de dossier : 05-122 à 05-130)

General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Les faits relatifs au présent arrêté sont expliqués dans le sommaire au nom des mêmes parties daté du 8 juin 2007, immédiatement ci-dessus.

En réponse à l'arrêté du Tribunal daté du 8 juin 2007, General Chemical Industrial Products Inc., General Chemical Canada Holding Inc., De Lyle W. Bloomquist, H. Scott Ellis, Eugene I. Davis, David Graziosi, Derek L. Rogers, Bliss A White et Jillian Swartz (les « appelants »), ont présenté une motion afin de rendre confidentiels la totalité des documents contenus dans les registres de documents déposés au Tribunal, ou une partie de ceux-ci, aux termes de la règle 191 [désormais la règle 203] des Règles de pratique du Tribunal. Les appelants demandaient également une ordonnance afin que l'audience relative à la motion se tienne à huis clos. Peu après, le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») a déposé ses observations à l'appui de la position des appelants. La ville d'Amherstburg (la « ville ») s'est opposée à la motion.

Le Tribunal a examiné deux questions générales :

1. Tous les registres de documents déposés par toutes les parties devraient-ils être estampillés « confidentiel » et être exclus du dossier public conformément à la règle 203?

2. Toutes les déclarations de témoin déposées par toutes les parties devraient-elles être estampillées « confidentiel » et être exclues du dossier public conformément à la règle 203?

Relativement à la première question, le Tribunal s'est demandé si les appelants pouvaient demander que les documents produits ou appartenant à General Chemical Canada Ltd. (« GCCL ») une société en faillite, soient estampillés « confidentiel ». Le Tribunal a remarqué que les parties n'avaient pas mentionné de jurisprudence ou d'autorités dans leurs observations reliées à cette sous-question. Le Tribunal a conclu que les documents reliés à une société en faillite pouvaient être estampillés « confidentiel » s'ils respectaient les critères de la règle 203. Le Tribunal a également conclu que la règle 203 ne disait rien relativement aux personnes qui pouvaient déposer une motion, et qu'on pouvait en inférer que toute partie pouvait présenter une demande pour rendre confidentiel un document, peu importe qui l'avait déposé, pourvu que la partie présentant la motion respecte les critères pertinents.

Le Tribunal a ensuite défini les critères pertinents devant être respectés dans le cadre d'une motion aux termes de la règle 203. Les appelants ont suggéré que le Tribunal examine les pratiques d'autres tribunaux ontariens, particulièrement la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « CEO »), de même que le critère prévu au paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le Tribunal a examiné les directives de pratique de la CEO concernant les dépôts confidentiels. Il a également commenté plusieurs articles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de même que l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, et a déclaré qu'il se laisserait guider par ces lois et par la jurisprudence qui les interprète, de même que par ses propres règles. Le Tribunal a conclu que le principe général était que tous les documents déposés au Tribunal faisaient partie du dossier public à moins qu'une motion soit présentée avec succès aux termes de la règle 203, et que le fardeau de la preuve reposait sur la personne qui demandait la confidentialité.

Le Tribunal a conclu que le critère élémentaire devant être appliqué lorsqu'une motion aux termes de la règle 203 concerne les renseignements d'un tiers est le suivant : existe-t-il un préjudice important à la position concurrentielle ou aux relations de négociation ou contractuelles de toute personne ou de tout organisme en raison de la divulgation des documents en question, d'une façon telle qu'il s'avère approprié de retirer ces documents du dossier public? » Le Tribunal s'est basé sur plusieurs décisions du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et a conclu qu'une entité qui prétend à la confidentialité doit présenter une preuve « détaillée et convaincante », et doit décrire un ensemble de faits et de circonstances qui pourraient entraîner une « attente raisonnable de préjudice si les renseignements sont publiés. » Le Tribunal a prévenu que des assertions générales concernant les conséquences de ce qui pourrait arriver ne respectent pas le critère. Le Tribunal a souligné que les exceptions à la divulgation doivent être précises et limitées, et qu'une partie qui demande la confidentialité devrait être préparée à indiquer ce qui, pour chaque document ou genre de document, respecte le critère.

Le Tribunal a ensuite examiné les observations des appelants à la lumière du critère. Les appelants prétendaient que chaque document pour lequel ils demandaient la confidentialité tombait dans l'une des cinq catégories suivantes : i) procès-verbaux d'un conseil d'administration privé, ii) ententes confidentielles avec des tierces parties, iii) rapports

techniques de divers experts-conseils, iv) documents collectifs internes, v) documents confidentiels. Le Tribunal a tranché les observations des appelants comme suit :

i) Se fondant sur une décision du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le Tribunal a fait observer que les « procès-verbaux d'un conseil d'administration privé » ne se qualifiaient pas automatiquement comme renseignements commerciaux confidentiels. Ils devaient être accompagnés d'une preuve à l'appui indiquant ce qui, pour chaque document, respecte les critères en matière de confidentialité. Le Tribunal a conclu que les procès-verbaux du conseil d'administration privé des onglets 81 à 83, de même que des onglets 98 et 100 à 102 respectaient les critères, alors que ceux contenus dans les onglets 76 à 80 et 84 à 85 ne les respectaient pas.

ii) et iii) En ce qui concerne les « ententes confidentielles » et les « rapports techniques », le Tribunal a conclu qu'aucun de ces documents ne respectait les critères en matière de confidentialité. Plusieurs des ententes confidentielles étaient déjà du domaine public en raison d'une instance en faillite, alors que les autres contenaient insuffisamment de renseignements, ou étaient accompagnées d'une preuve insuffisante, pour être rendues confidentielles. Le Tribunal a conclu que les appelants avaient échoué à mettre de l'avant une quelconque preuve précise établissant que la divulgation des rapports techniques entraînerait un préjudice important à la position concurrentielle des appelants ou à des tierces parties.

iv) Relativement aux « documents collectifs internes » et aux registres de documents du directeur, le Tribunal a conclu que les appelants avaient omis de présenter une quelconque preuve détaillée ou précise établissant que la divulgation de ces documents entraînerait un préjudice important à la position concurrentielle des appelants ou à des tierces parties. Le Tribunal a conclu qu'à leur face même, plusieurs de ces documents contenaient cependant des données commerciales et de production qui pourraient porter atteinte à l'actuelle entreprise commerciale des appelants. Le Tribunal a par conséquent ordonné que ceux-ci soient estampillés « confidentiel ».

v) En ce qui concerne les « documents collectifs confidentiels », le Tribunal a conclu que la plupart de ces derniers ne respectaient pas les critères en matière de confidentialité parce que les appelants n'avaient pas présenté de preuve sur la manière dont leur divulgation entraînerait un préjudice important à la position concurrentielle de personnes ou d'organismes. Le Tribunal a conclu que plusieurs documents contenant des communications d'avocats, tout comme plusieurs documents contenant des données financières détaillées, respectaient les critères.

En ce qui concerne la deuxième question générale, le Tribunal a appliqué les mêmes critères pour décider si toutes les déclarations de témoin devaient être déclarées confidentielles. Il a conclu que les appelants n'avaient pas présenté de preuve que la divulgation des déclarations de témoin entraînerait un préjudice important aux intérêts concurrentiels ou relatifs à la négociation de personnes ou d'organismes et a, par conséquent, refusé de les rendre confidentielles.

Le Tribunal a accueilli en partie la motion aux termes de la règle 203.

Date de l'arrêt : 24 décembre 2007 (Numéros de dossier : 05-122 à 05-130)

General Chemical Industrial Products Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

General Chemical Ltd. (« GCCL »), une société en faillite, a interjeté appel d'un arrêté de modification pris par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») aux termes des articles 17, 18, 43 et 196 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les conditions de l'arrêté de modification étaient reliées à des arrêtés précédemment pris par le directeur qui exigeaient que GCCL et d'autres parties visées par les arrêtés entreprennent des mesures correctives pour différentes conditions environnementales relatives à une usine de fabrication de produits chimiques industriels située dans la ville d'Amhersburg (l'« emplacement »). L'arrêté de modification exigeait trois choses de GCCL : que la société fournisse au directeur une garantie financière de 12 600 000 \$, qu'elle donne une copie de l'arrêté de modification à chaque personne qui acquiert un intérêt dans l'emplacement, et qu'elle enregistre un certificat d'exigence sur titre au plus tard le 18 janvier 2008. PricewaterhouseCoopers Inc., agissant comme séquestre provisoire pour GCCL, a déposé une motion en suspension relativement à chacune des exigences de l'arrêté de modification.

Le Tribunal devait décider s'il accordait une suspension de l'arrêté de modification.

Le Tribunal a examiné la motion aux termes de l'article 143 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, des règles 99 à 101 des Règles de pratique du Tribunal (les « règles »), et s'est basé sur la décision de la Cour suprême du Canada concernant un redressement provisoire, *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* [1994] R.C.S. 311.

Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour accorder une suspension aux termes de l'article 143 de la *Loi sur la protection de l'environnement* parce que cela ne créerait pas de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. Le Tribunal a conclu que l'arrêté de modification portait sur la garantie financière et l'enregistrement d'un avis sur titre plutôt que sur des mesures correctives. Il reconnaissait cependant que dans certains cas, des conditions comme celles contenues dans l'arrêté de modification pourraient priver le Tribunal de sa compétence pour accorder une suspension aux termes de l'article 143.

En ce qui concerne la première partie du critère pour l'octroi d'une suspension aux termes de la règle 101, le Tribunal a conclu que GCCL avait soulevé une question importante devant être tranchée par le Tribunal. Le Tribunal a conclu que l'appel soulevait un certain nombre de questions importantes, particulièrement l'interface des exigences relatives à l'assainissement de l'environnement et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Les questions relatives aux avoirs disponibles pour la garantie financière, à la somme d'argent qui pourrait servir à la garantie financière, de même qu'à l'impact de la vente proposée d'une parcelle de terre faisant partie de l'emplacement se qualifiaient comme questions « graves » aux termes du seuil peu élevé du premier volet du critère.

Aux termes du deuxième volet du critère, le Tribunal a conclu que la société GCCL n'avait pas établi qu'elle subirait un préjudice irréparable si elle était obligée de se conformer aux conditions de l'arrêté de modification. Le Tribunal a conclu que l'obligation pour la société en faillite de fournir une garantie financière au MEO ne porterait pas préjudice à ses créanciers garantis. L'arrêté de modification exigeait uniquement que l'argent soit mis de côté et ne permettait pas au

MEO de le dépenser. La manière dont les avoirs de GCCL seraient distribués serait ultimement tranchée par la Cour. Le Tribunal a conclu également qu'exiger de GCCL qu'elle enregistre un avis sur titre n'entraînerait pas de dommage irréparable à GCCL, puisque l'acheteur potentiel anonyme avait déjà reçu une copie de l'arrêté de modification et était au courant des sûretés pouvant exister sur la propriété.

Même après avoir conclu que la motion en suspension ne respectait pas le deuxième volet du critère, le Tribunal a examiné le troisième volet. Il a conclu que la prépondérance des inconvénients favorisait le refus de la suspension. Le Tribunal a conclu que l'intérêt public était un facteur important dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et que, en l'espèce, l'intérêt public serait gravement touché, pour ne pas dire annulé, si des ressources adéquates n'étaient pas disponibles pour corriger la situation. Par conséquent, le Tribunal a refusé la demande de suspension de GCCL.

Date de l'arrêté : 10 mars 2008 (Numéro de dossier : 07-122)

Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Inter-Recycling Systems Inc. et Michele Giampaolo (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), confirmant un arrêté pris par un agent provincial qui exigeait que les appelants effectuent des travaux, fournissent des rapports écrits et mettent en œuvre une surveillance du rendement concernant un lien d'enfouissement de déchets solides non dangereux à Sarnia, en Ontario (l'« emplacement »).

Debra Krukowski a demandé que le statut de partie lui soit octroyé au nom du Inter-Recycling Landfill Liaison Committee (le « I-RLLC »), une association sans personnalité morale. Elle demandait également que le Tribunal donne un avis de l'audience préliminaire et de l'audience à tous les habitants voisins à l'intérieur de la « zone d'intérêt » définie dans le certificat d'autorisation de l'emplacement. Cela nécessiterait d'aviser des personnes habitant dans une zone plus grande que celle exigée par la règle 27 des Règles de pratique du Tribunal (les « règles »).

Les appelants et le MEO ne s'opposaient pas aux demandes de M^{me} Krukowski relatives au statut de partie et aux avis supplémentaires. Le Tribunal a conclu que la demande pour l'octroi du statut de partie respectait les critères de la règle 54 et qu'il était approprié de fournir les avis supplémentaires demandés par M^{me} Krukowski.

Le Tribunal a ordonné que M^{me} Krukowski, au nom du I-RLLC, se voie accorder le statut de partie, et que l'avis d'audience préliminaire et de l'audience principale soit étendu aux habitants qui vivent dans la « zone d'intérêt ».

Date de l'arrêté : 17 décembre 2007 (Numéros de dossier : 07-098 et 07-099)

Inter-Recycling Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Inter-Recycling Systems Inc. ainsi que sa présidente et unique dirigeante, Michele Giampaolo (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), qui exigeait que les appelants effectuent des travaux, fournissent des rapports écrits et mettent en œuvre une surveillance du rendement concernant une exploitation d'enfouissement de déchets solides non dangereux située au 1620, route Blackwell à Sarnia (l'« emplacement »).

Inter-Recycling Systems Inc. exploitait un lieu d'enfouissement sur l'emplacement en vertu d'un certificat d'autorisation provisoire délivré en 1981, puis aux termes d'un certificat d'autorisation modifié délivré le 14 juin 2004. Le 17 juin 2004, la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* était proclamée et interdisait le dépôt de déchets dans un « lac », terme défini par la loi. En décembre 2004, le MEO a exigé que les appelants présentent à nouveau un plan de conception et d'exploitation et rendent leur lieu d'enfouissement conforme à la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*, ou préparent et présentent un plan de fermeture pour l'emplacement. Le 10 octobre 2007, un agent provincial a pris un arrêté contre les appelants, lequel a été confirmé par un arrêté du directeur le 24 octobre 2007. Les appelants ont interjeté appel de l'arrêté du directeur et ont présenté une motion pour suspendre l'exécution de l'arrêté. Le directeur a déposé une motion pour rejeter l'appel.

Le Tribunal devait décider s'il accueillait la motion en rejet du directeur conformément à la règle 102 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a conclu que pour prendre une décision concernant une motion en rejet, il devrait évaluer si la nature et la qualité de la preuve présentée par les appelants appuyaient une « question véritable » nécessitant une audience, ou si l'appel était si incertain qu'il ne méritait pas d'être examiné par le Tribunal dans le cadre d'une audience.

Le Tribunal a conclu que le motif d'appel des appelants qui alléguaient que l'arrêté du directeur était déraisonnable ne soulevait pas de question véritable nécessitant la tenue d'une audience. Le Tribunal a interprété l'argument des appelants comme voulant dire qu'il était déraisonnable que l'arrêté du directeur exige le nettoyage d'une partie de l'emplacement, alors que le gouvernement provincial empêchait les appelants de produire les revenus exigés pour le nettoyage en promulguant la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*. Les appelants concédaient que la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* s'appliquait à l'emplacement. Le Tribunal a conclu qu'en vertu de l'article 145.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Tribunal « peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements... » Le Tribunal a cependant conclu qu'il ne pouvait par remettre en question le caractère approprié d'une loi provinciale. Puisque les deux parties étaient d'accord pour dire que des mesures correctives étaient nécessaires pour l'emplacement, et puisque les conditions de fond de l'arrêté du directeur n'étaient pas contestées, le Tribunal a conclu que ce motif d'appel ne soulevait pas de question véritable exigeant une audience.

En ce qui concerne le motif d'appel des appelants qui alléguaient que l'arrêté du directeur était inéquitable, le Tribunal a conclu qu'on lui demandait de procéder à l'examen des implications et du caractère approprié de la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* relativement à

l'emplacement. Le Tribunal a conclu que ces questions, ainsi que le fait de savoir si les appelants devraient être indemnisés pour les effets de la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* et s'il devrait y avoir d'autres négociations entre le MEO et les appelants concernant les nouvelles dispositions de la loi, étaient des questions qui ne relevaient pas du mandat du directeur et n'étaient par conséquent pas de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a également rejeté l'argument des appelants voulant que le MEO avait « assumé la gestion et le contrôle » de l'emplacement lorsque le directeur avait pris l'arrêté et que, conformément à l'article 157.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le directeur aurait pu prendre l'arrêté contre le MEO. Le Tribunal a conclu que le fait que l'arrêté n'incluait pas les deux anciens propriétaires de l'emplacement n'était pas inéquitable, puisque l'article 157.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* restreignait le directeur à prendre des arrêtés contre les propriétaires actuels ou contre les personnes qui assumaient la gestion ou le contrôle de la propriété. De plus, il n'y avait aucune preuve que les appelants avaient tenté de convaincre le MEO de prendre des mesures contre les anciens propriétaires pendant la période où ils élaboraient un plan d'assainissement. Le Tribunal a observé que même si les anciens propriétaires auraient dû être compris dans l'arrêté du directeur, la responsabilité conjointe et individuelle imposée par l'arrêté rendait les appelants responsables de respecter entièrement l'arrêté, et que les appelants auraient pu présenter un avis d'allégation aux termes des règles 75 et 76 des Règles de pratique du Tribunal.

En résumé, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de question véritable nécessitant une audience et a accueilli la motion en rejet de l'appel.

Date de la décision : 29 février 2008 (Numéros de dossier : 07-098 et 07-099)

Lavoie au nom de la Richardson Corridor Community Association, la Stittsville Village Association, NoDump.ca, et Ottawa Landfill Watch c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, plusieurs appelants contestaient un certificat d'autorisation modifié délivré par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») à Waste Management of Canada Corporation (« Waste Management ») conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le certificat d'autorisation modifié permettait à Waste Management d'exploiter un dispositif de torche en cloisonné, une installation de gaz d'enfouissement et un processus de biorestauration des sols à la décharge de Waste Management située à Ottawa.

La décision du Tribunal accordant aux appelants l'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* était *Bogan c. Ontario (ministère de l'Environnement)*, [2007] O.E.R.T.D. n° 12. Cette décision avait automatiquement suspendu la décision de directeur de délivrer le certificat d'autorisation modifié. Cependant, le 3 mars 2007, le Tribunal ordonnait la levée partielle de la suspension jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre de l'appel. L'appel était limité principalement aux questions liées aux odeurs et aux émissions de benzène.

Après l'audience préliminaire, les parties ont participé à une médiation et ont conclu une ébauche d'entente de règlement. Conformément à la règle 181 des Règles de pratique du Tribunal (les « règles »), le Tribunal a vérifié que la proposition d'ébauche d'entente de

règlement était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et était dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts des participants et des présentateurs. En l'espèce, la législation pertinente comprenait la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, de même que la Déclaration sur les valeurs environnementales du MEO préparée aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve suggérant que l'ébauche d'entente de règlement était contraire à la règle 181. Le Tribunal a de plus conclu qu'en favorisant la protection de l'environnement, l'ébauche d'entente de règlement mettait de l'avant un objectif clé de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a par conséquent conclu que l'ébauche d'entente de règlement devrait être acceptée.

Puisque le libellé de l'ébauche d'entente de règlement n'avait pas été finalisé, le Tribunal a prononcé plusieurs ordonnances de procédure aux termes desquelles le directeur finaliserait l'entente de règlement et la ferait circuler parmi toutes les parties, les participants et les présentateurs, afin que les signataires signifient leur accord ou leur désaccord au Tribunal. Si tous les signataires n'acceptaient pas les conditions de l'entente de règlement, le Tribunal fixerait alors une date d'audience pour résoudre toutes les questions en suspens. Si les signataires étaient tous d'accord avec les conditions du certificat d'autorisation modifié et que le Tribunal acceptait les modifications proposées, le Tribunal rejeterait alors l'appel et ordonnerait au directeur de délivrer le certificat d'autorisation modifié à Waste Management.

Date de la décision : 26 octobre 2007 (Numéros de dossier : 06-201 à 06-210)

Lavoie au nom de la Richardson Corridor Community Association, la Stittsville Village Association, NoDump.ca, et Ottawa Landfill Watch c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Des détails supplémentaires sur cette décision sont contenus dans le sommaire de l'arrêté au nom des mêmes parties, lequel se trouve ci-dessus. Le 26 octobre 2007, le Tribunal rendait un arrêté concernant un règlement proposé conclu par les parties à la suite d'une médiation. Dans cet arrêté, le Tribunal acceptait provisoirement le règlement aux termes de la règle 181 (désormais la règle 193) des Règles de pratique du Tribunal, pendant la rédaction des modifications nécessaires du certificat d'autorisation modifié (air) délivré conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. À la suite de cet arrêté, les parties ont fait parvenir au Tribunal les modifications proposées au certificat d'autorisation modifié.

Le Tribunal devait décider si les modifications proposées au certificat d'autorisation modifié reflétaient l'entente de règlement conclue par les parties et si l'entente et les changements proposés au certificat d'autorisation modifié étaient cohérents avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts des participants et des présentateurs, conformément à la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal.

Selon les renseignements fournis au Tribunal au cours de la téléconférence du 14 février 2008, le Tribunal a conclu que les changements proposés au certificat d'autorisation modifié reflétaient

l'entente de règlement conclue par les parties et respectaient les exigences de la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal.

Date de la décision : 22 février 2008 (Numéros de dossier : 06-201 à 06-210)

Limoges c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Mitech Plastics Corporation, Pop & Lock Corporation, Brian D. Mitchell et Richard G. Limoges, (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 18 et du paragraphe 196 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté exigeait que les appelants mettent en place certaines mesures correctives relativement à des sols et de l'eau souterraine qui étaient contaminés sur un emplacement situé à Welland, en Ontario.

Le Tribunal a tenu une téléconférence lors de laquelle l'avocat des appelants et le directeur ont convenu de réviser les conditions qui seraient inscrites dans l'arrêté du directeur s'il était approuvé par le Tribunal.

Le Tribunal a examiné la demande des appelants de retirer leur appel aux termes de la règle 181 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a conclu que le retrait proposé et les conditions révisées étaient tous cohérents avec les objectifs et les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de même que dans l'intérêt public. Le Tribunal a modifié l'arrêté du directeur afin de tenir compte de l'entente survenue entre les parties et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 6 juillet 2007 (Numéros de dossier : 06-152 à 06-155)

Les Aliments Maple Leaf Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Les Aliments Maple Leaf Inc (« Maple Leaf ») ont déposé un avis d'appel conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, afin de contester un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), aux termes du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté exigeait que Maple Leaf retire les boues de la lagune n° 2 de son installation située dans la ville de Hamilton.

Au cours de l'audience, Maple Leaf a fourni la preuve que les boues en question ne contenaient pas de sulfates. En fonction d'une analyse de la preuve effectuée par l'expert du MEO, le directeur a conclu que les matières qui étaient visées par l'arrêté du directeur n'avaient pas à être retirées de la lagune n° 2. Par la suite, les parties ont conclu une entente de règlement fixant les conditions en vertu desquelles l'arrêté du directeur serait révoqué. Le Tribunal a accepté l'entente de règlement aux termes de la règle 182 de ses Règles de pratique, puisqu'elle était fidèle à l'objectif et aux dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* de même que dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'appel.

Date de la décision : 27 juin 2007 (Numéro de dossier : 06-182)

Angelo Menegotto c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Le 5 avril 2002, Angelo Menegotto (l'« appellant ») déposait un avis d'appel conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, afin de contester l'arrêté de l'agent provincial PO1780813 (l'« arrêté »). L'arrêté portait sur la contamination d'un aquifère du substrat rocheux et exigeait que l'appelant effectue une activité corrective donnée sur sa propriété située au 535-537, rue Woolwich, Guelph, Ontario.

Les parties ont conclu une entente de règlement le 9 décembre 2005. Le 6 juillet 2007, après que l'appelant se soit conformé aux conditions de l'entente de règlement, le directeur, ministère de l'Environnement, a révoqué l'arrêté. Le Tribunal a examiné l'entente de règlement et les conditions en vertu desquelles l'arrêté était révoqué conformément à la règle 182 des Règles de pratique et instructions du Tribunal. Par la suite, le Tribunal a accueilli la demande de l'appelant de se retirer de l'appel et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 20 août 2007 (Numéro de dossier : 02-013)

Region of Huronia Environmental Services Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Region of Huronia Environmental Services Ltd. (l'« appellant ») a interjeté appel d'une décision du directeur, ministère de l'Environnement, de refuser de délivrer un certificat d'autorisation à l'appelant relativement à un lieu d'amendements organiques (l'« emplacement »). Le directeur refusait la demande parce que l'emplacement proposé était situé à l'intérieur d'une zone topographique contenant plusieurs pentes supérieures à 9 %, ce qui contrevenait aux *Guidelines for the Utilization of Biosolids on Agricultural Land*. Les parties ont écrit au Tribunal afin de l'informer qu'ils avaient réglé le problème. L'appelant a demandé la permission de retirer son appel.

Le Tribunal a accepté la demande de l'appelant de retirer son appel et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 28 août 2007 (Numéro de dossier : 07-050)

Shouldice Designer Stone Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Steve Shouldice et Shouldice Designer Stone Ltd. (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté pris par le directeur, ministère de l'Environnement. L'arrêté, pris conformément à l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, exigeait que les appelants présentent une demande de certificat d'autorisation (eaux d'égout industrielles), engagent des experts pour déterminer la portée de toute contamination de l'eau souterraine et de surface, et présentent un rapport au ministère de l'Environnement.

Les parties ont informé le Tribunal qu'elles avaient conclu un règlement qui entraînerait une modification de l'arrêté et le retrait de l'appel. Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et

dans l'intérêt public. Le Tribunal a rejeté l'appel et a accepté l'entente de règlement aux termes de la règle 181 des ses Règles de pratique.

Date de la décision : 5 avril 2007 (Numéros de dossier : 06-214 et 06-215)

Sobczak c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Lawrence Sobczak (l'« appellant »), un administrateur de la succession de Mary Sobczak, a déposé un avis d'appel de l'arrêté 0868-6Q4NJD-1 (l'« arrêté »). L'arrêté avait été pris par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le directeur a pris l'arrêté le 9 février 2007 et l'appellant a déposé l'avis d'appel le 16 avril 2007.

Le Tribunal a examiné deux questions :

1. L'appellant avait-il déposé son avis d'appel à l'intérieur du délai légal de 15 jours suivant la signification de l'arrêté du directeur?

Le Tribunal a conclu que même si le moment exact où l'appellant avait reçu la signification de l'arrêté du directeur n'apparaissait pas clairement, il était raisonnable de prétendre qu'elle avait eu lieu quelque part à la mi-février. L'appellant ne contestait pas avoir reçu l'arrêté. La période de 15 jours prévue par l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* aurait expiré le 15 mars 2007. L'appellant a déposé un avis d'appel le 16 avril 2007, en retard de quatre (4) semaines.

2. La Tribunal a-t-il compétence pour proroger le délai de dépôt de l'avis d'appel?

Le Tribunal a déclaré que c'est à l'appellant éventuel d'établir pourquoi le délai de 15 jours ne devrait pas s'appliquer, ou pourquoi les faits en l'espèce sont couverts par l'exception de l'article 141 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a conclu que l'explication de l'appellant voulant qu'il était en vacances lors de la signification de l'avis et qu'il avait été retardé parce qu'il attendait des nouvelles de tierces parties était insuffisante.

Le Tribunal a rejeté l'appel.

Date de la décision : 15 mai 2007 (Numéro de dossier : 07-008)

Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Starnino Holdings Limited (« Starnino ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté, pris aux termes de l'article 150 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, exigeait que l'appellant paie 972 250,19 \$ en frais pour des dépenses encourues par le MEO pour le retrait des déchets d'un lieu d'enfouissement des déchets situé au 10525, rue Keele (l'« emplacement »), dans la ville de Vaughan, municipalité régionale de York, en Ontario. Le directeur a présenté une motion en rejet de l'appel par l'appellant de l'arrêté de paiement des frais.

Le Tribunal a examiné deux questions générales et plusieurs sous-questions.

La première question générale portait sur l'alinéa 145.3 (2) a) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et cherchait à déterminer si le Tribunal avait compétence pour conclure que l'arrêté de paiement des frais n'était pas relié à une chose que Starnino avait l'obligation de faire aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Tribunal a cité le paragraphe 10 de *National Hard Chrome Plating Co. c. Ontario (ministère de l'Environnement et de l'Énergie)*, [1996] O.E.A.B. n° 10, et s'est dit d'accord avec le fait que l'objectif de l'article 145 de la *Loi sur la protection de l'environnement* « n'est pas de permettre au requérant de remettre en question l'arrêté initial pris contre lui. » Le Tribunal a rejeté l'argument de Starnino voulant que le directeur l'avait incorrectement nommé comme destinataire de l'arrêté initial de nettoyage. Le Tribunal a déclaré que Starnino aurait dû soulever la question de la légitimité de le considérer comme partie visée par l'arrêté dans le cadre d'un appel de l'arrêté de nettoyage initial, non pas dans une contestation de l'ordonnance de paiement des frais survenue plus tard.

Dans le cadre de la deuxième question générale, le Tribunal s'est demandé si Starnino avait fourni une preuve suffisante de l'existence d'une question véritable exigeant une audience afin de déterminer si la somme que Starnino avait l'obligation de payer était déraisonnable et excessive.

Dans son avis d'appel modifié, Starnino avait inclus une proposition de plan de nettoyage préparée par Trow Associates. La proposition de plan de nettoyage comprenait une évaluation détaillée des coûts ainsi qu'une comparaison de son estimation des coûts encourus par le MEO. Starnino avait également déposé une lettre de la Waste Excellence Corporation (« WEC »), un séquestre de la propriété en question, qui avait effectué le nettoyage entre le 17 décembre 2004 et le 26 janvier 2005. La lettre contenait une comparaison du coût attendu d'un tel nettoyage de l'emplacement en suivant l'approche de WEC et celle utilisée par Integrated Municipal Services, la compagnie engagée par le MEO pour nettoyer l'emplacement entre le 29 novembre et le 17 décembre 2004. Le Tribunal a conclu que la preuve de Starnino montrait une différence dans le coût du retrait des matières excédentaires de l'emplacement, et que cette preuve était assez détaillée pour appuyer son argument que l'arrêté de paiement des frais visait une somme déraisonnable.

Le Tribunal a rejeté l'argument de Starnino voulant qu'il était injuste et déraisonnable que le MEO impute le coût total du nettoyage à Starnino, et que d'autres parties visées par l'arrêté devraient partager ces coûts. Le Tribunal a conclu que le paragraphe 150 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* permettait de rendre plusieurs destinataires d'un arrêté conjointement et individuellement responsables pour les coûts de nettoyage.

Le Tribunal a ordonné que l'audience continue uniquement sur la question de la déraisonnabilité des coûts de nettoyage, compte tenu du travail qui avait été fait.

Date de l'arrêté : 22 juin 2007 (Numéro de dossier : 05-153)

Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Des détails supplémentaires relatifs à cette affaire se trouvent dans le sommaire au nom des mêmes parties, daté du 22 juin 2007 et situé ci-dessus.

Dans son arrêté du 22 juin 2007, le Tribunal avait décidé que la seule question devant être traitée à l'audience porterait sur le montant de l'arrêté de paiement des frais pris par le directeur, ministère de l'Environnement, contre Starnino Holdings Limited (« Starnino »). Par la suite, Starnino avait signifié un avis de requête à la Cour divisionnaire afin de faire réviser judiciairement l'arrêté du Tribunal du 22 juin 2007 (Numéro de dossier de la Cour divisionnaire : 343/07). Starnino a ensuite demandé l'ajournement des instances devant le Tribunal en attendant le résultat de sa requête en révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Le Tribunal a examiné s'il devait accorder l'ajournement demandé par Starnino.

Le Tribunal a déclaré que chaque demande d'ajournement devait être jugée selon ses propres mérites. En ce qui concerne la requête devant lui, le Tribunal a conclu que le fait de procéder à l'audience sur la seule question de la somme n'aurait pas d'effet sur la possibilité pour les parties de bénéficier d'une audience complète et équitable. Le Tribunal a déclaré que si la Cour divisionnaire concluait que le Tribunal devait entendre la preuve relative à des questions supplémentaires, le Tribunal convoquerait alors à nouveau les parties.

De plus, le Tribunal a conclu qu'un ajournement ne favoriserait pas l'intégrité et l'efficacité des processus du Tribunal. En l'espèce, le fait de procéder à l'audience n'entraînerait possiblement pas le chevauchement de la preuve si la demande de révision judiciaire de Starnino était accueillie.

Le Tribunal a également conclu que Starnino ne serait pas lésé par un refus d'ajourner l'audience parce que Starnino pourrait demander une suspension de la décision du Tribunal concernant l'arrêté de paiement des frais jusqu'à l'obtention du résultat de la requête en révision judiciaire. De plus, si la Cour divisionnaire décidait que Starnino n'aurait pas dû être assujéti à l'arrêté de paiement des frais, le MEO pourrait se voir ordonner de rembourser toute somme payée par Starnino.

Le Tribunal a conclu que Starnino avait échoué à démontrer qu'un ajournement était nécessaire. Le Tribunal a rejeté la motion en ajournement et a décidé que l'audience procéderait selon ce qui était prévu.

Date de l'arrêté : 24 août 2007 (Numéro de dossier : 05-153)

Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Il s'agissait de la décision du Tribunal dans l'audience principale de l'appel interjeté par Starnino d'un arrêté pris le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), conformément à l'article 150 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté de paiement des frais exigeait que Starnino paie 972 250,19 \$ au ministre des Finances de l'Ontario pour le paiement des frais encourus par le MEO pour le retrait des déchets d'un lieu d'enfouissement situé au

10525, rue Keele, à Vaughan, Ontario (l'« emplacement »). Des détails supplémentaires sur cette décision se trouvent dans les sommaires au nom des mêmes parties qui se trouvent ci-dessus.

Les deux questions préliminaires examinées par le Tribunal étaient les suivantes : quelle est la norme à appliquer pour définir ce qui est déraisonnable aux termes de l'alinéa 145.3 (2) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et sur qui reposait le fardeau de faire la preuve du caractère raisonnable ou déraisonnable des frais? La question centrale examinée par le Tribunal était la suivante : conformément à l'alinéa 145.3 (2) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, y avait-il des frais déraisonnables précisés dans l'arrêté de paiement des frais, compte tenu de ce qui avait été fait par le directeur? Le Tribunal a analysé cette question générale à la lumière du caractère raisonnable des cinq décisions prises par le directeur au cours du nettoyage de l'emplacement par le MEO.

Deux autres questions devaient être tranchées par le Tribunal : certains documents présentés à l'audience devraient-ils être estampillés « confidentiel » et l'exécution de la décision du Tribunal devrait-elle être suspendue jusqu'à ce que la Cour divisionnaire dispose de la demande de révision judiciaire?

1. Quelle est la norme à appliquer pour décider de ce qui est déraisonnable?

Le Tribunal a conclu qu'il devait tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'il évaluait le caractère déraisonnable des frais engagés par le directeur aux termes de l'alinéa 143.3 (2) b). Entre autres, il devait décider si les arguments de l'appelant étaient couverts par l'alinéa 145.3 (2) b), c'est-à-dire s'ils s'attaquaient au caractère déraisonnable des frais engagés par le directeur pour effectuer les travaux, ou s'ils constituaient plutôt une attaque indirecte inappropriée de l'arrêté de nettoyage sous-jacent. Le Tribunal a également conclu qu'il était pertinent de se demander si les frais étaient déraisonnables dans les circonstances particulières qui existaient au moment où ils avaient été engagés. Le troisième facteur consistait à examiner si la décision du directeur d'engager des frais était appuyée par des motifs, écrits ou autres, qui résisteraient à un examen approfondi. Le Tribunal a expliqué que le troisième facteur pourrait nécessiter d'évaluer si la solution employée par le directeur était raisonnable, ou s'il y avait une explication valable aux frais engagés, même si la solution du directeur n'était peut-être pas la meilleure ou la moins coûteuse dans un scénario donné.

2. Qui avait le fardeau de prouver que les frais étaient raisonnables ou déraisonnables?

Puisque l'appelant concédait que rien en l'espèce ne concernait la question du fardeau, le Tribunal a conclu qu'il vaudrait mieux qu'une décision sur cette question soit laissée à un cas où cette question devait être tranchée, et pour lequel les parties avaient fourni des arguments plus détaillés.

3. Les frais précisés dans l'arrêté de paiement des frais étaient-ils déraisonnables, compte tenu de ce qui avait été fait?

Le Tribunal a tiré 10 conclusions reliées à cette question. Premièrement, le Tribunal a conclu que le directeur n'avait pas été déraisonnable en utilisant un processus d'appel d'offres limité. La situation sur l'emplacement était suffisamment urgente pour justifier la préoccupation du

directeur qu'il pourrait y avoir d'autres incendies. Le Tribunal a conclu qu'il était raisonnable pour le directeur d'adopter un processus d'appel d'offres en vertu duquel les entrepreneurs étaient évalués en fonction de leur capacité à effectuer le nettoyage efficacement et immédiatement. Plus encore, le Tribunal a conclu que la différence entre les coûts réels et ceux qui auraient résulté d'un processus d'appel d'offres normal n'était pas déraisonnable, compte tenu du travail qui avait été effectué.

Deuxièmement, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour le directeur de permettre à deux entreprises de procéder au nettoyage sans contrat écrit. Le Tribunal a conclu que l'état de l'emplacement et la nature des travaux nécessaires pour le nettoyer rendaient raisonnable l'évaluation par le directeur des techniques de nettoyage sur une base continue et les autorisations données verbalement, au fur et à mesure, pour les frais supplémentaires. Le Tribunal a conclu que le lien de subordination étroit entre les entreprises qui ont effectué le nettoyage et le MEO indiquait que les entreprises n'avaient pas reçu « carte blanche » et n'étaient pas libres d'engager des frais au gré de leur seule volonté.

Le Tribunal a continué en analysant la déraisonnabilité de chaque type de frais contesté par l'appelant. Le premier type de frais était celui entraînés par une décision d'Integrated Municipal Management Service (« IMS ») d'épandre du gravier à l'emplacement afin d'atteindre les tas de déchets éloignés et de construire une route circulaire pour permettre aux camions d'accéder à l'emplacement et de le quitter. Le Tribunal a conclu que les frais qui découlaient de cette décision étaient raisonnables, puisque la vitesse était une priorité d'urgence pour le directeur, et que l'épandage du gravier avait été effectué afin de hâter le retrait des déchets de construction et de démolition.

Le Tribunal a ensuite examiné les frais qui découlaient de la décision de IMS de ne pas tamiser les déchets de construction et de démolition. Le Tribunal a remarqué qu'il aurait été plus rentable à long terme de tamiser les déchets de construction et de démolition, mais a conclu qu'il était raisonnable de ne pas le faire en l'espèce, compte tenu de l'urgence de la situation.

Le Tribunal a en troisième lieu examiné les frais entraînés par la décision de IMS de transporter les déchets vers un lieu d'enfouissement appartenant à Niagara Waste Systems Ltd, (« NWSL »), une société sœur. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve pour appuyer la prétention que la redevance de déversement imposée par NWSL dans ces circonstances était gonflée, hors de l'ordinaire ou déraisonnable.

Le Tribunal a également conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour IMS d'utiliser des camions appartenant à U-Pak, une autre société sœur, puisqu'il n'y avait aucune preuve pour appuyer la prétention de l'appelant que la relation interentreprise entre IMS et U-Pak entraînait des frais de transport par camion déraisonnables.

De plus, le Tribunal a conclu qu'étant donné les intérêts divergents et les relations tendues entre IMS et 310 Waste (une société déjà sur plus et dont l'équipement était disponible au moment du nettoyage), il était raisonnable pour IMS de louer des bureaux et de l'équipement afin d'effectuer efficacement les travaux. Le Tribunal a également conclu qu'il n'était pas déraisonnable d'engager deux sociétés pour commencer le nettoyage de l'emplacement, puisque l'urgence était

la principale préoccupation et qu'il était évident que trouver la société et l'équipement appropriés serait un défi.

Le Tribunal a également conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour le directeur d'exiger que les déchets soient éliminés en Ontario. Le Tribunal a conclu que même si les redevances de déversement étaient plus élevées en Ontario qu'au Michigan, les possibles retards ou refus à la frontière, le fait que certains des camions sur les routes de l'Ontario étaient présentement très demandés et la perspective de créer un problème encore plus important relié au retrait des déchets au Michigan, entraînaient à eux seuls assez de risques pour justifier le coût plus élevé de l'option d'élimination dans la province.

Finalement, le Tribunal a conclu qu'il était raisonnable pour le MEO d'attendre jusqu'au 16 décembre 2004 pour transférer le nettoyage au séquestre de Waste Excellence Corporation. Il n'était pas déraisonnable pour le MEO de prendre plusieurs semaines pour mettre en place le cadre juridique détaillé garantissant que le séquestre responsable de prendre le relai dans le dossier du nettoyage ferait le travail convenablement.

4. Certains des documents présentés à l'audience devraient-ils être estampillés « confidentiel »?

Le Tribunal a examiné la demande du MEO d'estampiller certains documents « confidentiel » à la lumière des principes fondamentaux de la règle 203 des Règles de pratique et instructions du Tribunal et de la doctrine de common law sur le privilège lié aux négociations. Le Tribunal a conclu que trois documents présentés par le MEO respectaient le privilège lié aux négociations et seraient donc estampillés « confidentiel » aux termes de la règle 203. Le Tribunal s'est dit d'avis qu'on ne lui avait pas présenté assez de renseignements pour prendre une décision relativement à la confidentialité de quatre autres documents. Le Tribunal a conclu que le fait de décider si un document est pertinent et admissible comme preuve à la lumière de la question qui fait l'objet de l'instance n'est pas une question devant être tranchée aux termes de la règle 203. Le Tribunal a affirmé que l'intérêt public est bien desservi lorsque les documents déposés lors d'une audience publique étaient rendus publics, même si ces documents ne jouent pas un rôle important dans le résultat de l'audience.

5. L'exécution de la décision du Tribunal devrait-elle être suspendue en ce qui concerne Starnino jusqu'à la décision de tout appel de la présente décision?

Le Tribunal a offert à Starnino de demander une suspension par l'entremise d'une téléconférence accélérée s'il décidait d'interjeter appel. Si le directeur consentait à la suspension, les parties pourraient informer le Tribunal par écrit de leur demande conjointe.

En résumé, le Tribunal a rejeté l'appel de Starnino et a confirmé l'arrêté de paiement des frais du directeur. Le Tribunal a ordonné que les trois documents, ou les parties de documents, présentés au Tribunal soient estampillés « confidentiel » conformément à la règle 203, afin qu'ils soient retirés du dossier public.

Date de la décision : 29 novembre 2007 (Numéro de dossier : 05-153)

Starnino Holdings Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Il s'agissait d'une motion de Starnino Holdings Limited (« Starnino ») pour suspendre la décision du Tribunal dans *Starnino Holding Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement*, 29 novembre 2007 (Numéro de dossier : 05-153). Des détails supplémentaires se trouvent dans le sommaire de cette décision situé ci-dessus. Pour résumer, le Tribunal a confirmé un arrêté de paiement des frais pris par le ministère de l'Environnement (« MEO ») contre Starnino, 310 Waste Ltd., 2020700 Ontario Inc., Rail Cycle Incorporated, 2020780 Ontario Limited, Edmon Hanna, et Robert Sansone (les « parties visées par l'arrêté »). L'arrêté de paiement des frais exigeait que les parties visées par l'arrêté remettent 972 250,19 \$ au ministre des Finances de l'Ontario pour le paiement des frais encourus par le MEO pour le retrait des déchets d'un lieu d'enfouissement situé au 10525, rue Keele, à Vaughan, en Ontario. Conformément au paragraphe 143 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'arrêté de paiement des frais avait été suspendu jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision sur l'appel interjeté par Starnino. À la suite de la décision du Tribunal, Starnino a interjeté appel devant la Cour divisionnaire.

Le Tribunal devait décider s'il devait accorder une suspension de la décision du Tribunal du 29 novembre 2007, puisqu'elle s'appliquait uniquement à Starnino, jusqu'à la décision de l'appel interjeté par Starnino devant la Cour divisionnaire.

Le Tribunal a étudié la motion en suspension aux termes du paragraphe 145.6 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et a conclu que le critère à trois volets des alinéas b), c) et d) de la règle 101 des Règles de pratique du Tribunal, de même que *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* [1994] 1 R.C.S. 311 favorisait la suspension. Aux termes du premier volet du critère, le Tribunal a conclu que rien n'indiquait que l'appel interjeté par Starnino devant la Cour divisionnaire était frivole et que, par conséquent, Starnino avait soulevé une question grave. Relativement à la deuxième question qui consistait à déterminer si Starnino subirait un préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée, le Tribunal a fait remarquer que même si peu de renseignements lui avaient été fournis par chaque partie, Starnino avait satisfait au fardeau grâce au court témoignage de M. Starnino et aux déclarations de l'avocat de Starnino. En ce qui concerne le troisième facteur, le Tribunal a conclu que la prépondérance des inconvénients favorisait Starnino. Le Tribunal a conclu qu'il y avait peu de preuve d'un risque que Starnino dissipe ses avoirs ou qu'il y avait un risque que le montant de l'arrêté de paiement des frais pourrait ne pas être recouverts des autres parties visées par l'arrêté. Le Tribunal a également conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le principe du « pollueur-payeur » et celui de la responsabilisation en matière environnementale seraient minés à la suite d'une suspension en l'espèce.

Le Tribunal a remarqué que si le directeur était informé de risques concernant les avoirs de Starnino, ou l'absence d'avoirs des autres parties visées par l'arrêté, il pourrait alors présenter cette preuve à la Cour divisionnaire aux termes de l'alinéa 145.6 (4) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Tribunal a ordonné une suspension de sa décision datée du 29 novembre 2007, en attendant la résolution de l'appel interjeté de cette décision par Starnino devant la Cour divisionnaire.

Date de l'arrêt : 6 février 2008 (Numéro de dossier : 05-153)

Tonolli Canada Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Tonolli Canada Limited (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision du directeur, ministère de l'Environnement de délivrer un certificat d'autorisation provisoire modifié numéro A220129 pour un lieu d'enfouissement (le « certificat d'autorisation modifié »). L'appelant exploitait une installation de recyclage de batteries d'accumulateurs au plomb à Mississauga, en Ontario (l'« emplacement »). Le certificat d'autorisation modifié exigeait que l'appelant fournisse au MEO une « évaluation des garanties financières » suffisantes afin de s'assurer que des fonds seraient disponibles pour que le MEO puisse nettoyer l'emplacement dans l'éventualité où l'appelant serait incapable d'effectuer lui-même les travaux, ou s'il était réticent à le faire. Le délai pour déposer les garanties financières était de 60 jours après la délivrance du certificat d'autorisation modifié par le directeur.

Les parties ont informé le Tribunal qu'elles avaient consenti à ce que l'appelant retire son appel, et que le délai pour déposer les garanties financières serait prorogé jusqu'au 29 février 2008. L'avocat du directeur a informé le Tribunal que le retrait de l'appelant était cohérent avec l'objectif et les dispositions de la législation, de même que dans l'intérêt public. Le Tribunal a consenti, a accepté le retrait et, conformément à la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal, a rejeté l'appel.

Date de la décision : 8 janvier 2008 (Numéro de dossier : 07-101)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)

453294 Ontario Inc. (Phelan) (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'autoriser conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Braeburn Farm Ltd. (le « requérant »). Le permis d'aménagement permettait au requérant de démolir une grange et de la remplacer par une écurie et un manège rattachés à celle-ci, ainsi que par un fenil. L'appelant voulait faire ajourner l'audience, alléguant que de nouveaux renseignements importants déposés par le requérant équivalaient à une nouvelle demande de permis d'aménagement, et que le requérant avait construit une nouvelle route sur la propriété en question sans détenir les permis nécessaires.

Le requérant a répondu à la motion d'ajournement par une motion en rejet d'appel sans audience en faisant valoir que l'appel était frivole, vexatoire et injustifié. L'appelant a également demandé des dépens dans sa motion d'ajournement.

L'agent enquêteur a examiné deux questions principales.

1. L'appelant devrait-il se faire accorder un ajournement et les instances devraient-elles être suspendues jusqu'à ce que l'appelant puisse examiner judiciairement le rejet de la motion d'ajournement par l'agent enquêteur?

L'agent enquêteur a rejeté la motion d'ajournement aux motifs que les nouveaux renseignements fournis par le requérant concernaient uniquement les questions soulevées par l'appelant dans son avis d'appel et n'équivalaient pas à une nouvelle demande de permis d'aménagement. L'agent enquêteur a conclu que la divulgation des renseignements par le requérant deux semaines avant l'audience avait laissé à l'appelant suffisamment de temps pour les examiner et avait permis au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara de se prononcer avec équité et efficacité aux termes de la règle 92 des Règles de pratique du Tribunal de l'environnement.

L'agent enquêteur a conclu qu'il n'y avait pas d'exigence légale forçant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara à suspendre ses instances pendant la révision judiciaire d'un arrêté provisoire et que la demande d'examen judiciaire ne ferait pas obstacle aux instances du Bureau des audiences prévues de la Commission de l'escarpement du Niagara dans le cadre de l'appel. L'agent enquêteur a observé que si la suspension proposée était accordée, l'objectif de l'arrêté provisoire serait contrecarré et l'appelant se verrait accorder un ajournement malgré le refus de l'agent enquêteur.

2. L'appel devrait-il être rejeté sans la tenue d'une audience?

Le requérant a retiré sa motion en rejet, ce qu'a accepté l'agent enquêteur.

L'avocat de l'appelant a présenté une deuxième demande d'ajournement de l'audience et s'est retiré des instances et de la salle d'audience à la suite du refus de l'agent enquêteur. Par la suite, l'agent enquêteur a entendu l'appel et a pris sa décision en délibéré.

Date de l'arrêt : 9 juillet 2007 (Numéro de dossier : 06-097)

453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêt)

Le présent arrêt concernait une motion en dépens contre 453294 Ontario Inc (l'« appelant »). Braeburn Farms Ltd. (le « requérant ») demandait des dépens de 10 646,81 \$ pour sa réponse à la motion d'ajournement de l'appelant. Le sommaire précédent au nom des mêmes parties contient des détails supplémentaires sur le présent arrêt.

L'agent enquêteur a conclu que pour trancher une requête en dépens aux termes de l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la règle 205 des Règles de pratique du Tribunal de l'environnement, un agent enquêteur devait respecter les trois étapes d'analyse énumérées dans *Johnson c. Ontario (ministère de l'Environnement)* [2006] O.E.R.T.D. n° 20.

L'agent enquêteur a conclu que le comportement général de l'appelant laissait penser que la motion d'ajournement avait été déposée, en partie, pour des motifs illégitimes, et l'a qualifié de déraisonnable et de vexatoire. En particulier, l'appelant a omis de présenter une preuve lors de l'audience et a agi d'une manière irrespectueuse lorsque sa requête d'ajournement a été rejetée. L'agent enquêteur a conclu que malgré les lacunes constatées dans le comportement de l'appelant, sa motion d'ajournement soulevait des questions de droit valides et n'était pas frivole. Les nouveaux documents déposés par le requérant deux semaines avant l'audience et l'émergence de la question d'une nouvelle route proposée soulevaient des motifs légitimes sur la base desquels un ajournement pouvait être demandé. L'agent enquêteur a conclu que même si la motion d'ajournement faisait partie du comportement répréhensible de l'appelant, elle était néanmoins demeurée à l'intérieur des limites imposées par les Règles de pratique du Tribunal de l'environnement. L'agent enquêteur a rejeté la motion en dépens.

Date de l'arrêt : 14 août 2007 (Numéro de dossier : 06-097)

453294 Ontario Inc. (Phelan) c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Il s'agissait d'une recommandation d'un agent enquêteur du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara faite au ministre des Richesses naturelles (le « ministre ») concernant un appel interjeté par 453294 Ontario Inc. (Phelan) (l'« appelant ») d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement (le « permis ») à Braeburn Farm Ltd. (le « requérant »). Le permis permettait au requérant de démolir une grange et de la remplacer par une écurie rattachée à un manège et à un fenil, et d'installer un réseau privé d'évacuation des eaux usées sur un lot situé dans le lot 10, concession 1 de la ville de Blue Montain, comté de Grey. Des détails supplémentaires concernant cette recommandation peuvent être trouvés dans les deux sommaires au nom des mêmes parties qui se trouvent plus haut.

Les motifs d'appel se concentraient sur l'impact que le bâtiment proposé aurait sur la vie privée et les vues de l'appelant, ainsi que sur la vue de l'escarpement pour le public. L'appelant était également préoccupé par le fait que le bruit des chevaux et des véhicules perturberait son « droit

à un environnement paisible ». De plus, l'appelant était préoccupé par le fait que la qualité de l'eau et l'habitat du poisson du ruisseau Black Ash et de ses affluents pourraient être touchés négativement si le requérant obtenait l'autorisation de garder du bétail à cet emplacement. Finalement, l'appelant soutenait que les limites de la propriété et les retraits inclus dans les annexes du permis d'aménagement n'étaient pas précis.

L'agent enquêteur a examiné deux questions :

1. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la requête de permis d'aménagement était-elle conforme au PAEN?
2. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara pouvait-elle être améliorée par la modification des conditions 5 et 6 afin d'incorporer le plan de l'emplacement révisé du 4 juin 2007 et les documents à l'appui examinés lors de l'audience?

En ce qui concerne la première question, l'agent enquêteur a conclu que l'aménagement proposé était constitué d'« exploitations agricoles », d'« usages existants » et de « bâtiments accessoires, de constructions et d'installations » qualifiés d'usages permis aux termes de la partie 1 du PAEN. L'agent enquêteur s'est également demandé si un des motifs d'appel de l'appelant laissait à entendre que l'aménagement proposé ne se conformait pas aux critères de développement énumérés dans la partie 2 du PAEN.

L'agent enquêteur a conclu que malgré une lacune dans la demande de permis d'aménagement initiale, le requérant avait par la suite fourni au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara un arpentage détaillé de la propriété qui réfutait tous les doutes concernant l'emplacement des limites de la propriété et de la grange, et montrait que le retrait de la grange de la propriété de l'appelant était suffisant pour préserver sa vie privée. L'agent enquêteur a conclu que l'appelant n'avait pas fourni de preuve pour appuyer la proposition selon laquelle il existait un droit de vue, ou que l'aménagement proposé entraverait des caractéristiques uniques du paysage de l'escarpement aux termes de la partie 1.4 du PAEN. L'agent enquêteur a également conclu que l'appelant n'avait pas fourni de preuve montrant que l'aménagement proposé pourrait avoir un effet négatif important sur l'attrait visuel de l'escarpement aux termes de l'alinéa 2.2.1 a) du PAEN. Relativement à la question de la possibilité d'un effet négatif de l'aménagement proposé sur la qualité de l'eau et l'habitat du poisson, l'agent enquêteur a conclu que l'aménagement proposé se conformait à l'alinéa 2.2.2 b) et à la partie 2.6 du PAEN parce qu'il avait l'approbation de l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga et qu'il comprenait une condition respectant les préoccupations de l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga concernant le nivellement de l'emplacement, la mise en place du remblai, le contrôle des sédiments et de l'érosion, de même que la remise en végétation. Plus encore, la fosse à purin proposée se retrouvait en retrait du ruisseau Black Ash d'une distance deux fois supérieure à celle exigée par le comté de Grey, qui appuyait également la demande de permis.

Concernant la deuxième question, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara pouvait être améliorée par l'ajout des conditions révisées 5 et 6, lesquelles accroissaient la protection de l'escarpement, notamment du ruisseau Black Ash et de son affluent. Le requérant et la Commission de l'escarpement du Niagara ont accepté les

conditions révisées. Parce que l'appelant était absent lors de l'audience et n'avait pas officiellement retiré son appel, l'agent enquêteur ne pouvait pas confirmer la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avec les conditions révisées aux termes du paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, qui exige que toutes les parties acceptent les conditions d'approbation révisées. L'agent enquêteur a plutôt recommandé au ministre des Richesses naturelles d'approuver la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'autoriser le permis avec les conditions modifiées 5 et 6.

Le ministre a rendu une décision le 6 février 2008 qui allait dans le sens de la recommandation de l'agent enquêteur et qui donnait la directive à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement sous réserve des conditions modifiées 5 et 6.

Date de la décision : 6 février 2008 (Numéro de dossier : 06-097)

Albright c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Eris Albright (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* »). La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara approuvait conditionnellement une demande de permis d'aménagement pour la démolition d'une habitation simple et la construction de deux nouvelles habitations sur un reste de lot de 0,08 ha situé dans l'ancienne ville d'Ancaster, dans la ville de Hamilton.

Au cours de l'instance, un règlement du ministre a été déposé afin de modifier le Règl. de l'Ontario 826 sur la désignation d'une zone d'aménagement contrôlé pris en application de la *LPAEN*. À la suite du dépôt, le règlement retirait certaines zones d'aménagement contrôlé, notamment la propriété de l'appelante. L'agent enquêteur s'est basé sur la décision récente de *Davies c. la Commission de l'escarpement du Niagara* [2007] O.E.R.T.D. n° 55, et a conclu que puisque la base législative de l'instance n'avait pas été retirée, la question était théorique et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'avait plus compétence pour examiner la demande de permis d'aménagement de l'appelante.

Date de la décision : 1^{er} novembre 2007 (Numéro de dossier : 06-200)

Baleka c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Peggy Baleka (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la délivrance d'un permis d'aménagement (le « permis ») à Farid Jalilian (le « requérant ») reconnaissant l'existence d'un étang et d'une plate-forme situés sur une propriété de 4 310 m² dans la partie du lot 32, concession 3, dans la municipalité régionale de Peel (l'« emplacement »).

L'agent enquêteur a conclu, après un examen approfondi, que les parties s'étaient entendues sur le fait que le permis était justifié pour plusieurs motifs. Premièrement, les parties croyaient que les préoccupations et les questions soulevées par l'appelante devaient être réglées avec la ville de Caledon et la région de Peel. Deuxièmement, elles convenaient que la construction de fossés sur les deux côtés du chemin Creditview et d'une rigole de drainage sur le côté sud de la terre

agricole jusqu'au nord de l'emplacement réduirait l'inondation de la propriété du requérant causée par l'écoulement de surface provenant des terres agricoles avoisinantes. Les parties ont également convenu que l'accès à l'étang par les enfants et les animaux relevait des règlements en matière de santé et de sécurité, non pas de la Commission de l'escarpement du Niagara. Finalement, les parties s'entendaient pour dire qu'une rigole de drainage installée sur le côté est des propriétés du requérant et de l'appelante dans le champ contigu à leurs propriétés réglerait les conditions humides et marécageuses dans le coin sud-est de la propriété du requérant et du côté est de la propriété de l'appelante.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis était correcte. Conformément au paragraphe 25 (1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a été confirmée.

Date de la décision : 25 février 2008 (Numéro de dossier : 07-097)

Barlow c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Vingt-huit habitants locaux (les « appelants ») ont déposé des avis d'appel auprès du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara concernant l'approbation conditionnelle d'une demande de permis d'aménagement (l'« approbation du permis ») par la Commission de l'escarpement du Niagara. L'approbation du permis permettait à la ville de Hamilton (la « ville ») de construire un escalier (ainsi que l'éclairage relié), afin de fournir un accès piétonnier à partir du boulevard Mountain Brow et de l'avenue Margate jusqu'à l'Escarpement Rail Trail dans la ville de Hamilton, en Ontario.

Entre le moment où la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a été rendue et l'audience de l'appel, la Commission de l'escarpement du Niagara a découvert trois erreurs dans le rapport préparé par le personnel de la Commission de l'escarpement du Niagara, de même qu'à la condition n° 8 des conditions d'approbation. La première erreur était que le rapport préparé par le personnel de la Commission de l'escarpement du Niagara contenait une description erronée de l'emplacement de l'avenue Margate. Deuxièmement, l'avis de correction de l'escarpement du Niagara préparé par la Commission de l'escarpement du Niagara incluait un plan de l'emplacement incorrect et troisièmement, les renseignements généraux compris dans le certificat d'autorisation et dans la condition d'approbation n° 8 nommaient incorrectement les experts-conseils qui avaient effectué les études sur l'eau souterraine. La Commission de l'escarpement du Niagara soutenait qu'avant de pouvoir confirmer l'approbation conditionnelle les erreurs devaient être corrigées. Les appelants n'ont pas accepté les corrections proposées par la Commission de l'escarpement du Niagara parce qu'ils s'opposaient au projet dans sa totalité.

Les responsables d'audience ont examiné deux questions principales :

1. La demande de permis d'aménagement respectait-elle les politiques sur l'utilisation des terres de la partie 1 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara concernant les zones naturelles?

Les responsables d'audience ont examiné si l'accès à l'escarpement par l'escalier métallique proposé était un usage récréatif permis dans les zones naturelles aux termes de la partie 1.3 du PAEN. Les responsables d'audience ont rejeté l'argument qu'une proposition doit entièrement être couverte par un usage permis afin d'être autorisée. Ils ont conclu que la proposition respectait les politiques d'utilisation des terres de la partie 1 du PAEN, puisqu'elle était couverte par une combinaison d'usages permis, y compris les « installations d'activités récréatives non intensives » (usage permis numéro 4), les « bâtiments accessoires » (usage permis numéro 8) ou les « usages accessoires » (usage permis numéro 9).

2. Si la demande de permis d'aménagement respecte les politiques d'utilisation des terres de la partie 1, se conforme-t-elle aux critères de développement de la partie 2 du PAEN?

Les responsables d'audience ont basé leur conclusion sur cette question principalement en fonction de la preuve reliée à l'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement incluse dans la proposition de la ville. Les responsables d'audience ont conclu que la proposition se conformait à tous les critères de développement applicables de la partie 2 de PAEN. Les responsables d'audience ont également conclu que la proposition respectait les objectifs pertinents du PAEN pour les zones de l'escarpement, était couverte par les usages permis du PAEN et respectait tous les critères de développement pertinents.

Les responsables d'audience ont conclu que la substance de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara était correcte et ont recommandé au ministre des Richesses naturelles d'ordonner à la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver la proposition, sous réserve des corrections nécessaires à la condition numéro 8 et au plan de l'emplacement.

Le 14 mai 2007, le ministre des Richesses naturelles a rendu une décision adoptant la recommandation des responsables d'audience et donnait la directive à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement sous réserve de conditions à la ville de Hamilton.

Date de la décision : 26 mars 2007 (Numéros de dossier : 06-059 à 06-087)

Behan c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Don Behan et Juliet Nelson (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement qui avait été présentée par Martha et Steven Drake (les « requérants »). La proposition visait la construction d'un ajout à une maison sur un lot existant de ± 0,48 ha connu comme le lot 23, concession 14, situé dans la municipalité de Grey Highlands dans le comté de Grey (l'« emplacement »).

Après une conférence préparatoire téléphonique, les parties se sont entendues sur le fait qu'une modification aux règlements pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* signifiait que l'emplacement ne faisait plus partie de la zone de développement contrôlé qui relevait de la compétence de la Commission de l'escarpement du Niagara. L'agent enquêteur a conclu que cela éliminait le fondement législatif de l'instance et retirait au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara la compétence

pour examiner une demande de permis d'aménagement pour la propriété en question. La demande devait maintenant être poursuivie à l'échelon municipal et tous les différends qui pourraient en découler seraient de la compétence de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, non pas de celle du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. L'agent enquêteur a rejeté l'appel concernant le permis d'aménagement pour absence de compétence.

Date de la décision : 2 août 2007 (Numéros de dossier : 07-017 et 07-018)

Bloom c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

En l'espèce, Steven et Marilyn Bloom, Abram et Cheryl Dick, Nancy Fung et Michael Kopp, Howard et Jean Prout, ainsi que Sam Roy (les « appelants »), ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* »). La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara approuvait conditionnellement la demande de permis d'aménagement (le « permis ») présentée par Patrick Latcham pour la construction d'une maison unifamiliale de deux étages dotée d'un garage attenant, d'une voie d'accès et d'une fosse septique, ainsi que d'un étang accessoire d'une profondeur maximale de 3,65 m. Le permis concernait un lot existant de 4 ha situé dans la concession 6, partie du lot 6, connu comme le 2408, Seventh Street South, dans la ville de St. Catharines. Les appelants contestaient également un permis accordé à M. Latcham par la ville de St. Catharines grâce auquel il pouvait conserver une voie d'accès sur une réserve routière non ouverte, y compris une entrée donnant sur la Seven Street South.

Les observations des appelants abordaient deux questions. Premièrement, l'écoulement de l'eau de fonte hivernale en provenance de la voie d'accès et du chemin d'accès proposés agirait-il comme un obstacle au débit normal de l'eau de surface des champs adjacents, créant ainsi un risque d'inondation et des problèmes correspondant de drainage et d'érosion? La deuxième question consistait à déterminer si la route d'accès proposée omettait de se conformer aux normes municipales concernant les pentes et les lignes de visibilité, et si l'ajout d'un autre accès sur la Seventh Street South constituait un danger pour la sécurité routière. Après discussions entre les parties, les appelants ont déclaré que les conditions contenues dans le permis étaient suffisantes pour rencontrer leurs préoccupations, et que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'accorder le permis conditionnel pouvait être confirmée.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement de M. Latcham était correcte et a confirmé la décision, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 30 janvier 2008 (Numéros de dossiers: 07-107 à 07-115)

Boles c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Russell Boles (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement sa demande de permis d'aménagement pour la construction d'un gîte du passant et des installations connexes.

L'appelant interjette appel des conditions 11 et 14 énumérées dans l'approbation conditionnelle. La condition 11 exigeait que l'appelant présente un plan pour la préservation des arbres préparé par un architecte-paysagiste qualifié, alors que la condition 14 interdisait l'utilisation de l'écurie et de l'entrepôt détachés comme habitation ainsi que pour des activités commerciales ou industrielles.

À la suite de discussions, les parties ont conjointement présenté un document de règlement prévoyant les modifications à apporter aux conditions d'approbation. L'agent enquêteur devait déterminer si la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer le permis d'aménagement conditionnel était correcte.

L'agent enquêteur a conclu que les conditions d'approbation respectaient les préoccupations de l'appelant concernant la condition 14, et se conformait à la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en utilisant un passage couvert fermé pour relier la garage et la chambre au-dessus de celui-ci à l'habitation principale. Les conditions d'approbation révisées modifiaient également la condition 11 afin qu'une « personne avec des compétences égales » à celles d'un artiste paysager puisse préparer le plan de préservation des arbres exigé. La Commission de l'escarpement du Niagara a accepté que l'appelant, qui est diplômé de l'école d'horticulture de la Commission de l'escarpement du Niagara, en plus d'avoir été directeur horticole de la Commission de l'escarpement du Niagara avant sa retraite et qui a une expérience de plus de 40 ans comme horticulteur, avait l'expertise nécessaire pour préparer le plan de préservation des arbres.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver le permis d'aménagement avec les conditions d'approbations révisées était correcte, et a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Date de la décision : 23 octobre 2007 (Numéro de dossier : 07-066)

Briggs c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Glenn Briggs (le « requérant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver sa demande de permis d'aménagement sous réserve de 19 conditions. Il interjetait appel au motif que la condition 18 révoquait une approbation précédente visant l'exploitation d'une entreprise d'entreposage.

Lors d'une conférence téléphonique, le planificateur de la Commission de l'escarpement du Niagara a précisé qu'il avait ébauché la condition 18 en tenant pour acquis que l'entreprise d'entreposage n'était plus en activité. Le planificateur de la Commission de l'escarpement a reconnu que cette présomption était erronée et les parties ont accepté d'ajourner la conférence préparatoire afin de pouvoir procéder à la révision de la condition 18 de manière à satisfaire toutes les parties.

Les parties ont par la suite signé une entente écrite approuvant la modification de la condition 18. La modification créait une exception qui permettait au requérant de continuer l'exploitation de son entreprise d'entreposage existante sur la propriété, tout en interdisant tous les autres usages commerciaux, industriels et résidentiels, de même que l'élevage de bétail.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement avec la condition 18 modifiée était correcte. Conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Date de la décision : 20 avril 2007 (Numéro de dossier : 06-197)

Caetano c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Philip Caetano (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement trois demandes de permis d'aménagement présentées par Piccioni Bros. Mushroom Farm Ltd (le « requérant »). Les permis d'aménagement permettaient au requérant de construire et de modifier certaines structures et installations utilisées dans son exploitation de myciculture existante située sur une partie du lot 20, concession 2 dans la ville de Hamilton, en Ontario.

Lors d'une conférence préparatoire, Eric Waugh, un voisin du requérant, s'est vu accorder le statut de partie. Louis Agro, Brian Evans et Gaetan Dionne se sont vus accorder le statut de participant. Durant l'audience, les parties ont mené des négociations et ont présenté à l'agent enquêteur une ébauche d'entente de règlement qui modifierait les conditions de chacune des trois demandes de permis d'aménagement approuvées conditionnellement.

L'agent enquêteur devait déterminer si la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement les trois demandes du requérant, modifiées afin d'inclure les conditions de l'entente de règlement, était correcte et ne devait pas être changée.

Sur la base de la preuve fournie par David Johnston, un planificateur de la Commission de l'escarpement du Niagara, et sur ce qui était observable à la suite d'une visite de l'emplacement, l'agent enquêteur a conclu qu'il n'y avait aucune odeur causée par les activités extérieures sur l'emplacement. Il a également conclu que l'utilisation d'un équipement de contrôle des odeurs ultra moderne et la possible supervision du ministère de l'Environnement concernant les rejets et la manipulation du lixiviat fournissaient suffisamment de protection pour les voisins de l'emplacement.

L'agent enquêteur a examiné les préoccupations premières de l'appelant concernant l'augmentation de la circulation, ainsi que la création possible d'une pollution visuelle sur l'escarpement, mais a conclu que chaque préoccupation était supportée par une preuve insuffisante. Plus encore, l'agent enquêteur a conclu que l'augmentation du développement n'aurait pas d'effet négatif sur l'aquifère, puisque l'entente de règlement exigeait que les requérants utilisent les meilleures pratiques pour limiter le captage d'eau de l'aquifère et recyclent également l'eau.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement, modifié par l'entente de règlement, était correcte. Conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Date de la décision : 5 octobre 2007 (Numéros de dossier : 07-036, 07-037, et 07-038)

Condotta c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

John Condotta et Tansu Barker ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver une demande de permis d'aménagement présentée par la Stamford Center Volunteer Firemen's Association (l'« association »). Le permis d'aménagement visait la construction d'un bâtiment d'un étage devant être utilisé par l'association dans le cadre de ses affaires et pour des événements, sur une parcelle de terrain existante connue comme le Firemen's Park (le « parc »), situé dans la ville de Niagara Falls, en Ontario.

L'agent enquêteur devait déterminer si, aux termes du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement de l'association était correcte et ne devait pas être modifiée.

M. Condotta a précisé que sa principale préoccupation concernait l'emplacement du bâtiment même si, pour des raisons inconnues de l'agent enquêteur, M. Condotta ne s'était pas présenté à l'audience au soutien de son appel. M. Baker s'objectait également à l'emplacement de bâtiment aux motifs qu'il altérerait l'apparence naturelle du parc.

L'agent enquêteur a observé que M. Barker avait omis de fournir une quelconque preuve que le bâtiment proposé était contraire au PAEN, n'était pas dans l'intérêt public, ou endommagerait le parc et l'environnement naturel. L'agent enquêteur a conclu que le bâtiment proposé respecterait l'intention du PAEN puisqu'il complèterait la zone et serait le plus discret possible.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement de l'association était correcte et a confirmé la décision, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 2 novembre 2007 (Numéros de dossier : 07-060 et 07-061)

Cooper c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Nancy Cooper et Brian Hay (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Joanne Neven. Le permis d'aménagement portait sur la démolition d'une habitation à un étage de ± 83,61 mètres carrés et la construction d'une habitation d'un étage ou deux avec une superficie de

± 325,15 mètres carrés sur un lot existant de 0,67 ha situé dans une partie du lot 36, concession 1, dans la ville de Hamilton.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, les parties se sont entendues sur des modifications aux conditions d'approbation. Les parties ont convenu que l'étude d'impact sur l'environnement qui avait été exigée par la ville de Hamilton n'avait pas à être effectuée. Elles ont également accepté d'ajouter plusieurs nouvelles conditions précisant les limites maximales de poids et de l'emplacement du bâtiment, la distance minimale du retrait ainsi que des mesures d'aménagement paysager exigeant que M^{me} Neven obtienne préalablement l'approbation de la Commission de l'escarpement du Niagara concernant les sortes d'arbres à planter.

Les appelants étaient d'accord pour dire que les modifications proposées rencontraient les préoccupations qu'ils avaient soulevées dans leur appel. L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de donner son approbation conditionnelle, sous réserve de modification, était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Date de la décision : 11 octobre 2007 (Numéros de dossier : 07-062 et 07-063)

Davies c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Glenn et Nancy Davies, Patrick et Joséphine Lashmar, Paul et Christine Bolduc, ainsi que John Flaminio (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement (le « permis d'aménagement »). Le permis d'aménagement aurait permis à Kuldip Swan (le « requérant ») de convertir une habitation à deux étages en garderie et de construire une deuxième voie d'accès et 14 espaces de stationnement. Après l'audience, un règlement du ministre a été déposé afin de modifier le Règl. de l'Ontario 826 sur la désignation d'une zone d'aménagement contrôlé (le « règlement ») pris en application de la *LPAEN*. Le règlement retirait l'emplacement de la garderie proposée d'une zone assujettie à un aménagement contrôlé. La Commission de l'escarpement du Niagara a par la suite exigé que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara mette fin à l'instance au motif qu'elle était devenue théorique puisque la Commission de l'escarpement du Niagara n'avait plus compétence pour délivrer un permis d'aménagement ou autrement traiter davantage la demande.

Les responsables d'audience ont conclu que la modification du règlement signifiait que la Commission de l'escarpement du Niagara n'avait plus le pouvoir de réglementer l'utilisation des terres sur la propriété du requérant par l'entremise du système de contrôle de l'aménagement. Les responsables d'audience ont conclu que l'appel était devenu hypothétique et théorique aux termes du critère fixé par la Cour suprême du Canada dans *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342. Les responsables d'audience ont conclu que les questions soulevées par l'appel n'étaient pas suffisamment générales pour être d'importance publique et ne justifiaient pas que les ressources du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara s'y consacrent.

Les responsables d'audience ont également examiné si le requérant possédait un droit acquis à se faire délivrer un permis d'aménagement au moment où le règlement avait été modifié. Sur la base d'une décision récente de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, *Commission de l'escarpement du Niagara c. Paletta International Corp.*, [2007] O.J. n° 3308, les responsables d'audience ont conclu que le requérant pouvait uniquement « souhaiter ou espérer » que le permis d'aménagement soit approuvé, et ne possédait pas de droit acquis. Les responsables d'audience ont rejeté l'appel.

Date de la décision : 11 octobre 2007 (Numéros de dossier : 07-019, 07-020, 07-023, 07-024, 07-025, 07-026 et 07-030)

Laxton c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Wayne et Marilyn Laxton (les « appelants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »). Le permis d'aménagement permettait à Lisa Sherk (la « requérante ») de construire un nouveau bâtiment pour entreposer des effets personnels, des véhicules de collection et d'autres articles. La propriété en question n'était pas située dans la zone couverte par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « *PAEN* »), même s'il faisait partie de la zone d'aménagement contrôlé aux termes du Règl. de l'Ont. 826, pris en application de la *LPAEN*.

L'agent enquêteur a conclu que l'aménagement proposé ne contrevenait à aucune des exigences stipulées par le Plan de la ceinture de verdure. Plus encore, puisque l'approbation de la Commission de l'escarpement du Niagara avait mis en lumière un intérêt pour la limitation de l'empiètement, autant que faire se peut, sur les terres agricoles, l'aménagement respectait la « vision » de la ceinture de verdure, expliquée dans la partie 1.2.1 du Plan de la ceinture de verdure.

L'agent enquêteur a conclu que l'aménagement approuvé par la Commission de l'escarpement du Niagara respectait également les exigences du Plan de la ceinture de verdure concernant la « campagne protégée » prévues à l'article 4.5 dudit Plan. La raison en était que l'aménagement proposé constituait une utilisation existante, n'exigeait pas de nouveaux services municipaux et n'aurait pas empiété sur des éléments de patrimoine naturel clés ou des éléments hydrologiques.

L'agent enquêteur a observé que même si les appelants avaient d'importantes préoccupations concernant l'effet possible de l'aménagement sur leur vue et la jouissance de leur propriété, elles ne correspondaient pas aux objectifs de la *LPAEN* établis par les articles 2 et 8 de la Loi.

La requérante avait accepté de déplacer l'installation d'entreposage plus loin dans propriété et de la placer derrière une haie. La condition 8 du permis d'aménagement exigeait un écran, un aménagement paysager et un réaménagement, y compris la création d'un plan pour la plantation d'arbres. L'agent enquêteur a conclu que les conditions constituaient un équilibre adéquat entre les droits de la requérante et les préoccupations des appelants.

L'agent enquêteur a observé que même si les règlements municipaux de zonage ne s'appliquaient pas à cette demande, ils pouvaient être consultés à titre de référence. L'agent enquêteur a conclu que puisque la structure proposée était compatible avec le voisinage et qu'elle servirait à entreposer des véhicules personnels, elle était conforme au règlement concerné.

Finalement, l'agent enquêteur a conclu n'il n'y avait pas de fondement probant appuyant la préoccupation des appelants que le bâtiment pourrait être utilisé pour la restauration de vieilles voitures. Par conséquent, l'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande était correcte et ne devait pas être modifiée. Conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a été confirmée.

Date de la décision : 14 mai 2007 (Numéros de dossier : 06-193 et 06-194)

Merriam c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Aux termes de l'alinéa 25 (8.1) a) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), Kathleen Hughes (la « requérante ») a demandé que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara rejette les appels de John et Joan Merriam (les « appelants »). Les appelants avaient interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'autoriser conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par la requérante. L'approbation du permis d'aménagement permettrait à la requérante de construire une habitation d'un étage avec des égouts et une voie d'accès, dans la municipalité de Grey Highlands, dans le comté de Grey, en Ontario.

Dans un arrêté délivré le 13 novembre 2007, l'agent enquêteur rejetait la demande du requérant voulant que l'agent enquêteur refuse de tenir une audience sur l'appel conformément au paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN* et à la règle 100 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal de l'environnement. L'agent enquêteur devait décider s'il devait refuser de tenir une audience sur les appels sous prétexte que ceux-ci étaient frivoles et vexatoires.

L'agent enquêteur a observé que, conformément au paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN*, une partie demandant le rejet a le fardeau de prouver que l'appel ne porte pas sur l'aménagement ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public, qu'il est sans fondement, frivole ou vexatoire ou qu'il est interjeté seulement à des fins dilatoires. De plus, l'agent enquêteur a déclaré que la barre était très haute pour obtenir un rejet sommaire.

L'agent enquêteur a conclu que l'appel n'échouait pas à soulever une question de fond relative à l'aménagement et que, par conséquent, il n'était pas frivole. Les appelants avaient soulevé la question de l'impact visuel de l'aménagement proposé, ce qui constituait une question liée à la planification aux termes des critères de développement généraux de la partie 2.2.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

L'agent enquêteur a conclu que l'appel n'était pas vexatoire. La preuve ne montrait pas que les appelants avaient clairement l'intention d'utiliser l'appel pour causer un préjudice à la requérante pour des motifs non reliés à une quelconque question de fond valide. Par conséquent, l'agent enquêteur a rejeté la motion de rejet des appels.

Le 15 novembre 2007, les appelants ont retiré leur appel et l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement.

Date de la décision : 16 novembre 2007 (Numéros de dossier : 07-087 et 07-088)

Mueller c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Leo et Dina Pedra (les « requérants ») ont demandé un permis d'aménagement à la Commission de l'escarpement du Niagara afin de démolir une habitation à deux étages ainsi que deux remises d'un étage existantes, et de construire une habitation à deux étages sur une partie du lot 7, concession 1, dans la ville de Halton Hills, dans la région de Halton (l'« emplacement »). L'emplacement était dans la zone de protection de l'escarpement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. La Commission de l'escarpement du Niagara a approuvé la demande, sous réserve de 16 conditions. Par la suite, Robert et Susan Mueller (les « appelants »), dont la propriété est adjacente à celle des requérants, ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara. Lors d'une conférence préparatoire, les parties ont indiqué qu'elles avaient conclu un règlement provisoire de l'appel. Les parties ont ensuite indiqué par écrit à la Commission de l'escarpement du Niagara qu'elles acceptaient les conditions d'approbation nouvelles et révisées ainsi que le plan de l'emplacement révisé. Le plan de l'emplacement révisé réglait chaque motif d'appel des appelants relié aux impacts possibles sur : (1) les vues, (2) le respect de la vie privée, (3) l'écoulement de surface, (4) les caractéristiques culturelles, (5) la faune.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avec les conditions d'approbation nouvelles et révisées était correcte. Conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Date de la décision : 22 octobre 2007 (Numéros de dossier : 07-072 et 07-083)

Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Aux termes du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), Paletta International Corporation (l'« appellant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement (le « permis »). Le permis autorisait Nediljko Saric (le « requérant ») à construire une habitation à deux étages avec un garage attenant, une terrasse arrière, une fosse septique et une voie d'accès sur un lot proposé de ± 8 acres (± 3,23 ha), dans la ville de Burlington.

Les responsables d'audience ont examiné trois questions principales :

1. Étant donné la taille du lot proposé, les conditions étaient-elles suffisantes pour protéger l'eau souterraine dans la région?

Le requérant a effectué une étude hydrogéologique de l'emplacement qui satisfaisait les services de santé régionaux. Sur cette base, la région de Halton (la « région ») et la ville de Burlington (la « ville ») recommandaient l'approbation de la proposition d'aménagement même si le lot proposé ne respectait pas les exigences minimales relatives à la taille des lots du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara pour la zone du mont Nemo. La commission a demandé puis examiné une révision interne préparée par Leon Bryck, laquelle approuvait le permis d'aménagement, mais recommandait que le reste de parcelle passe de 0,89 ha à 1,0 ha.

Les responsables d'audience ont conclu que l'augmentation du reste de la parcelle proposée par la révision interne rencontrerait les préoccupations de l'appelant concernant la qualité de l'eau. La taille et la configuration exactes des lots nouveaux et restants seraient déterminées à l'étape de la division municipale d'une manière qui mettrait en œuvre les recommandations de la révision interne et respecterait la condition d'approbation 9.

Les responsables d'audience ont conclu que le requérant avait proposé une densité qui était de beaucoup inférieure au maximum permis et qu'il n'y avait aucune preuve de quelconques effets défavorables, cumulatifs ou autres, qui seraient causés par la mise en œuvre des conditions d'approbation et des recommandations concernant la taille du reste de lot. En résumé, sur la première question soumise aux responsables d'audience, ont conclu que les conditions étaient suffisantes pour protéger l'eau souterraine dans la zone.

2. La taille de la maison proposée était-elle appropriée?

La ville a imposé une limite à la taille des maisons situées près des « falaises de Burlington » afin de s'assurer qu'elles s'intègrent bien au hameau de Mount Nemo. Les responsables d'audience ont conclu que les limites imposées à la taille des maisons n'étaient pas des normes légales devant être appliquées strictement. Les responsables d'audience ont reconnu que le caractère du quartier environnant était pertinent aux termes du PAEN, mais ont conclu que la preuve présentée lors de l'audience indiquait que la maison proposée n'était pas incompatible avec ce caractère.

3. Devrait-on ajouter une condition exigeant le partage des coûts par le requérant pour l'agrandissement d'une route secondaire et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a-t-il compétence pour inclure une telle condition dans un permis d'aménagement?

Les responsables d'audience ont conclu que le paragraphe 25 (4) de la *LPAEN* limitait la compétence du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et que ce dernier ne pouvait imposer que les conditions prévues dans le PAEN. Aux termes de la partie 2.2.1 du PAEN, les responsables d'audience ont conclu que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara pouvait imposer des dispositions concernant le partage des coûts sous réserve qu'elles puissent être incorporées dans les conditions d'approbation par l'entremise d'une « exigence municipale ». En l'espèce, il n'y avait aucune exigence municipale relative au partage des coûts concernant la route secondaire en question, ce qui a amené les responsables d'audience à conclure qu'ils n'avaient pas compétence pour ajouter la condition recherchée par l'appelant.

Les responsables d'audience ont conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, ladite décision a été confirmée.

Date de la décision : 31 mai 2007 (Numéro de dossier : 06-001)

Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)

Conformément à l'alinéa 25 (5) 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, (la « *LPAEN* »), Upcountry Estates Inc. (« Upcountry »), et quatre (4) sociétés affiliées– Paletta International Corporation (« Paletta International »), Paletta International (2000) Inc. (« Paletta 2000 »), Waterdown Bay Ltd. (« Waterdown ») et 2036353 Ontario Inc. (« 2023653 ») – ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement (le « permis d'aménagement ») présentée par Basil Gillyatt. Le permis d'aménagement conditionnel permettait à M. Gillyat de construire une installation de stockage du fumier d'un étage et de ± 297 mètres carrés pour la gestion de deux poulaillers existants, sur un lot existant de 4,06 ha situé sur la partie 2, concession 3, dans la ville de Hamilton (l'« emplacement »).

Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara devait décider si, aux termes des paragraphes 25 (5) et 25 (5.1) de la *LPAEN*, les appels de Upcountry et de Paletta relevaient de sa compétence.

Même s'il n'avait pas reçu d'avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer le permis d'aménagement conditionnel, Upcountry a soutenu que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara avait la compétence requise pour accepter son avis d'appel, sous réserve que Upcountry établisse que ses terrains étaient situés à moins de 120 mètres de la propriété en question. L'agent enquêteur a conclu que, en fonction du libellé de l'alinéa 25 (5)1 et du paragraphe 25 (5.1) de la *LPAEN*, les responsables d'audience ne pouvaient pas reconsidérer les parties que la Commission de l'escarpement du Niagara avait identifiées comme destinataires qualifiés à recevoir un avis d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara et qu'ils avaient par conséquent le droit d'interjeter appel de cette décision devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara.

L'agent enquêteur a conclu que même si les terres inscrites de Upcountry étaient à moins de 120 mètres du terrain qui a fait l'objet de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, ce qui qualifiait la société à recevoir un avis aux termes du paragraphe 25 (5), ce n'était pas au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara de corriger la liste des destinataires de l'avis de la Commission de l'escarpement du Niagara. L'agent enquêteur a fait observer que si Upcountry et la Commission de l'escarpement du Niagara ne pouvaient pas s'entendre pour décider si la distance entre le terrain de Upcountry et le terrain en question était inférieure à 120 mètres, Upcountry pourrait soumettre aux tribunaux son argument voulant qu'il avait le droit de recevoir un avis.

L'agent enquêteur a également conclu qu'il n'avait pas compétence pour supplanter la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux personnes qui « peuvent être intéressées » par la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara et qui, par conséquent, reçoivent un avis aux termes de l'alinéa 25 (5)1. L'agent enquêteur a conclu que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara ne pouvait pas examiner les appels de Upcountry, de Paletta 2000 et de Waterdown sur la base que leurs intérêts étaient suffisamment engagés. L'agent enquêteur a réitéré que si les parties désiraient contester la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara sur ce point, elles devaient s'adresser à un tribunal. L'agent enquêteur a en outre conclu que l'alinéa 25 (5)1 donnait le droit d'interjeter appel uniquement aux personnes à qui la Commission de l'escarpement du Niagara avait envoyé un avis, et que par conséquent, les personnes qui avaient connaissance de l'avis de décision de la Commission de l'escarpement du Niagara par un autre moyen (comme c'était le cas de Upcountry, de Paletta 2000 et de Waterdown), n'avaient pas le droit d'interjeter appel de cette décision.

Même après avoir conclu que le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'était pas compétent pour entendre les appels de Upcountry, de Waterdown et de Paletta 2000, l'agent enquêteur s'est dit d'avis que ces sociétés avaient un intérêt réel dans l'instance et, conformément à la règle 54 des Règles de pratique du Tribunal de l'environnement, leur a accordé le statut de partie.

L'agent enquêteur a ordonné que l'avis d'appel de Paletta International et de 2026353 soit accepté. Il a également rejeté les avis d'appel déposés par Upcountry, Paletta 2000 et Waterdown, tout en leur accordant le statut de partie.

Date de l'arrêté : 29 janvier 2008 (Numéros de dossier : 07-116, 07-117, 07-124, 07-125 et 07/126)

Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Paletta International Corporation (l'« appellant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement (le « permis ») permettant à Nediljko Saric (le « requérant ») de mener différentes activités d'enfouissement et de nivellement sur une portion d'un lot de ± 4 ha (± 10 acres) situé sur une partie des lots 14-15 de la concession 2, dans la ville de Burlington (l'« emplacement »).

L'agent enquêteur devait décider si les conditions traitant du trafic routier, de l'accès des véhicules à l'emplacement ainsi que du débit d'eau et du drainage sur l'emplacement devaient être ajoutées au permis, comme le demandait l'appellant.

La première condition aurait empêché le trafic des véhicules ou de l'équipement relié à une quelconque utilisation sur l'emplacement d'emprunter la rue Escarpment ou la voie Bluffs. Elle aurait de plus obligé l'utilisation d'une voie d'accès déjà existante pour accéder l'emplacement ou le quitter. L'appellant avait payé pour la construction de la portion de la route secondaire n° 2 qui courait le long de la propriété du requérant, et demandait que ce dernier rembourse le

coût de cette partie de la route secondaire n° 2 ou qu'il lui soit interdit de l'utiliser pour accéder à l'emplacement. L'agent enquêteur a conclu qu'aux termes du paragraphe 25 (4) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN ») il était limité à examiner les aspects des préoccupations de l'appelant qui étaient reliés au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN »). Faisant référence à la décision prise précédemment par le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara dans *Paletta International Corp. C. la Commission de l'escarpement du Niagara*, [2007] O.E.R.T.D. No. 37, l'agent enquêteur a conclu que la requête de l'appelant relative au partage des coûts de la route secondaire n° 2 était reliée à un différend impliquant des intérêts purement privés et n'était pas de la compétence du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara.

L'agent enquêteur a conclu qu'il n'était pas de son mandat de rendre une décision concernant la deuxième condition proposée par l'appelant. Cette condition aurait empêché la modification du débit d'eau ou du réseau hydrologique sur la propriété du requérant, ce qui aurait eu pour résultat d'empêcher le passage de l'eau de surface par la réserve située à la limite de cette propriété. L'agent enquêteur a conclu que l'appelant recherchait cette condition afin d'appuyer sa tentative de récupérer du requérant certains de ses dépens d'aménagement et que cette condition ne touchait pas et n'était aucunement reliée aux objectifs de la LPAEN et du PAEN. L'agent enquêteur a conclu que le fait d'intervenir dans un différend qui était purement de nature financière entre un promoteur et le propriétaire d'une propriété avoisinante n'était pas de sa compétence aux termes de la LPAEN ou du PAEN.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12) de la LPAEN, a confirmé cette décision.

Date de la décision : 15 février 2008 (Numéro de dossier : 07-080)

Pemberton c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Ron Morin, Paul Dodson, Mike Shantz et Hilda Darcie (les « appelants »), ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara aux termes du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »). La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avait été d'approuver conditionnellement trois demandes de permis d'aménagement (les « permis ») présentées par Timur Leckebusch (le « requérant »). Deux de ces permis étaient reliés à des événements équestres alors que le troisième visait une épreuve d'agilité canine. Tous ces événements devaient avoir lieu dans une exploitation agricole située au 93828, route secondaire 15, à Halton Hills, en Ontario (l'« emplacement »).

L'agent enquêteur devait décider si l'approbation conditionnelle des permis par la Commission de l'escarpement du Niagara devait être confirmée. L'agent enquêteur a examiné les décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara afin de déterminer si elles respectaient le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») ainsi que les plans officiels de la région de Halton et de la ville de Halton Hills (la « ville »).

L'agent enquêteur a examiné l'argument des appelants voulant que le bruit provenant de la chaîne audiophonique lors des événements équestres perturberait la « jouissance normale des propriétés » du voisinage. L'agent enquêteur a conclu que la question du bruit provenant de la chaîne audiophonique installée à l'emplacement relevait de la compétence de la ville et de son règlement sur le bruit.

L'agent enquêteur a également examiné l'effet des événements équestres proposés sur la sécurité des piétons empruntant la route régionale 25 et la route secondaire 15. Il a conclu qu'on ne pouvait pas attribuer toute l'augmentation de la circulation et du stationnement sur ces routes aux événements proposés par le requérant. Plus encore, l'agent enquêteur a observé qu'en l'absence d'une étude sur la circulation, il n'y avait pas assez de renseignements pour justifier le renversement des approbations de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Quant à savoir si un spectacle d'agilité canine se qualifiait comme « agritourisme » au sens de l'alinéa 100 (21) c) du plan officiel de la région de Halton, l'agent enquêteur a trouvé contraignant le fait que l'organisme qui parraine le spectacle, l'Association d'Agilité du Canada, relevait du ministère fédéral de l'Agriculture. L'agent enquêteur a également fait remarquer que le personnel de la région de Halton avait soutenu l'opinion que le spectacle d'agilité canine était un « événement agricole ». L'agent enquêteur a conclu que les événements équestres proposés pouvaient sans aucun doute faire partie d'un élevage ou d'une utilisation à des fins agricoles.

L'agent enquêteur a également examiné si la violation par le requérant de la condition 8 des conditions d'approbation des permis annulait ces derniers. Citant *Rehak c. la Commission de l'escarpement du Niagara*, 25 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-051), l'agent enquêteur a conclu que les questions reliées à l'exécution des conditions d'un permis étaient de la compétence de la Commission de l'escarpement du Niagara et non de celle d'un agent enquêteur.

L'agent enquêteur a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement chacun des trois permis d'aménagement conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 10 août 2007 (Numéros de dossier : 07-039, 07-046 et 07-049)

Rauchfleisz c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Mark et Mary Rauchfleisz (les « appelants ») ont demandé une audience aux termes du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* ») pour interjeter appel d'une demande de permis d'aménagement (le « permis ») approuvée conditionnellement par la Commission de l'escarpement du Niagara. Le permis permettrait à Tony et Julie Emond (les « requérants ») de construire une habitation avec un réseau d'égout privé de même qu'une voie d'accès, sur un lot existant dans la municipalité de Northern Bruce Peninsula, dans le comté de Bruce, en Ontario. La propriété des appelants se trouve immédiatement au nord de la propriété dont il est question.

Les requérants ont déposé une demande pour que l'appel soit rejeté conformément au paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN*. Dans son arrêté rendu le 12 juillet 2007, *Rauchfleisz c. la Commission de l'escarpement du Niagara* (Numéros de dossier au Bureau des audiences de la

Commission de l'escarpement du Niagara : 07-028 et 07-029), le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a rejeté cette demande.

Lors d'une conférence préparatoire, Paula Blagrove a demandé le statut de partie pour elle-même et son mari, Kerry Blagrove. L'agent enquêteur a conclu que puisque les Blagrove étaient copropriétaires de la propriété en question avec les Emond, leurs intérêts étaient directement touchés par l'instance.

À la suite de discussions entre les parties durant la même conférence préparatoire, les appelants ont indiqué que les préoccupations avaient été réglées à leur satisfaction et qu'ils retireraient leur appel. Toutes les parties ont convenu que la responsabilité relative à l'état de délabrement des ponceaux demeurerait celle de la municipalité de Northern Bruce Peninsula. Les parties ont également convenu qu'elles travailleraient à s'assurer de la collaboration de la municipalité pour réparer ou enlever les ponceaux existants.

L'agent enquêteur a accepté que les appelants retirent leur appel et a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement.

Date de la décision : 16 juillet 2007 (Numéros de dossier : 07-028 et 07-029)

Rehak c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Linda Rehak (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement (le « permis ») à Carlo Zanon (le « requérant ») avec 8 conditions. Le permis autorisait le requérant à construire un garage détaché d'un étage pour entreposer des véhicules et des biens personnels, sur un lot existant situé dans une partie du lot 21, concession 2, dans la ville de Lincoln, région de Niagara. L'appelante, dont le terrain était voisin de celui du requérant du côté est, s'objectait au permis aux motifs suivants : le garage proposé bloquerait sa vue du lac Ontario, l'emplacement du garage dans la cour d'entrée du requérant constituerait un mauvais précédent pour le voisinage et détruirait son caractère rural, la taille et l'emplacement du garage auraient un impact négatif sur la valeur de sa propriété.

L'agent enquêteur a d'abord examiné si la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis devait être confirmée. L'agent enquêteur a remarqué que la ville de Lincoln et la région de Niagara ne s'objectaient pas au permis. En ce qui concerne la préoccupation de l'appelante relative à l'obstruction que le garage ferait de sa vue de l'escarpement, l'agent enquêteur a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer une conclusion dans quelque sens que ce soit. L'agent enquêteur a conclu également que le garage, en tant que bâtiment accessoire, constituait un usage permis aux termes des parties 1.3 (zone naturelle) et 1.4 (zone protégée) du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Quant à l'emplacement du garage, l'agent enquêteur a conclu que la condition 5 du permis, qui exigeait que le garage soit construit à 20,7 m (68 pi) de la limite de propriété, respectait les exigences de la ville de Lincoln relatives au retrait dans une cour d'entrée, mais que ce faisant, il empiétait sur une fosse septique déjà installée. L'agent enquêteur a conclu qu'en soi, cela empêchait la confirmation du permis.

L'agent enquêteur a également conclu que le permis ne respectait pas l'alinéa 2.2.1 a) et l'article 2.2.4 du PAEN. Puisqu'il n'y avait d'autres garages dans le voisinage, le garage proposé interromprait le caractère rural continu et ouvert du voisinage et porterait atteinte à l'attrait visuel de l'escarpement.

L'agent enquêteur a examiné si elle avait la compétence pour rendre une décision sur la nouvelle proposition du requérant de construire le garage avec un retrait de 9,8 m (32 pi) de la limite de propriété. L'agent enquêteur a conclu que puisque les parties n'avaient pas convenu du retrait révisé comme condition du permis, le critère pour qu'une décision soit réputée confirmée aux termes de l'alinéa 25 (12.1) b) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* n'avait pas été respecté. Par conséquent, elle n'avait pas compétence pour examiner la proposition révisée substantiellement. L'agent enquêteur a conclu que le fait de rendre une décision sur la proposition de modifier le retrait de la cour d'entrée aurait en fait retiré aux autres organismes commentateurs le droit d'être informés et de commenter la proposition. Cela aurait également enlevé le droit des voisins à être informés du permis et d'interjeter appel de celui-ci. L'agent enquêteur a conclu qu'elle ne pouvait pas prendre une décision qui abrogerait les droits conférés par la Commission de l'escarpement du Niagara.

L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis était correcte, et a recommandé au ministre de ne pas approuver le permis. Le ministre n'a pas suivi la recommandation de l'agent enquêteur et, le 6 février 2008, le ministre a donné à la Commission de l'escarpement du Niagara la directive de délivrer un permis d'aménagement avec une condition supplémentaire.

Date de la décision : 12 avril 2007 (Numéro de dossier : 06-051)

Renchko et Hunter c. la Commission de l'escarpement du Niagara (arrêté)

La Première nation des Chippewas de Nawash a demandé la permission de soumettre des documents juridiques supplémentaires cinq mois après la conclusion d'une audience du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. Les documents étaient les suivants : *Re UR Energy Inc. Screech Lake Uranium Exploration Project* (7 mai 2007), EA 0607-003 (Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie), et le *rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, 31 mai 2007.

Les responsables d'audience ont souscrit au principe de base voulant que si les documents constituaient de la jurisprudence et s'ils indiquaient que le droit applicable avait changé entre le moment des conclusions finales et celui où la décision est rendue, les responsables d'audience pouvaient les examiner en demandant, ou non, des observations supplémentaires aux parties.

Les responsables d'audience ont conclu que les documents étaient des rapports qui faisaient des recommandations dans un contexte réglementaire différent et n'étaient pas des décisions judiciaires ou quasi judiciaires. Les responsables d'audience ont observé qu'ils ne pouvaient pas prévoir si le gouvernement de l'Ontario allait mettre en œuvre, et de quelle manière, les recommandations du *rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*. Puisque aucun rapport ne se qualifiait comme document juridique ou comme jurisprudence, les responsables d'audience

ont conclu qu'ils ne devaient pas être examinés. Par conséquent, les responsables d'audience ont refusé la demande présentée par les Chippewas de Nawash.

Date de l'arrêté : 3 juillet 2007 (Numéros de dossier : 05-094, 05-095, 05-096 et 05-097)

Stacey c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Duncan Stacey (l'« appelant ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement sous réserve de 21 conditions d'approbation à Armour Self Storage Inc. (« Armour »). Le permis d'aménagement permettait à Armour de construire six bâtiments sur une portion de sa propriété dans le but d'exploiter une installation commerciale d'entreposage personnel. Lors d'une conférence préparatoire, les parties ont indiqué leur intention de régler l'appel par une révision des conditions d'approbation par entente mutuelle.

Le Bureau des audiences a examiné si la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande d'Armour, modifiée afin d'inclure les conditions consenties par les parties, était correcte et ne devait pas être changée. Les parties convenaient qu'une modification de la condition 19 des conditions d'approbation exigeant qu'Armour demande l'approbation de la Commission de l'escarpement du Niagara, consulte la ville de Halton Hills et le ministère des Transports avant d'installer un panneau ou une publicité le long de la route 7, réglerait leur différend à leur satisfaction.

L'agent enquêteur a conclu que les conditions d'approbation révisées se conformaient au paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a été confirmée.

Date de la décision : 12 septembre 2007 (Numéro de dossier : 07-006)

Szabo c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Monica A. Szabo (l'« appelante ») a interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »). La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avait approuvé conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Boris Dinevski (le « requérant ») pour la construction d'une habitation à deux étages, d'une nouvelle fosse septique et d'une nouvelle voie d'accès sur un lot existant situé sur une partie du lot 9, concession 6, dans la ville de Burlington (l'« emplacement »).

L'appelante, qui habitait sur Appleby Line en face de l'emplacement, craignait que l'installation de la voie d'accès proposée près de l'entrée de sa propre voie d'accès cause des problèmes de circulation. L'appelante se demandait également si l'aménagement proposé n'allait pas interrompre l'écoulement souterrain vers son puits, ou modifier l'écoulement de l'eau de surface dans la zone immédiate, ce qui exacerberait les problèmes de drainage existants sur sa propriété. Lors de la conférence téléphonique préparatoire, les parties ont indiqué qu'elles entendaient régler l'appel par une révision mutuellement satisfaisante de la condition 10 des conditions

d'approbation de la Commission de l'escarpement du Niagara. Cette révision exigerait que la voie d'accès soit reculée de 10 mètres d'une terre à bois existante sur l'emplacement.

L'agent enquêteur s'est demandé si le permis d'aménagement révisé se conformait au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN* et a conclu par l'affirmative. L'agent enquêteur a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement, modifiée afin d'inclure les conditions consenties par les parties, était correcte et ne devait pas être changée. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a par conséquent été confirmée.

Date de la décision : 28 février 2008 (Numéro de dossier : 07-102)

Waugh c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Eric Waugh, Philip Caetano, Brian Evans, Catherine Gill, Janet et Randy Nady, ainsi que Maureen Thomson (les « appellants ») ont interjeté appel d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »). La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avait approuvé conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Louis Agro (le « requérant ») pour la construction de deux bâtiments associés à une ferme de culture de champignons située sur une partie du lot 14, concession 2, dans la ville de Hamilton (l'« emplacement »).

Les appelants craignaient que les bâtiments proposés, qui contiendraient des chambres supplémentaires pour la culture, l'emballage et l'entreposage des champignons, entraînent des odeurs, la circulation de camions, la contamination de l'eau, du bruit et des troubles de jouissance en raison des activités nocturnes de l'entreprise. À la demande des parties, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a accordé un ajournement, afin qu'elles puissent discuter d'un possible règlement des questions en litige. Les parties ont fourni au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara des conditions d'approbation révisées auxquelles elles consentaient, avec leurs notes afférentes, et ont informé l'agent enquêteur que l'entente était fondée sur les conditions fixées par une décision antérieure du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara visant une autre ferme de culture de champignons adjacente à l'emplacement.

L'agent enquêteur a conclu que les conditions d'approbations nouvelles et révisées respectaient le paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*. L'agent enquêteur a par conséquent confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement.

Date de la décision : 13 février 2008 (Numéros de dossier : 07-056/07-073 à 07-078)

Zarifis c. la Commission de l'escarpement du Niagara (décision)

Nikolaos et Christie Zarifis (les « appelants ») ont interjeté appel conformément au paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

(la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara. La décision consistait à approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Mel et Lynn Radake (les « requérants ») afin d'effectuer plusieurs rénovations à leur maison. Les parties ont consenti à ajouter une nouvelle condition qui introduirait un plan d'aménagement paysager conçu pour atténuer les effets visuels de l'aménagement proposé. Elles ont également consenti à ajouter une condition qui clarifierait la limite de tout nouvel agrandissement de leur maison. L'agent enquêteur a conclu que la modification proposée aux conditions réglait les préoccupations des appelants et respectait les exigences du PAEN.

Conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, l'approbation conditionnelle par la Commission de l'escarpement du Niagara de la demande de permis d'aménagement avec les conditions révisées a été confirmée.

Date de la décision : 11 octobre 2007 (Numéros de dossier : 07-058 et 07-059)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Crest Centre (Meadowcrest) Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (arrêté)

Crest Centre (Meadowcrest) Inc. (l'« appellant ») a interjeté appel d'un certificat d'autorisation modifié (stations d'épuration des eaux d'égout municipales et privées) délivré par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Lors d'une audience préliminaire, l'appelant a mis en doute le fait que le directeur avait la compétence nécessaire pour délivrer le certificat d'autorisation modifié. Les parties et le Tribunal ont accepté de poursuivre l'audience préliminaire après que l'appelant a fourni des observations écrites sur ce point.

Dans ses observations, l'appelant a soulevé quatre questions de compétence. La première observation examinée par le Tribunal portait sur le fait que le paragraphe 53 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et en particulier les mots « conforme à l'intérêt public », constituait une imprécision inconstitutionnelle qui contrevenait à l'article 7 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (partie 1 : Charte canadienne des droits et libertés)* (la « Charte »). Le Tribunal s'est d'abord demandé s'il avait la compétence pour régler la question relative à la *Charte*. Il a conclu que le paragraphe 102.3 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* lui donnait le pouvoir de régler des questions de droit et qu'il avait par conséquent la compétence voulue pour examiner les questions liées à la *Charte*. Le Tribunal a souligné qu'aucune partie n'avait mis de l'avant une quelconque indication selon laquelle le libellé de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* révélait une intention d'interdire au Tribunal de trancher des questions liées à la *Charte*.

Le Tribunal a indiqué qu'il suivrait les directives de la Cour suprême du Canada et déciderait si l'utilisation de l'expression « conforme à l'intérêt public » au paragraphe 53 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* était d'une imprécision inconstitutionnelle en l'examinant dans son contexte législatif particulier.

Le Tribunal a conclu que la limite au pouvoir discrétionnaire du directeur aux termes du paragraphe 53 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* n'était pas vague puisque les mesures qu'un directeur pouvait prendre « conformément à l'intérêt public » étaient clairement circonscrites par l'objectif environnemental de la loi. Le Tribunal a souligné que si le directeur tentait d'utiliser le voile de l'intérêt public pour tenter une poursuite dans un but illégitime, le Tribunal ou les cours de justice pourraient alors corriger cette poursuite.

Le Tribunal a conclu que les arguments de l'appelant concernant la *Charte* visaient la mauvaise cible et qu'il aurait été plus approprié de prétendre que les termes du certificat d'autorisation modifié délivré aux termes du paragraphe 53 (4) étaient vagues, plutôt que le libellé même du paragraphe 53 (4). Le Tribunal a expliqué que le paragraphe 53 (4) stipulait clairement que c'était l'inobservation des conditions énumérées dans un certificat d'autorisation du directeur qui pouvait entraîner des conséquences de nature pénale. Le Tribunal a indiqué que dans une telle éventualité, une personne pouvait tirer parti du droit général de révision prévu par l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou du droit d'interjeter appel prévu par l'article 9 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le Tribunal a examiné en second lieu si le directeur avait délivré le certificat d'autorisation modifié sans en avoir le pouvoir parce qu'il n'avait pas expliqué les motifs de sa délivrance. Le Tribunal a conclu que les motifs du directeur pour la délivrance du certificat d'autorisation modifié respectaient les normes statutaires et celles du droit administratif applicables et ne constituaient pas une erreur susceptible d'annuler le certificat d'autorisation modifié.

En troisième et en quatrième lieu, le Tribunal s'est demandé si le directeur avait délivré le certificat d'autorisation modifié sans en avoir le pouvoir puisque l'appelant n'avait pas présenté de demande à cet effet, ou parce que le paragraphe 53 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne permettait pas au directeur de révoquer et de remplacer un certificat d'autorisation en même temps. Le Tribunal a conclu que l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* donnait au directeur le pouvoir de révoquer et de remplacer un certificat d'autorisation, et qu'il serait contraire à l'objectif de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* d'exiger qu'une demande soit présentée chaque fois que le directeur désire mettre à jour un certificat d'autorisation.

Le Tribunal a rejeté la motion pour révoquer le certificat d'autorisation modifié.

Date de l'arrêt : 24 mai 2007 (Numéro de dossier : 06-052)

Crest Centre (Meadowcrest) Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Crest Centre (Meadowcrest) Inc. (l'« appellant ») a interjeté appel d'un certificat d'autorisation modifié (stations d'épuration des eaux d'égout municipales et privées) émis par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Des détails supplémentaires sur cette décision sont contenus dans le sommaire de l'arrêt au nom des mêmes parties, lequel se trouve ci-dessus.

Les parties ont conclu une entente concernant les questions qui les opposent et ont présenté au Tribunal leur entente de règlement. Les parties ont également demandé que le Tribunal modifie plusieurs portions du certificat d'autorisation modifié. Le Tribunal s'est dit d'avis que les modifications proposées au certificat d'autorisation modifié procureraient une plus grande clarté à tous les membres du public intéressés par le certificat d'autorisation modifié. Le Tribunal a conclu que, conformément à la règle 181, l'entente de règlement était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et avec l'intérêt public. Le Tribunal a par conséquent accepté l'entente de règlement, ordonné la révision du certificat d'autorisation modifié afin de tenir compte des changements proposés dans l'entente de règlement, et rejeté l'appel.

Date de la décision : 3 octobre 2007 (Numéro de dossier : 06-052)

CVRD Inco Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

CVRD Inco Limited (l'« appellant ») a interjeté appel conformément à l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* d'un certificat d'autorisation délivré par le directeur, ministère de l'Environnement aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le certificat d'autorisation est relié aux améliorations proposées pour les installations

d'épuration des eaux d'égout qui desservent les bâtiments et les usines de la mine à ciel ouvert Coleman situés à la mine Coleman-McCreedy, lot 3, concession 4, ville du Grand Sudbury.

Les parties ont conclu une entente de règlement qui comprenait le libellé proposé pour le certificat d'autorisation modifié. Le Tribunal a examiné si l'entente de règlement était conforme aux dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et si le certificat d'autorisation modifié allait dans le sens de l'intérêt public. Le Tribunal a conclu que les mesures supplémentaires de traitement des eaux usées soulignées dans le certificat d'autorisation modifié, notamment un réservoir et un système de traitement de l'eau, indiquaient que l'entente proposée concordait avec la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a accepté l'entente de règlement et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 24 juillet 2007 (Numéro de dossier : 07-001)

Davidson c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Jesse Davidson (l'« appelant ») a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal conformément à l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Conformément à l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux*, le Tribunal avait déjà permis à l'appelant d'interjeter appel d'un permis de prélèvement d'eau délivré à Aquafarms 93 par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le permis de prélèvement d'eau permettait à Aquafarms 93 d'embouteiller de l'eau à des fins commerciales à partir de trois puits situés dans le lot 20, concession 13, dans la municipalité de Grey Highlands.

Les parties ont participé à une médiation menée par un vice-président du Tribunal. La médiation a mené à une entente sur la modification de certaines dispositions du permis de prélèvement d'eau et le Tribunal a examiné si les procès-verbaux écrits de l'entente (les « procès-verbaux ») respectaient la règle 181 des Règles de pratiques du Tribunal. Le Tribunal a conclu que les modifications proposées au permis de prélèvement d'eau qui apparaissaient aux procès-verbaux, de même que l'entente détaillée concernant un programme exhaustif de surveillance, permettaient une meilleure compréhension de la nature et des effets entraînés par le prélèvement d'eau. Le Tribunal a également constaté que la diminution de la durée du permis de prélèvement d'eau à 5 ans donnerait assez de temps pour mettre en œuvre le programme de surveillance suggéré et améliorerait la fiabilité de l'interprétation des données. Plus encore, le Tribunal a conclu que les procès-verbaux reconnaissaient que la santé écologique de la rivière devrait être évaluée dans le cadre de l'évaluation globale du prélèvement d'eau. En résumé, le Tribunal a conclu que l'entente était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et était dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a accepté l'entente et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 12 juin 2007 (Numéro de dossier : 06-105)

Magna Structural Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Magna Structural Systems Inc. et MI Developments Inc. (les « appelants ») ont interjeté appel d'un certificat d'autorisation modifié (stations d'épuration des eaux d'égout industrielles) conformément à l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le certificat

d'autorisation modifié concernait le système de gestion des eaux de ruissellement associé à l'installation de fabrication de pièces pour véhicules automobiles des appelants située à Milton, Ontario. L'installation rejetait de l'eau traitée dans le ruisseau Sixteen Mile.

À la suite d'une audience préliminaire, l'avocat du directeur et celui des appelants ont avisé le Tribunal qu'ils avaient conclu une entente de règlement. Le Tribunal a vérifié que l'entente de règlement était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la législation pertinente et était dans l'intérêt public, conformément à la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a conclu que le certificat d'autorisation modifié assurait la protection de l'environnement en incluant des dispositions qui garantiraient que les appelants se conformeraient aux exigences du MEO en matière de qualité des effluents et en exigeant que les appelants conservent des registres détaillés et effectuent des évaluations du rendement. Le Tribunal a également conclu qu'il n'y avait aucune preuve que l'entente de règlement était incompatible avec l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a accepté l'entente de règlement, y compris le certificat d'autorisation modifié, et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 18 janvier 2008 (Numéro de dossier : 07-064/07-065)

Municipalité de Perth Nord c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

La municipalité de Perth Nord (la « municipalité ») a interjeté appel d'un certificat d'autorisation que le ministère de l'Environnement (« MEO ») avait délivré à Wallaceview Developments Ltd. aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le certificat d'autorisation concernait la mise en place d'une station de gestion des eaux de ruissellement pour desservir la phase 11 du Wallaceview Estates, un lotissement situé dans la ville de Perth Nord. La municipalité invoque comme motifs d'appel que les dispositions liées à la surveillance de l'eau et à la tenue de registres sur l'eau souterraine étaient excessives et injustifiées.

Le Tribunal devait décider si la municipalité avait la qualité pour exiger une audience concernant le certificat d'autorisation, aux termes du paragraphe 100 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le Tribunal a conclu que ni l'intérêt que possède la municipalité à l'égard du certificat d'autorisation en raison de son incidence sur l'infrastructure municipale ni la déclaration qu'elle a signée sur le formulaire de demande pour le certificat d'autorisation n'étaient suffisants pour qualifier la municipalité comme auteur d'une demande aux termes du paragraphe 100 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le Tribunal a conclu que, afin de se qualifier comme demandeur aux termes de cet article, une personne doit être l'auteur de la demande, ou la personne à qui le certificat d'autorisation a été accordé.

Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'appel de la municipalité.

Date de la décision : 11 avril 2007 (Numéro de dossier : 06-139)

Rapski c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

John Rapski (l'« appelant ») a interjeté appel d'une ébauche d'arrêté (l'« ébauche d'arrêté ») du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »). L'ébauche d'arrêté, pris aux termes du paragraphe 34 (7) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, exigeait que Marcel Guilbeault présente au directeur aux fins d'approbation un rapport concernant les mesures proposées pour rétablir l'approvisionnement en eau du puits touché sur la propriété de l'appelant, située au 230 route Grenfell, dans le district de Temiskaming, Ontario. Le 29 juin 2007, l'ébauche d'arrêté a été affichée dans le Registre environnemental, conformément au paragraphe 22 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

L'appelant soutenait que le directeur avait décidé de ne pas exécuter l'ébauche d'arrêté contre M. Guilbeault, décision dont l'appelant interjetait appel. Le Tribunal devait décider s'il avait compétence pour examiner l'avis d'appel de l'appelant. Le Tribunal a accordé plusieurs délais à l'appelant afin de permettre à son avocat de déposer des observations sur cette question, ce qui n'a pas été fait.

Le Tribunal a d'abord constaté que la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* n'accordait à personne le droit d'interjeter appel d'une ébauche d'arrêté. L'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* confère un droit fondamental d'appel uniquement à une personne à qui un arrêté du directeur a été délivré. En l'espèce, si un arrêté du directeur avait été délivré, il l'aurait été à M. Guilbeault et celui-ci aurait eu le droit d'interjeter appel aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ce qui n'était pas le cas de l'appelant. En deuxième lieu, le Tribunal a conclu que ni l'appelant ni personne d'autre ne pouvait déposer une demande pour interjeter appel d'une ébauche d'arrêté aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. L'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* exige qu'une demande pour interjeter appel concerne une décision, alors qu'en l'espèce on ne savait pas si l'arrêté du directeur serait délivré.

Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'appel.

Date de la décision : 14 novembre 2007 (Numéro de dossier : 07-089)

Waste Management of Canada Corporation c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Waste Management of Canada Corporation (« Waste Management ») a interjeté appel d'une décision du directeur, ministère de l'Environnement, de délivrer une révocation du certificat d'autorisation (stations d'épuration des eaux d'égout industrielles) (l'« avis de révocation ») conformément à l'alinéa 53 (4) e) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le certificat d'autorisation révoqué avait autorisé l'établissement d'un bassin de rétention tapissé d'argile pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement en provenance de la décharge de la route Blackwell, près de la ville de Sarnia (l'« emplacement »).

En juin 2007, Antonio Fracalanza, dont la propriété était adjacente au site, a demandé que lui soit accordé le statut de participant dans le cadre de l'appel. Le Tribunal lui a dit de se présenter à l'audience préliminaire et de présenter à ce moment sa demande de statut. Plus tard au mois de

juin 2007, le Tribunal a délivré un arrêté accueillant la motion de suspension de Waste Management et a, en septembre 2007, émis un autre arrêté prolongeant la durée de la suspension du consentement des parties. En octobre 2007, le Tribunal a accueilli la demande des parties d'ajourner l'audience préliminaire pendant que les parties tentaient de conclure une entente. En janvier 2008, l'avocat du directeur a avisé le Tribunal que les parties avaient conclu une entente de règlement. Le Tribunal a demandé aux parties de lui fournir un exemplaire de l'entente de règlement et de lui dire si la décision dont appel avait été interjeté était modifiée et, le cas échéant, si cela était conforme à l'intérêt public. En février 2008, Waste Management a demandé par écrit au Tribunal le retrait de son appel. Après avoir reçu les observations des parties sur la pertinence des documents fournis au Tribunal par M. Fracalanza, le Tribunal a conclu que M. Fracalanza n'avait aucun statut officiel devant le Tribunal et que plusieurs questions qu'il soulevait n'auraient pas été de la compétence du Tribunal lors de l'audience de l'appel.

Le Tribunal devait décider si l'entente de règlement, qui avait entraîné la délivrance d'un nouveau certificat d'autorisation, était conforme avec l'objectif et les dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et conforme à l'intérêt public aux termes de la règle 193 des Règles de pratique du Tribunal. Le Tribunal a conclu que les dispositions du nouveau certificat d'autorisation exigeant entre autres que Waste Management surveille les stations d'épuration des eaux d'égout et prépare des plans de mesures correctives établissaient un régime qui respectait l'objectif de protection environnementale de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et étaient dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et l'entente de règlement et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 7 mars 2008 (Numéro de dossier : 06-199)

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Agence ontarienne des eaux c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Dans cette décision, le Tribunal a accepté le retrait d'un appel interjeté aux termes de l'article 129 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. L'Agence ontarienne des eaux (« l'appelante ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») aux termes de l'article 107 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, exigeant que l'appelante ne fasse pas en sorte ou ne permette pas que de l'eau non chargée de chlore entre dans le réseau de distribution du réseau d'eau potable Shelburne (« l'installation »), situé à Shelburne, Ontario.

Le MEO soutenait que le 18 novembre 2006 de l'eau non traitée avait été déversée dans le réseau de distribution d'eau de l'installation, ce que niait l'appelante. L'appelante prétendait que puisque cet événement n'avait jamais eu lieu, il n'y avait aucune violation de la législation sur laquelle le directeur fondait son pouvoir d'émettre l'arrêté.

À la suite d'une audience préliminaire, l'appelante a demandé à retirer son appel. Le Tribunal a examiné s'il devait accepter le retrait conformément à la règle 179 des Règles de pratique du Tribunal. Puisque toutes les parties ont consenti au retrait et en l'absence d'une entente de règlement modifiant l'arrêté, le Tribunal a accepté que l'appelante retire son appel et a rejeté l'instance.

Date de la décision : 28 mai 2007 (Numéro de dossier : 06-190)

Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement (décision)

Le ministre de l'Environnement (le « ministre ») a reçu deux appels concernant une décision du Tribunal confirmant la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau et d'un certificat d'autorisation (égout) associé à ce permis, pour l'exploitation d'une carrière de calcaire dans la Carden Plain, près de Brechin. Un des appelants, la Trent Talbot River Property Owner's Association (l'« Association »), a demandé la révocation du permis de prélèvement d'eau. Les autres appelants, Marchand Lamarre et Jodie McIntosh (« Lamarre et McIntosh »), ont demandé en revanche que le détenteur du permis soit obligé d'acheter leur propriété ou que les conditions du permis de prélèvement d'eau soient modifiées.

Durant les instances, l'article 144 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la disposition prévoyant le droit d'interjeter appel d'une décision ou d'un arrêté du Tribunal, a été révoqué et remplacé par le paragraphe 145.6 (2). De même, le paragraphe 102.3 (2) a été ajouté à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, lequel établit les pouvoirs du ministre lorsqu'un appel par écrit d'une décision du Tribunal est interjeté. Le ministre a examiné si ces modifications législatives touchent ses pouvoirs et a conclu qu'aux termes du paragraphe 145.6 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou du paragraphe 102.3 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, il pouvait, dans l'intérêt public, confirmer, modifier ou révoquer une décision du Tribunal portant sur n'importe quel sujet autre qu'une question de droit.

Le ministre a d'abord étudié la demande de Lamarre et McIntosh concernant des modifications supplémentaires au permis de prélèvement d'eau. Il a constaté que même si le permis de prélèvement d'eau tentait de faire la juste part entre la conservation, la protection et la gestion judicieuse de l'utilisation des eaux de l'Ontario, des incertitudes persistaient concernant la manière dont les conditions du permis de prélèvement d'eau seraient mises en application. Le ministre était d'accord avec la conclusion du Tribunal que les activités de la carrière associées au permis de prélèvement d'eau auraient un impact sur les puits de Lamarre et McIntosh. Le ministre s'est dit également préoccupé par le fait que les activités de la carrière auraient une incidence sur l'eau potable de Lamarre et McIntosh et, c'est pourquoi il a refusé de confirmer la délivrance du permis de prélèvement d'eau. Le ministre a par conséquent accueilli l'appel de Lamarre et McIntosh.

Le ministre a précisé qu'il ne lui était pas nécessaire d'étudier l'appel de l'Association après avoir accueilli l'appel de Lamarre et McIntosh. Cependant, puisque beaucoup de temps et d'énergie avaient été investis dans les appels, le ministre a décidé de trancher les observations de l'Association. Ces observations étaient axées autour des effets sur le débit entraînés par le fait que la carrière proposée serait située sur une assise de roche fissurée. Le ministre a remarqué que le Tribunal avait examiné toute la preuve reliée à la géologie de l'emplacement de la carrière proposée et avait conclu que les analyses effectuées à ce jour, associées avec les conditions de surveillance du permis de prélèvement d'eau, étaient suffisantes. Le ministre a déclaré qu'il ne voulait pas s'ingérer dans les conclusions générales du Tribunal basées sur cette preuve. Par

conséquent, il a rejeté l'appel de l'Association, tout en faisant remarquer que s'il n'avait pas accueilli l'appel de Lamarre et McIntosh il aurait ajouté une condition pour renforcer les pouvoirs du permis de prélèvement d'eau de régler toutes les conséquences imprévues de la carrière et pour souligner davantage les difficultés inhérentes à l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur une assise de roche fissurée.

Date de la décision : 23 juillet 2007 (Numéro de dossier : 02-214)

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2007-2008

Durant l'exercice 2007-2008, le Tribunal a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales.

Durant l'exercice, le Tribunal a atteint, voire dépassé, les objectifs de rendement dans tous les neuf secteurs visés. Les principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2008-2009 sont présentés dans l'Annexe D.

Engagement n° 1 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal se sont engagés à veiller à ce que toutes les parties soient traitées avec courtoisie et respect lorsqu'elles comparaissent devant le Tribunal durant une audience. »

Le Tribunal envoie des questionnaires après chaque médiation et chaque audience afin de vérifier le rendement des membres du Tribunal. Ces questionnaires permettent au Tribunal de recueillir des observations et d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la conduite et le rendement des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Durant l'exercice, le nombre de questionnaires reçus par le Tribunal a augmenté. Sur ces questionnaires remplis, 95 % indiquent de la satisfaction à l'égard de la courtoisie des membres. Le nombre relativement faible de questionnaires reçus peut s'expliquer par le fait que des parties qui se présentent régulièrement devant le Tribunal ou le Bureau des audiences décident de ne pas remplir le questionnaire.

Le Tribunal a établi une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes présentées par les parties à l'audience ou le public au sujet de ses membres. Le Tribunal a reçu et a résolu une seule plainte durant l'exercice et a également résolu une plainte qui a été rapportée de l'exercice précédent.

Engagement n° 2 : Décisions

« Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables. »

La loi exige que toutes les recommandations et décisions formulées ou prises à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant une demande de permis d'aménagement le soient dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Du nombre total de cas reportés et reçus durant le présent exercice en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* qui ont donné suite à une audience et à une décision, 95 % des décisions ont été rendues dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. Seulement 4 % de toutes les décisions rendues l'ont été plus de 30 jours suivant l'audience.

Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Durant l'exercice, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'a reçu aucune requête de modification du Plan.

Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé.

Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, l'engagement a été défini comme suit : « 80 % de toutes les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi ». Pour l'exercice 2007-2008, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions rendues à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement* et *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Dans cet exercice, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans les 60 jours suivant la présentation du plaidoyer final dans 100 % des décisions rendues pour ces cas. Les membres et le personnel du Tribunal travaillent en vue d'un processus de délivrance de décisions dans des délais raisonnables. Le personnel du Tribunal continuera à surveiller et à rappeler régulièrement aux membres les délais alloués pour rendre leurs décisions. Le Tribunal demeure déterminé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables.

Engagement n° 3 : Formation des membres

« Le Tribunal offrira des séances de formation à ses membres. »

Les nouveaux membres suivent une formation sur le processus d'audience, la tenue d'audiences, les mesures législatives pertinentes, les règles du Tribunal et la rédaction des décisions. Le personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation individuelle sur le processus d'audience, les mesures législatives pertinentes, la tenue d'audiences, les règles de pratique et instructions du Tribunal et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Les vice-présidents suivent également un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des différends offert par le cabinet Stitt, Feld, Handy. Tous les membres assistent à des audiences, d'abord comme observateurs, puis comme membres d'un comité d'audience avant de tenir une audience de façon autonome.

Au cours du dernier exercice, un vice-président à temps complet a été nommé comme membre à temps partiel et un vice-président et trois membres à temps partiel ont été nommés au Tribunal. Le vice-président nouvellement nommé a tenu des audiences de façon autonome dans les deux

premiers mois de sa nomination. Le Tribunal a renforcé sa formation aux membres et a ajouté dans ses programmes de formation quatre séances de formation à l'interne portant sur la législation, la révision des règlements, des politiques et des processus. Le Tribunal continuera de fournir des séances de formation à l'interne dans le cadre de ses programmes de formation au cours du prochain exercice. Ces programmes sont décrits à l'annexe C.

Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence préparatoire à l'audience et des audiences préliminaires

« Le Tribunal proposera de tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara et prévoira des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience. »

Le Tribunal s'est engagé à tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Les conférences préparatoires à l'audience se déroulaient par téléconférence et les audiences préliminaires se tenaient au moins 30 jours avant le début de l'audience.

Durant le dernier exercice financier, 28 conférences préparatoires à l'audience et 39 audiences préliminaires ont été tenues. Le Tribunal continuera à offrir des conférences préparatoires à l'audience pour les questions liées à la *LPAEN* et à offrir des audiences préliminaires pour toutes les autres questions. Cependant, les conférences préparatoires à l'audience ne sont pas obligatoires et pourront uniquement avoir lieu si les parties s'entendent pour y participer.

Lors des conférences préparatoires à l'audience, les responsables d'audience demandent aux parties si elles ont eu l'occasion de discuter des problèmes dans le but de régler le différend. Durant cet exercice, des 64 cas pour lesquels des conférences préparatoires à l'audience ont été tenues, 24 cas ont été réglés à cette étape. Deux des 64 cas sont toujours en instance.

Engagement n° 5 : Appels et révisions judiciaires des décisions du Tribunal

« Rapport sur les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal. »

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de toute demande d'appel ou de révision judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, il a reçu une décision du ministre et en a fait rapport dans le présent document dans la section intitulée *Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal*.

Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun

« Réduire le délai pour la tenue des audiences. »

Le Tribunal a adopté la norme selon laquelle l'avis d'audience doit être publié dans les 30 jours civils suivant la date de réception de l'appel. Au cours de l'exercice, le Tribunal a dépassé les

exigences de cette norme, puisque le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 20 jours.

Au cours de l'exercice, les membres du personnel ont également dépassé les attentes en matière d'établissement du calendrier. Les audiences ont été inscrites au calendrier en moyenne trois jours civils après la réception de tous les renseignements requis, ce qui est largement supérieur à notre objectif de rendement qui est de 7 jours civils.

Engagement n° 7 : Services de médiation

« Avant que ne débute l'audience, offrir des services de médiation dans tous les cas d'appels, lorsque cela est approprié, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation. »

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants (sauf pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et sur demande, à tous les auteurs d'une demande, de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Au cours de l'exercice, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 5 des cas, comparativement à 9 au cours du dernier exercice. Dans les 5 cas de médiation, deux cas ont été réglés, un cas a été retiré et deux cas sont toujours en instance.

Ces statistiques indiquent que les services de médiation du Tribunal permettent de régler des différends, de limiter la portée des instances qui donnent lieu à une audience et de réduire le temps d'audience ainsi que les coûts tant pour le public que pour le gouvernement.

Les membres du Tribunal qui ont tenu les séances de médiation ont été agréés par l'entremise d'un cours accrédité. Des questionnaires sont envoyés aux parties de chaque séance de médiation de façon régulière afin d'obtenir leurs commentaires sur le rendement du Tribunal. Parmi les réponses reçues, 100 % des parties ont déclaré qu'elles étaient, dans l'ensemble, satisfaites du processus de médiation.

Engagement n° 8 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le site Web est le principal moyen pour accéder aux copies des arrêtés et des décisions ainsi qu'aux renseignements sur le Tribunal et ses processus. Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, 33 028 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 716 794 appels de fichier sur des pages du site. Une décision du Tribunal a été téléchargée près de 700 fois. Les rapports annuels du Tribunal ont été téléchargés plus de 10 000 fois. Des exemplaires des règles de pratique et instructions du Tribunal ont été téléchargés plus de 5 000 fois; les guides plus de 3 000 fois et le plan d'activités plus de 2 000 fois. Il y a eu au total, au cours de l'année, 291 225 téléchargements de documents depuis le site Web du Tribunal, y compris environ 269 510 téléchargements de décisions et d'arrêtés du Tribunal. Ce dernier se sert du système « Webtrends » pour faire un suivi des statistiques de consultation du site. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Le personnel s'est engagé à mettre à jour le site Web dans les 24 heures suivant la réception d'un changement. Toutefois, au cours de cet exercice financier, les renseignements relatifs au Tribunal et au soutien technologique ont été transférés au service des technologies du regroupement des organismes de réglementation dans le cadre de la cohabitation du Tribunal. Si le Tribunal éprouve des difficultés avec son site Web, la décision de corriger le site Web, de le mettre à jour ou de donner accès au public sera retardée.

Grâce à l'accès au site Web, le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les décisions et les arrêtés, les règles de pratique et les instructions, le rapport annuel et le plan d'activités de l'exercice en cours ainsi que les guides sont affichés sur le site Web. Le Tribunal travaille à mettre en ligne les décisions qui ne figurent pas encore dans le site. Au cours de l'exercice, toutes les décisions du Bureau de jonction des audiences ont été mises en ligne dans le site Web.

Le nombre de visiteurs sur le site Web du Tribunal continue d'augmenter. Les membres du personnel continuent de passer en revue et de modifier le site Web afin de fournir au public un accès plus complet aux renseignements, aux décisions et aux arrêtés du Tribunal.

Engagement n° 9 : Guides

« Les guides seront mis à jour. »

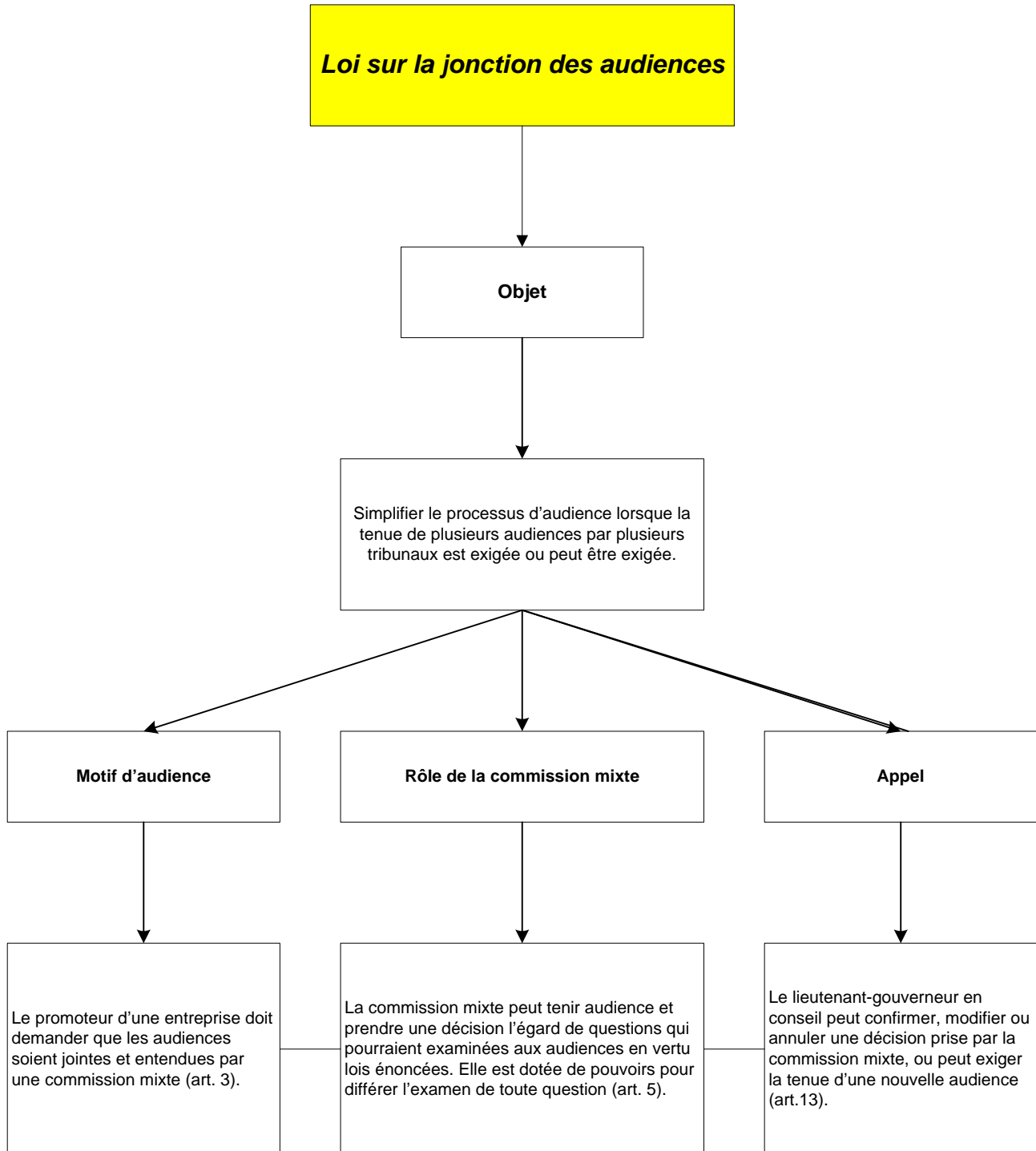
Durant l'exercice 2007-2008, le Tribunal a produit le document « Guide sur les audiences tenues aux termes des articles 12 ou 18 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* ».

Ce guide a été créé à la suite de la nomination du Tribunal à titre d'agent enquêteur afin de tenir des audiences en vertu de cette Loi. Tous les guides clarifient les exigences législatives et les règles du Tribunal et aident le public à mieux comprendre le processus d'audience.

Les guides ont également été révisés pour refléter les changements apportés aux Règles de pratique et instructions du Tribunal, le 15 novembre 2007.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



**Loi sur les évaluations
environnementales**

Objet

Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario.

Motif d'audience

Le ministre de l'Environnement peut, de son propre chef ou à la demande de quelqu'un, renvoyer tout ou une partie d'une demande d'autorisation d'une entreprise devant le Tribunal (art. 9.1, 9.2 et 9.3).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut être chargé d'agir à titre de médiateur (art. 8) ou de tenir une audience (Partie III). Il peut autoriser l'entreprise, la rejeter ou l'assortir de certaines conditions, ou encore, il peut prendre une décision sur l'affaire dont il est saisi (par. 9.1 (2) et 9.2 (5)).

Appel

Le ministre peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier la décision du Tribunal, y substituer sa propre décision ou exiger que le Tribunal tienne une nouvelle audience (par. 11.2 (1), (1.1) et (2)).

**Charte des droits
environnementaux de 1993**

Objet

Les objets de la charte sont les suivants :
(a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
(b) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
(c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la *Loi*.

Motif d'audience

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision et de mettre en oeuvre ou non la proposition (par. 38 (1)).

Rôle du Tribunal

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :
(1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
(2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).

Appel

Aucun droit d'appel (art. 43).

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour les grands lieux d'élimination des déchets (art. 30) et peut demander la tenue d'une audience pour les systèmes de gestion des déchets (art. 32). De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets (art. 36).

Le Tribunal décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non (par. 33 (1)) ou si un règlement s'applique (par. 36 (5)), et si sa décision est positive, des conditions y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du tribunal (par. 33 (4)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 34 (1)).

OU

La personne à qui une municipalité a adressé un arrêté ordonnant de payer des frais ou des dépenses raisonnables peut demander au Tribunal de tenir une audience. (par.100.1 (7)).

Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur, y compris un arrêté exigeant de payer une pénalité environnementale (art. 182.1), peut demander une audience devant le Tribunal (art. 140).

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (art. 140).

Lorsque le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le Tribunal (art. 139).

La municipalité peut demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés (par. 100.1 (14)). À l'audience, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- celle de savoir si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée;
- celle de savoir si des frais ou des dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité a engagé des frais ou des dépenses (par. 100.1 (15)).

Le Tribunal peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 145.2).

Dans le cadre d'un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4 (2)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 100.1(16-17) et 145.6 (1-2)).

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Motif d'audience

Rôle de l'agent enquêteur

Étape suivante

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision (par. 25 (5))

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision (par. 25 (11)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale (par. 25 (12)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est également réputée confirmée si (a) la décision consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement; (b) les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis d'aménagement, lesquelles sont énoncées dans le rapport que fait l'agent enquêteur; (c) l'agent enquêteur indique dans le rapport qu'à son avis la décision de délivrer le permis aux conditions convenues serait juste et ne devrait pas être changée (par. 25 (12.1)).

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne (par. 25 (14)).

OU

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle peut nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public** (par. 10 (3)).

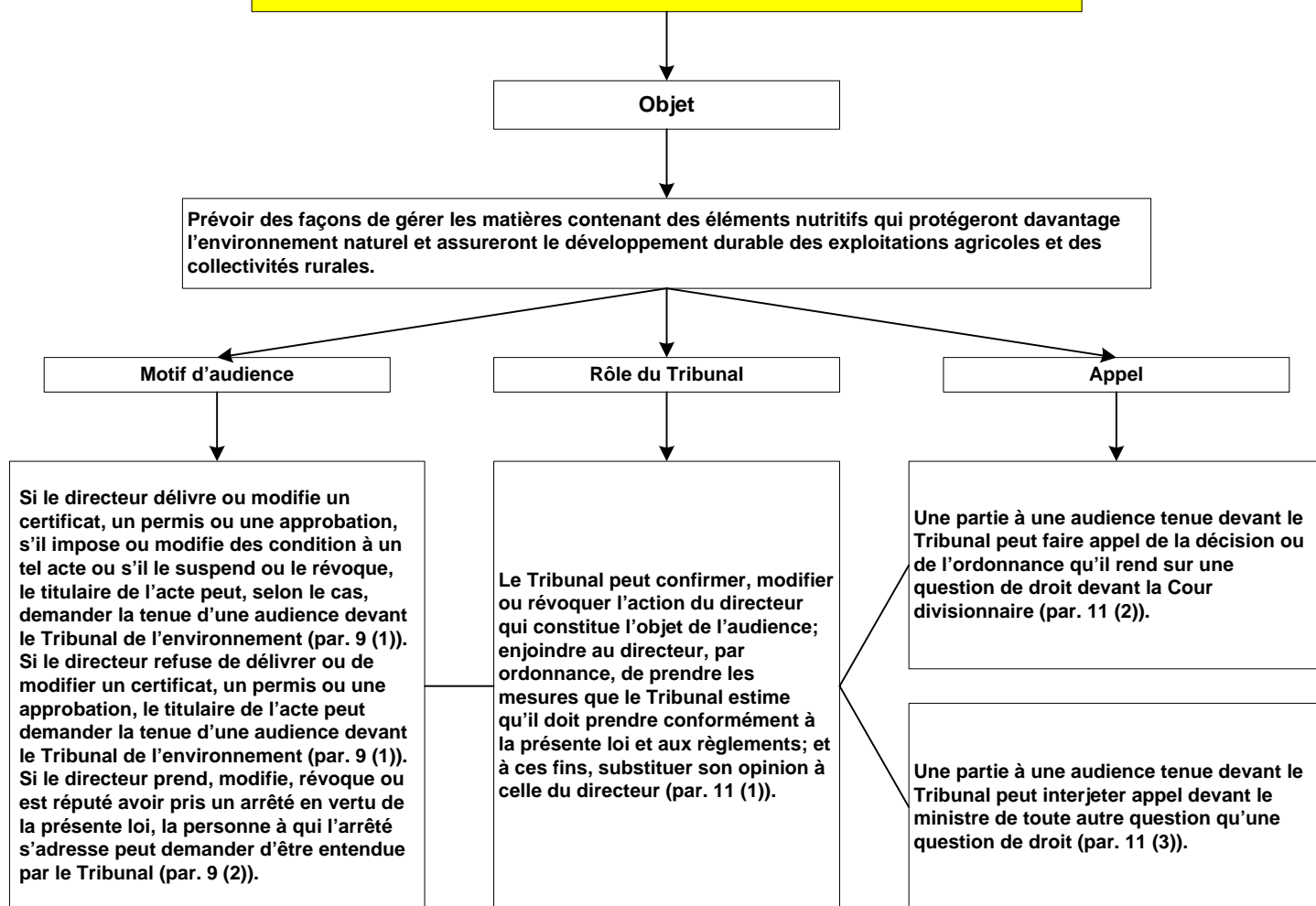
L'agent enquêteur présente à la Commission, un résumé des observations présentées, et en fait parvenir un exemplaire au ministre, qui indique, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées (par. 10 (8)).

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres (par. 10 (9), (11) et (12)).

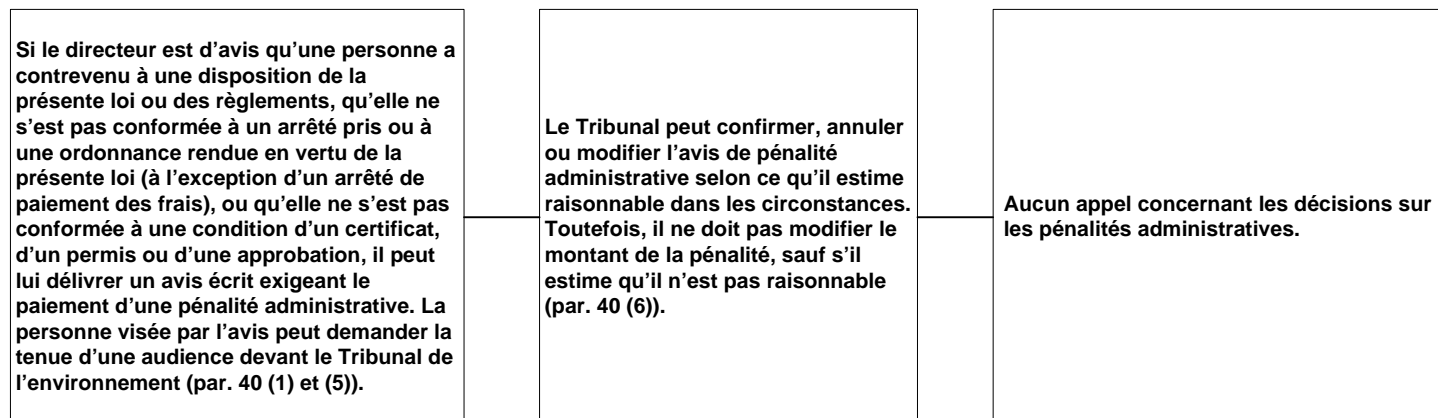
*Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

**Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs



Pénalités administratives



Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une municipalité (par. 54 (1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74 (4)). Le directeur peut exiger la tenue audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55 (1)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, établit les conditions qui y seront imposées (art. 54) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si la personne ne s'oppose pas aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8 (2)). Le directeur doit mettre en oeuvre la décision du Tribunal (par. 7 (4)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 9 (1)).

OU

Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur, y compris une ordonnance de payer une pénalité environnementale (par. 106 (1)), peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100 (4)).

Si le directeur refuse de délivrer de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100 (4)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer ou de suspendre un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction puits, ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47).

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 100 (10)).

Dans le cas de l'appel d'un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1 (2)).

Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47 (2)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision ou d'un arrêté du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 102.3 (1)).

Une partie à une instance peut interjeter appel d'une décision ou d'un arrêté du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 47 (10)).

Loi sur les pesticides

Objet

Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.

Motif d'audience

Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).

Si le directeur confirme un arrêté pris par un agent provincial concernant une contravention, ou si l'arrêté est réputé être confirmé, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal (par. 26.5 (1)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 13 (4)).

Le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'arrêté du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 26.5 (8)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 15 (1) et (4)).

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal (pourvu que la décision n'ait pas été prise à la demande ou avec le consentement du demandeur ou du titulaire de l'acte) :

1. Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
2. Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
3. Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
4. Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
5. La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
6. La révocation d'un permis ou d'une approbation.
7. Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 73 (5) (ou du par. 44 (6), lorsqu'il sera proclamé).
8. Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
9. Le refus de consentir à la cession d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse.
10. La prise d'un arrêté, notamment un arrêté de paiement des frais visé à l'article 122.
11. La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.
12. La délivrance d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 121.

Le refus du directeur ou d'un agent provincial de délivrer, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (art. 127).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (art. 132). Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Appel

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique (art. 134).

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative, ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122, une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal ou dans les 30 jours qui suivent le règlement définitif de l'appel, si une partie a interjeté appel devant la Cour divisionnaire. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (art. 135).

Remarque concernant les pénalités administratives et les arrêtés de paiement des frais :

Lorsque le directeur délivre un avis de pénalité administrative en vertu de l'art. 121, le destinataire peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut uniquement confirmer, modifier ou révoquer la décision, mais il ne peut modifier le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (art. 127 et par. 132 (4)).

Lorsque le directeur prend un arrêté de paiement des frais en vertu de l'article 122, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision. Le Tribunal peut également accepter la demande du directeur d'ajouter de nouveaux frais ou d'augmenter les sommes fixées dans l'arrêté (art. 127 et 133).

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Objet

Les objectifs du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges sont les suivants :

- a) protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- b) veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- c) maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources;
- d) veiller au maintien du territoire de la moraine d'Oak Ridges comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures;
- e) prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan;
- f) prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes et reconnaître les peuplements ruraux existants;
- g) prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est accessible à tous, y compris les personnes handicapées;
- h) prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine d'Oak Ridges à des fins récréatives;
- i) tout autre objectif prescrit.

Motif d'audience

Rôle de l'agent enquêteur*

Mesures suivantes

Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience et qu'il fasse des recommandations par écrit au sujet des modifications au plan officiel et aux règlements sur le zonage nécessaires aux fins de conformité au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (par. 10 (8)) ou concernant une proposition de modification au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (par. 12 (9)).

Après l'audience, l'agent enquêteur doit préparer des recommandations motivées par écrit, afin de recommander au ministre les mesures qu'il doit prendre (par. 13 (4)).

Le ministre peut approuver, modifier ou refuser d'approuver les modifications (alinéa 10 (8) a)) et prendre le règlement approprié (alinéa 12 (9) a)). La décision du ministre est définitive et sans appel.

Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (par. 18 (5)).

L'agent enquêteur tient une audience et présente au ministre des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre à l'égard de la question, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18 (8)).

Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver en totalité ou en partie les recommandations. La décision est définitive et sans appel.

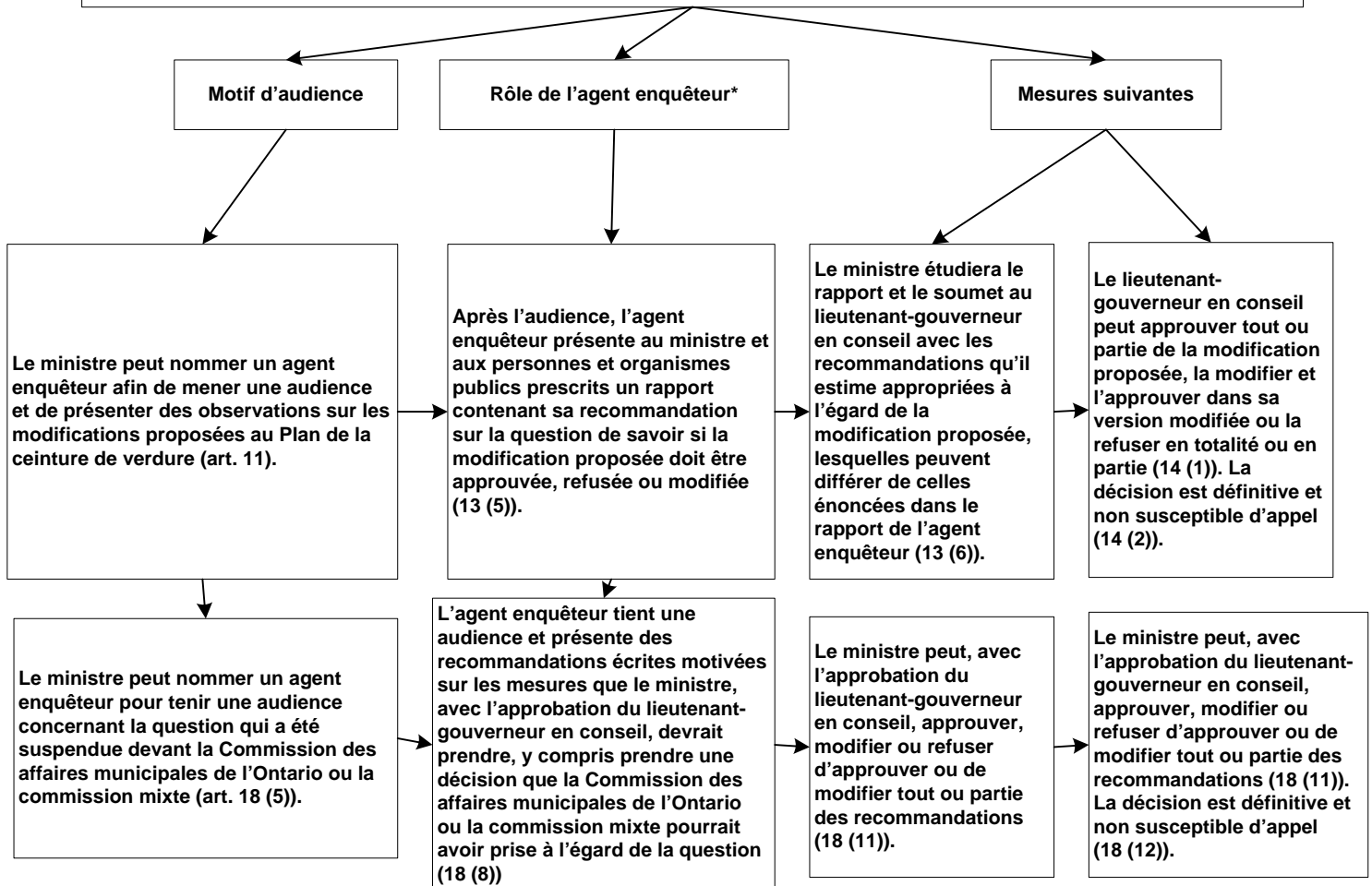
*Le Tribunal de l'environnement a été nommé agent enquêteur aux termes de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

Objet

Les objectifs du Plan de la ceinture de verdure sont les suivants :

- a) établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- b) maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles;
- c) préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois;
- d) reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale;
- e) protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de la ceinture de verdure;
- f) favoriser des liens entre les lacs et la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- g) prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée;
- h) favoriser des liens entre les écosystèmes et les parcs provinciaux ou les terres publiques;
- i) contrôler l'urbanisation des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure;
- j) veiller à ce que l'aménagement des transports et des infrastructures se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement;
- k) promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- l) tout autre objectif prescrit.



Le Tribunal de l'environnement a été nommé agent enquêteur aux termes de la Loi de 2005 sur la ceinture de verdure.

**Loi de 2001 sur la conservation
de la moraine d'Oak Ridges**

Objet

L'objet de cette Loi consiste à protéger les sources existantes et futures d'eau potable.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Mesures suivantes

Une personne peut demander d'être entendue par le Tribunal si elle reçoit l'avis de la décision du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques de faire l'une des choses suivantes : établir ou modifier un plan de gestion des risques, (art. 56 et 58), exiger que la personne présente un rapport (art. 61), enjoindre que la personne se conforme aux directives (art. 63), exiger que la personne paie les frais d'exécution d'une chose qu'il a fait faire au responsable de la gestion des risques (art. 67), exiger que la personne permette l'accès à un lieu (art. 80).

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques qui constitue l'objet de l'audience et peut, par ordonnance, enjoindre au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements (art. 76).

Aucun appel

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Présidente

Toby Vigod

(mandat prenant fin le 31 mai 2009)

- Nommée présidente en juin 2005
- Nommée vice-présidente en décembre 2004
- Chef des relations fédérales-provinciales-territoriales et co-chef du Secrétariat national, Secrétariat du changement climatique, Ottawa, de 2000 à 2004
- Présidente, Environmental Appeal Board and Forest Appeals Commission, Colombie-Britannique, de 1996 à 2000
- Sous-ministre adjointe, ministère des politiques, de la planification et des mesures législatives, ministère de l'environnement, des terres et des parcs, Colombie-Britannique, de 1994 à 1996
- Commissaire, Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario, de 1991 à 1993
- Chargée de cours à temps partiel, Université Queen's, faculté de droit, de 1985 à 1991, 1993; Université de Toronto, faculté de droit, 1991 et 1992; Osgoode Hall Law School, 1993; Queen's School of Public Administration, 1990 et 1991; département de géographie, Université Ryerson, 2005
- Avocate, de 1980 à 1993, et directrice générale, de 1986 à 1993, Association canadienne du droit de l'environnement
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1980
- Titulaire d'un baccalauréat ès arts, spécialisation en histoire, Université de Toronto, 1973, et d'un baccalauréat en droit, Université Queen's, 1977
- Membre de plusieurs comités fédéraux et ontariens sur la réforme du droit de l'environnement; a publié de nombreux articles sur le droit de l'environnement et les politiques connexes

Vice-présidents

Jerry V. DeMarco

(mandat prenant fin le 26 juin 2009)

- Nommé vice-président en juin 2005
- Avocat-conseil à l'interne, de 1996 à 2000, et avocat directeur, de 2000 à 2004, Sierra Legal Defence Fund, bureau de l'Ontario
- Titulaire d'une maîtrise en gestion, Université McGill, 2003, d'une maîtrise en études environnementales, Université York, 1994, d'un baccalauréat en droit, Université de Toronto, 1994 et d'un baccalauréat ès arts, Université de Windsor, 1990
- Urbaniste professionnel agréé membre de l'Institut canadien des urbanistes (R.P.P./MCIP), 1996
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1996
- Stage au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, de 1994 à 1995
- A publié des articles dans de nombreux périodiques, journaux et livres

- A reçu le premier prix du leadership environnemental Green Toronto de la ville de Toronto

Knox M. Henry

(mandat prenant fin le 14 mars 2009)

- Président par intérim, de décembre 2004 à mai 2005
- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement, de 1978 à 1991
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides, de 1975 à 1978
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario, de 1999 à 2003
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres, de 1995 à 1997
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays
- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Paul Muldoon

(mandat prenant fin le 3 avril 2009)

- Nommé à titre de vice-président en avril 2006
- Avocat de 1994 à 1998 et directeur général de 1998 à 2006, Association canadienne du droit de l'environnement
- Titulaire d'une maîtrise en droit, Université McGill, 1984, d'une maîtrise ès arts, Université McMaster, 1983 et d'un baccalauréat en droit, Université d'Ottawa, 1981 et d'un baccalauréat ès arts, Université Wilfrid Laurier, 1978
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1984
- Membre du Conseil consultatif scientifique de la Commission mixte internationale, de 1990 à 1995
- Membre du Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario, de 1992 à 1994
- Auteur ou co-auteur de nombreux livres et de douzaines d'articles publiés
- Chargé de cours sur le droit de l'environnement au Centre for the Environment de l'Université de Toronto et à la faculté des études environnementales de l'Université York

Dirk VanderBent

(mandat prenant fin le 17 septembre 2008)

- Nommé à titre de vice-président en septembre 2006
- Chef des services judiciaires auxiliaires, Bureau du juge en chef, Cour de justice de l'Ontario, de 2000 à 2006
- Représentant du procureur général durant la crise de la contamination de l'eau à Walkerton, 2000
- Médiateur et arbitre, Commission des services financiers de l'Ontario, de 1994 à 2000
- Conseiller principal, société d'aide à l'enfance de Hamilton-Wentworth, de 1991 à 1994
- Avocat en pratique privée, de 1982 à 1991
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1982
- Certificat en médiation avancée, Institut polytechnique Ryerson, 1990
- Titulaire d'un baccalauréat en mathématiques, Université de Waterloo, 1975, et d'un baccalauréat en droit, Osgoode Hall Law School, 1980

Robert V. Wright*(mandat prenant fin le 26 août 2009)*

- Nommé vice-président en août 2007
- Conseiller principal, 2000 à 2007, et avocat directeur, 2005 à 2007, Sierra Legal Defence Fund, Toronto (maintenant Ecojustice Canada)
- Praticien autonome, litige civil et droit commercial, Toronto, 1998 à 2000
- Associé de LEAD Canada, programme de développement durable international sous l'égide de la table ronde nationale sur l'environnement et l'économie et le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Thaïlande et Zimbabwe, 1994 à 1996
- Avocat-conseil et associé, Owens, Wright; Toronto, 1984-1998
- Avocat, Durrant, Piesse; Londres, Angleterre, 1984
- Examen final de droit, The Law Society of England and Wales, Londres, Angleterre, 1984
- Maîtrise en droit, University of Cambridge, Sidney Sussex College, Cambridge, Angleterre (1984)
- Associé en droit commercial, Borden & Elliot (maintenant Borden, Ladner, Gervais), Toronto, 1981 à 1983
- Associé d'instance, McMaster, Montgomery, Toronto, 1980 à 1981
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1980
- Stagiaire en droit, Giffen, Pensa (maintenant Pensa & Associates), London, Ontario, 1978 à 1979
- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario, 1978
- Baccalauréat ès arts, Université de Toronto, 1975

Membres à temps partiel**Heather Gibbs***(mandat prenant fin le 29 juin 2009)*

- Nommée membre le 1^{er} juillet 2007
- Nommée vice-présidente le 20 septembre 2006
- Nommée membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, elle a occupé ce poste de novembre 1998 à septembre 2006, où elle a été membre du Comité de la formation professionnelle et pour lequel elle a mené des séances de formation à l'intention des dirigeants au Mexique
- Conseillère juridique auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1994 à 1998, elle a également œuvré à titre de conseillère locale au Canada ainsi qu'à titre de conseillère juridique régionale au Rwanda et en République centrafricaine
- Admission au Barreau de l'Ontario en (1992), elle a par la suite pratiqué le droit administratif (droits de la personne, droit du travail et de l'immigration)
- Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa, 1990, et d'un baccalauréat ès arts Université Western Ontario, 1986

Alan D. Levy*(mandat prenant fin le 8 mai 2009)*

- Nommé membre le 9 mai 2007
- Médiateur et avocat en pratique privée depuis 1972

- Médiateur, Programme de médiation obligatoire de l'Ontario, Cour supérieure de justice, depuis 1999
- Directeur des stages en matière de droit environnemental, membre auxiliaire à la faculté de droit, Université de Toronto, depuis 2000
- Membre de l'exécutif, comité d'experts du ministère de l'Environnement (Ontario) sur l'amélioration du processus d'évaluation environnementale, 2004 à 2005
- Vice-président (temps partiel), Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, 2004 à 2007
- Médiateur, Agence canadienne d'évaluation environnementale, région de l'Ontario, 2002 à 2003
- Vice-président, Commission de l'évaluation environnementale, Ontario, 1990 à 1998
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement, de 1991 à 1998
- Un fondateur de l'Association canadienne du droit de l'environnement, 1970

Franco R. Mariotti

(mandat terminé le 26 août 2007)

- Nommé membre en 1987; résidant de Whitefish, Ontario
- A beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les îles Galápagos et en Islande
- Un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- Biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn

(mandat terminé le 26 août 2007)

- Nommé membre en 1975; résidant de Thunder Bay (Ontario)
- Titulaire d'un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et d'entrer à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- A travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- Responsable, pendant de nombreuses années, d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- Actuellement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

Bruce Pardy

(mandat prenant fin le 21 juin 2009)

- Nommé membre en juin 2005
- Professeur agrégé, faculté de droit, Université Queen's depuis 2000
- Doyen associé, faculté de droit, Université Queen's, de 2002 à 2004
- Professeur invité, South Texas School of Law International Program, Malta, 2000; California Western School of Law, San Diego, de 1998 à 2000; Seattle University School of Law, 1996
- Chercheur invité, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, 1997

- Professeur agrégé, de 1996 à 1999, et chargé de cours (professeur adjoint), de 1993 à 1996, faculté de droit, Victoria University of Wellington, Nouvelle-Zélande
- Chargé de cours à temps partiel, faculté de droit, Université Western Ontario, 1992
- Avocat, associé au contentieux, de 1990 à 1993, et stagiaire, de 1988 à 1989, Borden Ladner Gervais LLP, Barristers & Solicitors
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1990
- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario, 1988; Maîtrise en droit, Université Dalhousie, 1991
- A écrit profusément sur le droit et la politique environnementaux au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande

Mary C. Schwass

(mandat terminé le 26 août 2007)

- Nommée membre en 1987; résidente de Tara, Ontario
- Présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Dayna Nadine Scott

(mandat prenant fin le 8 mai 2009)

- Nommée membre le 9 mai 2007
- Professeure adjointe à Osgoode Hall Law School et à la faculté des études environnementales de l'Université York, depuis 2006
- Agrégée en recherche juridique, Centre de droit International pour le développement durable de McGill, Montréal; chargée de cours à temps partiel, faculté de droit de l'Université McGill, 2005 à 2006
- Bourse Fulbright, NYU School of Law, 2004 à 2005
- Admission au Barreau de l'Ontario en 2002
- Commis aux services juridiques, Cour fédérale du Canada, 2001 à 2002
- Baccalauréat ès sciences (spéc.) de l'Université de Guelph; baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School; maîtrise en études de l'environnement de l'Université York; doctorat de Osgoode
- Rédactrice dans le domaine du droit de l'environnement et de la réglementation

Marcia Valiante

(mandat prenant fin le 8 mai 2009)

- Nommée membre le 9 mai 2007
- Professeure en droit, Université de Windsor, depuis 1992
- Elle enseigne le droit de l'environnement au Canada, le droit de l'environnement international, le droit de l'aménagement et le droit des biens
- Détentrice d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université du New Hampshire, d'un baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School, d'une maîtrise en droit de l'Université Queen's
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1986
- Membre du Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs de la Commission mixte internationale
- Auteure d'ouvrages sur le droit et les politiques de l'environnement au Canada, le droit d'aménagement, le droit de l'eau et sur la gestion publique des Grands Lacs

Joyce M. Young

(mandat prenant fin le 10 avril 2009)

- Nommée membre en avril 2006
- Médiatrice depuis plus de 20 ans
- Animatrice en cercle diplômée
- Enseigne au programme de certificat en résolution des différends avancée à l'Université York
- Directrice de l'Alternative Dispute Resolution Institute of Ontario
- A conduit la médiation de nombreuses évaluations environnementales pour des promoteurs privés et publics
- A négocié l'une des premières ententes d'indemnisation d'une collectivité intervenue entre une société de gestion des déchets et un comité de liaison représentant les résidents et les intervenants

Annexe C

Programmes de formation		
Date	Sujet	Conférenciers/Invités
Le 1 ^{er} juin 2007	<p>Changements apportés à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> à la suite du projet de loi 51</p> <p><i>La Loi de 2006 modifiant des lois concernant des municipalités</i> (projet de loi 130)</p>	<p>Ken Hare, conseiller, ministère des Affaires municipales et du Logement</p> <p>Elaine Ross, conseillère principale, ministère des Affaires municipales et du Logement</p>
Le 15 juin 2007	<p>Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau</p> <p>Visite du centre de démonstration des techniques de pointe du CWAE</p> <p>Projet d'énergie éolienne Melancthon</p>	<p>D^r Souleymane Ndongue, ing.</p> <p>M. Morris Hickey, directeur du site</p>
Le 14 septembre 2007	<p>Pénalités environnementales</p> <p>Règlements sur le service</p> <p><i>Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario</i></p> <p><i>Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario - Droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Phase 1)</i></p>	<p>Cynthia Carr, Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux, MEO</p> <p>Kelly Pritchard, Division des opérations, (direction régionale du Centre-Ouest), MEO</p> <p>Kristopher Crawford-Dickson, Direction des services juridiques, MEO</p> <p>George Leonard, Direction des services juridiques, MEO</p> <p>Kelly Pritchard, Division des opérations, (direction régionale du Centre-Ouest), MEO</p> <p>Caroline Cosco, Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux, MEO</p> <p>Risa Schwartz, Direction des services juridiques, MEO</p> <p>Dan Dobrin, Direction régionale du Sud-Ouest, MEO</p> <p>Chris Lompart, Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux, MEO</p>

<p>Le 7 décembre 2007</p>	<p>Améliorations de la procédure d'évaluation environnementale : Dernières nouvelles</p>	<p>Ariane Heisey, conseillère en matière de projets spéciaux, Section de la coordination des projets d'évaluation environnementale, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, MEO</p>
<p>Le 22 février 2008</p>	<p><i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> et le rôle du Tribunal de l'environnement</p>	<p>Carolyn Tudge, chef d'équipe, Direction des politiques provinciales d'aménagement, MAML Angelune Des Lauriers, aménageuse principale, Direction des politiques provinciales d'aménagement, MAML Peter Matheson-Young, conseiller, Section du droit relatif à l'aménagement du territoire, MAML</p>

Annexe D

Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2008-2009

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le plan d'activités du Tribunal pour la période comprise entre 2008 et 2011.

1. Principale fonction : Audiences préliminaires, audiences et prises de décisions			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Le Tribunal distribuera des questionnaires aux participants à la fin des audiences et examinera les questionnaires reçus pour mesurer le rendement en matière de respect et de courtoisie. Le Tribunal enquêtera sur les plaintes, conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants aux audiences; continuer à évaluer la conduite des membres du Tribunal; faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	Les résultats des questionnaires d'audiences reçus figureront au rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il faut à un membre pour rendre ses décisions écrites.	Les membres du Tribunal rendront des décisions dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des décisions dont le calendrier a été fixé par la loi et des décisions visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> .	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif de rendre les décisions dans les 60 jours suivant la fin de l'audience dans 80 % des cas.

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
Engagement n° 3 : Formation des membres du Tribunal.	Tous les membres du Tribunal recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et, dans certains cas, pour la tenue de séances de médiation.	Les membres du Tribunal seront formés sur les processus et la tenue des audiences, sur les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.	<p>Les nouveaux membres du Tribunal qui n'ont pas d'expérience au sein du Tribunal recevront, dans les trois mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres du Tribunal recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal maintiendra ses programmes de formation visant à renseigner ses membres sur les enjeux en matière d'environnement, d'aménagement et de droit administratif.</p>

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
<p>Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN* et prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.</p> <p><i>**Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i></p>	<p>On tiendra une conférence préparatoire à l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant trait à la LPAEN*. Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Le Tribunal encouragera les parties à participer à des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN* et continuera de tenir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes.</p>	<p>Continuer d'offrir des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de toutes les audiences pour déterminer leur degré de satisfaction à l'égard du processus et l'aider à améliorer ses services.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des conférences préparatoires à l'audience et des audiences préliminaires en faisant un suivi des cas réglés avant la tenue d'une audience.</p>
<p>Engagement n° 5 : Appels et révision judiciaire des décisions du Tribunal.</p>	<p>Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de toute révision judiciaire.</p>	<p>Le Tribunal passera en revue et analysera les résultats de tout appel des décisions du Tribunal ou de toute demande de révision judiciaire.</p>	<p>Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'un appel et de toute révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière du résultat de tout appel ou de toute révision judiciaire.</p>

2. Principale fonction :
Traitement des audiences
par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
<p>Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.</p>	<p>L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.</p>	<p>Fixer les dates d'audience dans les 30 jours civils en moyenne suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.</p>	<p>Le personnel continuera de fixer des dates d'audience dans les 30 jours civils en moyenne suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel. Dans 90 % des cas, le personnel se conformera à l'objectif ciblé de fixer une date d'audience dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.</p> <p>Cet objectif ne sera pas atteint dans le cas où les parties ont demandé à ce qu'une audience ne soit pas fixée en raison de pourparlers de règlement.</p>

3. Principale fonction :
Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
<p>Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les auteurs de demande.</p>	<p>Quand toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Le Tribunal augmentera le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.</p>	<p>Le Tribunal continuera d'offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande.</p> <p>Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.</p>

4. Principale fonction :
Accès public

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour 2008-2009
<p>Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour mettre en ligne les décisions et les arrêtés, fournir des renseignements et communiquer avec le public.</p>	<p>Le Tribunal continuera de réviser son site Web pour en améliorer l'accès à l'information et les fonctions de recherche. Le Tribunal continuera de faire un suivi du nombre de visiteurs du site et d'en surveiller l'utilisation.</p>	<p>Le Tribunal continuera d'améliorer l'efficacité du site.</p>	<p>Le Tribunal passera en revue les renseignements figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter.</p> <p>Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable. Les modifications apportées aux règles de pratique, aux instructions et aux lignes directrices seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera aussi affiché.</p>
<p>Engagement n° 9 : Mettre les guides à jour.</p>	<p>Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.</p>	<p>Le Tribunal fournira au public des renseignements précis sur les processus d'audience.</p>	<p>Le Tribunal révisera ses guides au fur et à mesure que les règles, les mesures législatives et les politiques pertinentes seront modifiées.</p>

Annexe E
Statistiques sur l'utilisation du site Web -- Téléchargements
Pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

Documents les plus souvent téléchargés – Ensemble du site Web du Tribunal :

Rapport annuel 2005-2006	2 985
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (18 septembre 2006)	2 445
Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (Juin 2005)	2 238
Rapport annuel 2006-2007 (publié le 2 janvier 2008)	1 587
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (21 juillet 2006)	790
Rapport annuel 1999-2000	727
Barlow contre la Commission de l'escarpement du Niagara (Décision du ministre rendue le 14 mai 2007)	677
Caetano contre la Commission de l'escarpement du Niagara (Décision rendue le 5 octobre 2007)	597
Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Limited (Décision rendue le 17 octobre 2007)	575
Anne Vallentin contre le ministère de l'Environnement (Décision rendue le 22 novembre 2006)	473

Annexe F

Rapport financier 2007-2008

Compte général de fonctionnement du Tribunal :

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements ¹	1 066 800 \$	1 066 800 \$	1 058 537 \$
Transport et communications	97 500	97 500	41 683
Services	174 100	174 100	313 162
Fournitures et matériel	97 500		97 500
	105 093		
Total	1 435 900 \$	1 435 900 \$	1 518 476 \$

Fonds supplémentaires alloués :

Eau saine

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transport et communications	0 \$	0 \$	0 \$
Services	396 400 \$	396 400 \$	83 615 \$
Fournitures et matériel	0 \$	0 \$	\$
Total	396 400 \$	396 400 \$	83 615 \$

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Catégorie de dépenses	Prévisions présentées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements ¹	42 800 \$	42 800 \$	0 \$
Transport et communications		4 300 \$	4 300 \$
	0 \$		
Services	60 400 \$	60 400 \$	0 \$
Fournitures et matériel	4 300 \$		0 \$
Total	111 800 \$	111 800 \$	0 \$

¹ La gestion des avantages sociaux est centralisée.

Annexe G

Renseignements sur les personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec le :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
655, rue Bay
Bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5
Tél. : 416 314-4600
Télec. : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@ontario.ca
Site Web : www.ert.gov.on.ca